

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3.1°, 6°, 8°, 16° 19°, 20° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **22 juin 2010**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Stéphanie Camirand
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4478
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
stephanie.camirand@lautorite.qc.ca

Catherine Bohémier
Analyste à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4466
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
catherine.bohemier@lautorite.qc.ca

Le 24 mars 2010

Avis de consultation

Modernisation de la réglementation des plans de bourses d'études

Phase 1 – Nouvelle annexe sur le prospectus des plans de bourses d'études

Projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et modifications corrélatives

Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours un projet de *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « règlement »), qui comprend des modifications à l'*Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* et la nouvelle *Annexe 41-101A3, Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études*.

Le règlement constitue, avec les modifications corrélatives, la première phase de la démarche proposée par les ACVM pour moderniser la réglementation en valeurs mobilières relative aux plans de bourses d'études en vue de fournir aux investisseurs de l'information plus pertinente et plus efficace dans les prospectus.

Il s'agit d'une initiative importante en matière de protection des investisseurs. Le nombre de personnes qui investissent dans des plans de bourses d'études, particulièrement celles à revenu faible ou modeste, s'est accru considérablement depuis 1998, année où le gouvernement du Canada a commencé à encourager activement l'épargne en vue des études postsecondaires en instaurant la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE). En 2004, le gouvernement a ensuite ajouté le Bon d'études canadien (BEC). Deux gouvernements provinciaux ont mis sur pied leur programme incitatif, soit l'Alberta Centennial Education Savings Plan (ACES), en 2005, et l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), en 2007. La valeur totale des actifs détenus dans les plans de bourses d'études est passée de 1,9 milliard de dollars en 1998 à 7,6 milliards en décembre 2008¹. Cette somme représente 33,6 % de tous les actifs actuellement détenus dans les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Nous savons que bon nombre d'investisseurs comprennent difficilement les caractéristiques particulières et la complexité des plans de bourses d'études. C'est l'une des principales constatations exposées dans le rapport produit récemment pour le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC)², qui porte sur les pratiques du secteur des REEE (le « rapport fédéral »). Ce rapport met en lumière la nécessité de fournir de l'information plus claire et plus simple dans le prospectus.

Le prospectus prévu à la nouvelle annexe adapté aux plans de bourses d'études permettra aux investisseurs de prendre des décisions de placement plus éclairées, puisqu'il leur fournira les renseignements essentiels sur un plan de bourses d'études dans des termes plus faciles à comprendre. Le sommaire du plan se veut l'élément central de la nouvelle annexe. Rédigé en langage simple et tenant généralement sur trois pages, ce document expose les avantages, les risques et les coûts éventuels d'un placement dans un plan de bourses d'études. Le sommaire du plan fera partie du prospectus, mais sera relié séparément.

Dans la seconde phase de notre démarche, nous avons l'intention de reformuler le *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études* (le « Règlement C-15 ») de façon à mettre en place une nouvelle règle

¹ RHDCC - Programme canadien pour l'épargne-études. Rapport statistique annuel - Décembre 2008.

² *Étude sur les pratiques de l'industrie des régimes enregistrés d'épargne-études – Rapport préparé pour Ressources humaines et Développement social Canada* par Informetrica Limited, rapport final publié en août 2008.

de fonctionnement des plans de bourses d'études. Au cours de cette phase, nous nous pencherons sur des questions telles que les restrictions de placement touchant les plans de bourses d'études, les frais, le calcul et la présentation des données sur le rendement, les communications publicitaires et l'attestation actuarielle.

Les deux premières phases de cette initiative réglementaire sont menées en parallèle, mais leur mise en œuvre se fera par étapes, selon l'état d'avancement de chaque phase. Dans la troisième et dernière phase, nous étudierons la question de l'adhésion aux OAR des courtiers et des représentants en plans de bourses d'études.

Les modifications proposées sont publiées avec le présent avis.

Contexte

Description des plans de bourses d'études

Les plans de bourses d'études peuvent être enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada à titre de REEE. Ils sont alors admissibles à des subventions du gouvernement du Canada et de certains gouvernements provinciaux.

À l'instar des autres REEE, le plan de bourses d'études vise à financer les études postsecondaires au moyen du placement des sommes cotisées par les investisseurs (appelés communément les « souscripteurs ») en vue de générer un revenu pour les bénéficiaires désignés. La date d'échéance fixée pour le plan se situe habituellement dans l'année du 18^e anniversaire du bénéficiaire, soit celle où le bénéficiaire devrait s'inscrire à un programme d'études postsecondaires. À l'échéance, le montant net des cotisations est retourné au souscripteur, tandis que le revenu net gagné sur les cotisations est versé au bénéficiaire sous forme de « paiements d'aide aux études » (PAE). Toute subvention ou tout incitatif gouvernemental reçu au nom du bénéficiaire et tout revenu gagné sur ceux-ci sont versés au bénéficiaire à titre de PAE.

Il existe trois types de plans de bourses d'études, tous offerts au moyen d'un prospectus : le plan individuel, le plan familial et le plan collectif.

Les plans de bourses d'études collectifs représentent environ 95 % du total des actifs gérés des plans de bourses d'études. Le plan collectif met en commun les revenus de placement des bénéficiaires qui devraient s'inscrire à un programme d'études postsecondaires au cours de la même année. Les souscripteurs souscrivent une ou plusieurs parts du plan, ce qui leur donne droit à une part des revenus à distribuer à l'échéance du plan. L'une des principales caractéristiques de ce type de plan est que le revenu de placement gagné sur les cotisations des souscripteurs dont les bénéficiaires ne sont pas admissibles aux paiements versés par le plan est réparti entre les bénéficiaires qui participent au plan jusqu'à l'échéance et sont admissibles aux PAE.

Un bénéficiaire peut ne pas être admissible aux PAE si, par exemple :

- le souscripteur se retire du plan;
- le plan est résilié parce que le souscripteur n'a pas versé ses cotisations à la date prévue, n'a pas effectué ses paiements de rattrapage ou ne s'est pas prévalu des autres options qui lui sont offertes;
- le souscripteur transfère le plan à un autre fournisseur de REEE;
- le bénéficiaire décide de ne pas poursuivre ses études ou de ne pas s'inscrire à un programme d'études postsecondaires admissible.

Un bénéficiaire peut ne pas recevoir la pleine valeur de ses PAE s'il n'est pas inscrit à un programme d'études admissible pendant la totalité de la période prévue par son plan.

Comme il est indiqué dans le rapport fédéral, les conséquences de l'inadmissibilité aux paiements versés par le plan sont lourdes. Bien que le capital, déduction faite des frais, soit remboursé au souscripteur, ce dernier perd les PAE (qui comprennent toutes les subventions fédérales et provinciales reçues), tout rabais accordé sur les frais d'adhésion, tout paiement discrétionnaire et les droits de cotisation du bénéficiaire au titre des subventions perdues.

Le rapport fédéral fait observer que les plans de bourses d'études collectifs possèdent des règles particulières concernant l'octroi des PAE, qui sont différentes et plus restrictives que celles établies par le gouvernement du Canada. Il souligne en outre le taux d'abandon important des souscripteurs de plans collectifs.

Examen de la conformité à l'échelle pancanadienne

En 2003, le personnel des ACVM a effectué un examen de la conformité des courtiers en plans de bourses d'études à l'échelle pancanadienne. L'examen avait pour but d'évaluer la conformité des courtiers en plans de bourses d'études à la législation provinciale en valeurs mobilières applicable³.

À la suite de l'examen, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a publié un rapport⁴ visant à donner aux courtiers en plans de bourses d'études des indications sur la façon de se conformer à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. Le rapport était fondé sur les constatations découlant de l'examen pancanadien de la conformité et sur un examen de suivi de la conformité effectué par le personnel de la CVMO. Il expose un certain nombre de lacunes dans des domaines tels que les pratiques commerciales, les pratiques de vente et les pratiques d'information, notamment :

- de l'information insuffisante ou fautive concernant les frais;
- des tactiques promotionnelles trompeuses et des affirmations exagérées sur l'absence de risque;
- une connaissance du produit insuffisante par les représentants;
- l'absence d'une méthode uniforme pour le calcul des taux de rendement (même au sein du même courtier);
- des techniques de vente sous pression, dont les manuels de formation des courtiers font parfois la promotion.

Le rapport souligne que la nature et la quantité des lacunes repérées au cours de l'examen pancanadien de la conformité et de l'examen de suivi de la conformité ont mis en évidence la nécessité de prévoir, le cas échéant, des règles ciblant précisément les plans de bourses d'études et les courtiers.

Examens continus du personnel

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance réglementaire continue, le personnel examine les pratiques commerciales et pratiques d'information actuelles des plans de bourses d'études collectifs. À la suite de ces examens, le personnel a demandé au cours des dernières années à tous les plans de bourses d'études collectifs d'apporter des modifications à l'information fournie dans le prospectus au moment de son renouvellement, notamment :

³ Les territoires participants étaient les suivants : la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard.

⁴ *Industry Report on Scholarship Plan Dealers*, Compliance Team, Capital Markets, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, juillet 2004.

- de meilleures mises en garde concernant les paiements discrétionnaires faits avec les PAE;
- l'omission de tout paiement discrétionnaire dans l'explication du taux de rendement;
- de l'information de plus grande qualité sur les hypothèses sous-jacentes au calendrier des cotisations;
- de l'information plus détaillée sur les conséquences financières de l'attrition (les souscripteurs qui se retirent du plan ou ne sont pas admissibles aux PAE).

Ces améliorations à l'information à fournir ont été codifiées dans le règlement.

Le rapport fédéral

L'objectif déclaré du rapport fédéral consistait à étudier les pratiques du secteur des REEE en vue de cibler les politiques, pratiques et arrangements contractuels susceptibles de nuire ou de faire obstacle à la capacité d'une personne d'épargner en vue des études postsecondaires de son enfant et d'accéder à ces fonds, ou de l'en empêcher. Le rapport fait certaines observations sur l'information à fournir dans le prospectus des plans de bourses d'études, dont les suivantes :

- Les prospectus actuels sont longs et difficiles à comprendre, notamment en raison du volume important d'information à fournir. Les détails relatifs au plan de bourses d'études ne sont pas toujours présentés dans l'ordre le plus logique qui soit ni en des termes clairs et simples.
- Les plans de bourses d'études collectifs sont complexes. Comprendre tous les risques et avantages d'un plan ou en choisir un nécessite beaucoup de temps. De plus, il est possible que l'investisseur ne connaisse pas exactement toutes les implications de son adhésion à un plan.
- Les prospectus des plans de bourses d'études décrivent les règles relatives aux plans collectifs et les différentes répercussions possibles, mais ces renseignements sont difficiles à trouver.
- Épargner en vue des études de son enfant dans le cadre d'un REEE est l'une des nombreuses options qui s'offrent aux consommateurs. Il est primordial que les investisseurs aient accès à des renseignements de qualité qui leur permettent de faire les meilleurs choix possibles. Les investisseurs tireront profit d'une information claire, rédigée en langage simple.

On peut prendre connaissance du rapport fédéral sur le site Web de RHDCC à l'adresse www.hrsdc.gc.ca.

Le régime de prospectus actuel

Les obligations d'information relatives au prospectus des plans de bourses d'études sont prévues par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, notamment à l'*Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 »), entré en vigueur en mars 2008. Ce règlement comportait une annexe sur un nouveau prospectus pour tous les fonds d'investissement, à l'exception de ceux qui déposent un prospectus simplifié en vertu du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*. Avant que l'Annexe 41-101A2 n'entre en vigueur, les plans de bourses d'études utilisaient le *Form 15, Information Required in a Prospectus of a Mutual Fund* de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, et son équivalent au Québec, le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus*, qui s'adressaient tous deux aux organismes de placement collectif

et contenaient des indications sur la façon de donner dans le prospectus un exposé complet, véridique et clair.

Même si, en général, l'Annexe 41-101A2 est mieux adaptée aux plans de bourses d'études que les versions antérieures, de nombreux aspects qui y sont traités ne sont pas applicables ou pertinents à ces plans. En outre, même si les caractéristiques propres aux plans de bourses d'études sont rendues publiques, elles ne sont pas communiquées de façon uniforme. Il est donc difficile pour les investisseurs de comprendre les résultats possibles et les risques associés à ces plans, particulièrement aux plans collectifs.

Par conséquent, l'information fournie dans le prospectus des plans de bourses d'études n'est pas aussi pertinente pour les investisseurs ou ne leur est pas communiquée aussi efficacement qu'elle pourrait l'être. Cet état de fait est reflété par le nombre de plaintes que les autorités en valeurs mobilières, RHDCC et d'autres organismes gouvernementaux ne cessent de recevoir au sujet des plans de bourses d'études, surtout les plans collectifs. La majorité des plaintes illustre qu'en général, les investisseurs ne comprennent pas bien le produit. Elles se rapportent souvent aux causes des pertes, aux frais et au fonctionnement des plans de bourses d'études collectifs.

Objet et résumé

Objet du règlement

Le règlement propose de remédier aux lacunes du régime actuel d'information des plans de bourses d'études en s'attachant à fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur ces plans et à fournir l'information dans un langage simple et accessible, établie dans un format comparable.

Les plans de bourses d'études communiquent une grande quantité d'information aux investisseurs au moyen du prospectus, des états financiers et des contrats. Bien que ces documents aient pour objet de fournir des renseignements très importants aux investisseurs qui envisagent de souscrire des parts d'un plan de bourses d'études, nous savons que bon nombre d'investisseurs ont de la difficulté à les trouver et à comprendre l'information importante parce que ces documents sont généralement longs et complexes. Les investisseurs trouvent également qu'il est difficile de comparer l'information sur différents fonds de bourses d'études.

Nous savons en outre que, pour certains investisseurs, les parts d'un plan de bourses d'études sont les seuls titres qu'ils souscriront jamais. Nombre d'entre eux possèdent peu de connaissances financières, voire aucune. Dans certains cas, leur langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, ce qui rend la compréhension du prospectus encore plus ardue.

Nous proposons une nouvelle annexe sur l'information à fournir adaptée aux plans de bourses d'études qui permettra aux autorités en valeurs mobilières de remédier à ces problèmes et de codifier certains éléments d'information à fournir dans le prospectus qui sont actuellement exigés dans l'examen du prospectus et du processus de renouvellement du prospectus. Nous avons tenté de définir le format et le contenu du prospectus en nous plaçant du point de vue de l'investisseur qui envisage de souscrire des parts d'un plan de bourses d'études, afin de le rendre plus compréhensible, accessible et facile à lire.

Lorsque cela était opportun, nous avons tenu compte du contenu du prospectus simplifié et de la notice annuelle de l'organisme de placement collectif, ainsi que de l'aperçu du fonds proposé dans le document des ACVM portant sur l'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif⁵, et de l'approche adoptée dans ces documents.

⁵ Avis de consultation, *Mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif*, publié le 19 juin 2009.

Le règlement et les modifications corrélatives devraient profiter aux investisseurs, car ils prévoient la présentation d'information qui leur donnera une compréhension plus simple et plus claire des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans un plan de bourses d'études, et leur permettra d'établir des comparaisons valables entre différents plans de bourses d'études. En améliorant l'information à fournir, nous donnons aux investisseurs la possibilité de prendre des décisions plus éclairées. Nous améliorons également la transparence sur le marché.

Résumé du règlement

Champ d'application

Le règlement et les modifications corrélatives s'appliquent uniquement aux plans de bourses d'études assujettis au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Sommaire du plan

Le sommaire du plan prévu à la nouvelle Annexe 41-101A3 est l'élément central du règlement. Il doit être relié séparément.

Il est rédigé en langage simple, tient généralement sur trois pages et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment les principaux risques et les frais associés à un placement dans un plan de bourses d'études. L'information y est présentée sous forme de questions et de réponses, ce qui en facilite le repérage pour l'investisseur. Il contient en outre des énoncés qui, selon nous, aideront les investisseurs à comprendre les risques d'un placement dans un plan de bourses d'études. À notre avis, le fait que cette information soit placée au début de l'annexe donnera aux investisseurs la possibilité de prendre des décisions de placement plus éclairées.

Pour favoriser la comparabilité et la simplicité, de nombreux aspects du sommaire du plan sont obligatoires. Toutefois, il laisse assez de latitude pour pouvoir être adapté aux différents types de plan de bourses d'études.

Vous trouverez un modèle de sommaire du plan à l'Annexe A.

Annexe 41-101A3

La nouvelle Annexe 41-101A3 prévoit des rubriques et titres précis afin que l'information présentée dans le prospectus suive l'ordre qui, selon nous, est le plus pertinent et efficace pour les investisseurs. La table des matières du prospectus est conçue de façon à donner un bref aperçu des événements qui se produiront pendant la durée de vie du produit et de ce que les investisseurs doivent faire.

L'annexe proposée comporte quatre parties :

- la partie A correspond au sommaire du plan;
- la partie B décrit les caractéristiques communes à tous les plans de bourses d'études offerts au moyen du prospectus;
- la partie C traite de l'information propre à chaque plan (une partie C distincte devra être fournie pour chaque plan ou catégorie de plan offert au moyen du prospectus);
- la partie D indique l'information à fournir sur l'organisation et la gestion du ou des plans de bourses d'études et comporte également des annexes, comme le calendrier des cotisations, et les attestations.

Le règlement interdit l'inclusion dans le prospectus prévu à la nouvelle annexe de la plupart des renseignements généraux sur les subventions et programmes incitatifs gouvernementaux que l'on trouve actuellement dans le prospectus. Nous estimons que cette information a beaucoup contribué à accroître la taille du prospectus et qu'elle a été une source de confusion pour les investisseurs, qui pouvaient croire que le plan de bourses d'études était un produit du gouvernement. En limitant l'information à fournir à certains aspects des REEE qui sont pertinents à un placement dans un plan de bourses d'études, nous rendons possible la comparaison de cette information avec celle d'autres produits d'investissement.

Le règlement interdira également l'inclusion d'information sur les produits d'assurance de personnes que le plan de bourses d'études peut vendre, rendant encore une fois possible la comparaison de l'information fournie avec celle d'autres produits d'investissement.

Intégration par renvoi

Le règlement permet désormais l'intégration par renvoi, dans le prospectus, des derniers états financiers annuels déposés, de tout état financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels et des derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds ayant été déposés. Nous avons apporté ce changement parce que nous avons déplacé les renseignements essentiels se trouvant dans ces documents d'information continue dans le prospectus prévu à la nouvelle annexe.

Transmission

En vertu du règlement, la transmission du prospectus, qui comprend également le sommaire du plan, doit avoir lieu dans les délais actuellement prévus par la législation en valeurs mobilières applicable, soit dans les deux jours suivant la souscription. Nous comprenons que la pratique actuelle consiste à transmettre le prospectus au plus tard au moment de la souscription. Par conséquent, le règlement ne prévoit pas la transmission obligatoire du prospectus au moment de la souscription. Nous pourrions toutefois revoir l'obligation de transmission si les circonstances le justifiaient.

Solutions de rechange envisagées

Comme solution de rechange au règlement, nous pourrions décider de ne pas créer de prospectus adapté aux plans de bourses d'études et continuer de soulever les problèmes sur l'information à fournir lors du renouvellement du prospectus ou au cas par cas. Nous croyons que le statu quo n'est pas une solution acceptable étant donné que le prospectus actuellement utilisé par les plans de bourses d'études n'aide pas les investisseurs à prendre des décisions de placement éclairées.

Coûts et avantages prévus

À notre avis, le régime d'information établi par le règlement sera profitable tant aux investisseurs qu'aux marchés des capitaux, car il contribuera à remédier à « l'asymétrie d'information » entre les investisseurs et les intervenants du secteur des plans de bourses d'études. Au contraire de ces derniers, les investisseurs, souvent, ne comprennent pas les renseignements essentiels sur un plan de bourses d'études avant de prendre la décision d'investir et peuvent parfois avoir de la difficulté à les trouver dans l'information qu'ils reçoivent. Un régime d'information plus efficace aiderait à combler cette lacune.

Il est difficile cependant de quantifier les coûts et les avantages du régime pour les investisseurs et le secteur des plans de bourses d'études.

Avantages

Les avantages d'un régime d'information plus efficace peuvent être subtils et difficiles à mesurer. Par exemple, il peut tenir du défi de quantifier la valeur que représente la possibilité pour les investisseurs de prendre des décisions de placement plus éclairées.

Voici quelques-uns des avantages d'un régime d'information des plans de bourses d'études plus efficace :

- le risque moins élevé pour les investisseurs d'acheter des produits qui ne leur conviennent pas ou de ne pas tirer pleinement profit des conseils pour lesquels ils paient;
- le fait que les investisseurs soient en mesure de mieux comprendre le produit et de comparer les plans de bourses d'études, particulièrement les coûts associés à un placement dans un tel plan, et de voir si un autre produit leur convient davantage;
- une plus grande transparence sur des aspects comme les frais ou les commissions, ce qui peut améliorer l'efficacité globale du marché;
- une comparabilité et une facilité de lecture accrues;
- l'utilisation plus grande par les investisseurs du prospectus comme outil de référence pendant la durée de vie de cet investissement à long terme.

Coûts

Nous estimons que les coûts associés au nouveau régime d'information sont principalement de deux ordres : les coûts ponctuels liés au changement de régime et les coûts permanents liés au maintien du nouveau régime, comparativement aux coûts du régime d'information actuel.

Nous nous attendons à ce que les coûts assumés par les intervenants du secteur entrent dans les catégories générales suivantes :

- l'établissement du nouveau prospectus;
- les dépôts réglementaires.

Dans l'ensemble, nous estimons que les avantages éventuels des modifications au régime d'information des plans de bourses d'études sont proportionnels aux coûts liés à la mise en œuvre de celles-ci.

Modifications corrélatives

Modifications à des textes d'application locale

Le cas échéant, nous nous proposons de modifier des éléments de la législation en valeurs mobilières des territoires concernés parallèlement à la mise en œuvre du règlement. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières pourraient publier de telles modifications localement. Il pourrait s'agir de modifications réglementaires ou législatives. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial ou territorial concerné et publiées par celui-ci.

Les projets de modifications corrélatives apportées à des règlements d'un territoire en particulier ou les obligations en matière de publication d'un territoire donné sont publiés avec le présent avis dans le territoire en question.

Dans certains territoires, il est possible que des modifications au champ d'application du règlement doivent être effectuées au moyen d'un texte local de mise en œuvre. Le cas échéant, ce texte sera publié séparément.

Documents non publiés

Pour rédiger le règlement et les modifications corrélatives, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous aimerions recevoir des commentaires sur le règlement et les modifications corrélatives. Pour permettre une étude suffisamment approfondie des documents, nous avons fixé la période de consultation à 90 jours.

Nous sollicitons des commentaires sur les questions ci-après. Nous invitons également les personnes intéressées à commenter d'autres aspects du règlement, dont notre approche générale.

1. Nous envisageons de rendre obligatoire, pour les comptes d'épargne-études non enregistrés, la présentation d'information détaillée dans le prospectus, prévue dans la partie C – Information propre au plan. Ces comptes portent différents noms, par exemple compte de fonds entiers ou compte de dépôts préalables. Il nous semble que ces comptes sont des valeurs mobilières, car ils constatent le contrat d'investissement.

Êtes-vous d'accord avec cette orientation? Dans la négative, quelle information devrait-on exiger sur ces comptes et pourquoi?

2. Pour raccourcir le prospectus et le rendre plus compréhensible aux investisseurs, nous envisageons de permettre que la partie D – Renseignements sur l'organisation du prospectus prévu à la nouvelle annexe soit fournie sur demande. Cette partie est similaire à la notice annuelle des organismes de placement collectif classiques. Êtes-vous d'accord ou en désaccord? Expliquez pourquoi.

3. Nous envisageons d'exiger davantage d'information dans le prospectus prévu à la nouvelle annexe sur le fiduciaire du plan de bourses d'études, notamment sur ses politiques en matière de pratiques commerciales et de conflits d'intérêts, sur le vote par procuration et sur le détail des conflits d'intérêts actuels ou potentiels liés au plan de bourses d'études. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec cette orientation? Expliquez pourquoi.

Tous les commentaires seront publiés sur le site Web de la CVMO à l'adresse www.osc.gov.on.ca. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Nous remercions à l'avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le 22 juin 2010.

Si vous envoyez vos commentaires par télécopieur ou par la poste, ou les remettez en mains propres, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (en format Word pour Windows).

Transmission des commentaires

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Registrar of Securities, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C. P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
 Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Stéphanie Camirand
 Analyste, Fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4478
 Courriel : stephanie.camirand@lautorite.qc.ca

Catherine Bohémier
 Analyste à la réglementation
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4466
 Courriel : catherine.bohemier@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Sarah Oseni - Responsable du comité
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8138
Courriel : soseni@osc.gov.on.ca

Christopher Bent
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-204-4958
Courriel : cbent@osc.gov.on.ca

Rhonda Goldberg
Manager, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3682
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

Susan Swayze
Senior Editorial Advisor
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2338
Courriel : sswayze@osc.gov.on.ca

Wendy Morgan
Agente des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7202
Courriel : Wendy.Morgan@gnb.ca

Chris Pottie
Compliance Examiner
Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902-424-5393
Courriel : pottiec@gov.ns.ca

Le texte du règlement suit. On peut également le consulter sur le site Web des membres des ACVM.

Le 24 mars 2010

ANNEXE A

EXEMPLE DE SOMMAIRE DU PLAN

**Sommaire du plan
Plan collectif de bourses d'études ABC**

Gestionnaire de fonds d'investissement : Fondation de bourses d'études ABC

Le x novembre 2010

Le présent sommaire contient des renseignements essentiels au sujet d'un investissement dans le plan. Il peut ne pas contenir tous les renseignements que vous souhaitez. Vous devriez lire attentivement le prospectus dans son intégralité avant de prendre une décision.

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résilier le plan et récupérer la totalité du montant investi dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation de votre plan après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais d'acquisition et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Vos subventions seront remboursées au gouvernement.

Puisque vous aurez payé des frais d'acquisition, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.

Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études?

Un plan de bourses d'études est l'un des nombreux moyens d'épargner en vue des études de votre enfant. Comme la plupart des plans de bourses d'études, le Plan collectif de bourses d'études ABC est un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Ce mécanisme vous permet de faire fructifier votre argent à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'il soit retiré du plan. Le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux offrent des subventions vous permettant d'épargner encore plus.

En investissant dans un plan de bourses d'études collectif, vous faites partie d'un groupe d'investisseurs dont les fonds sont mis en commun. Lorsque le plan vient à échéance, chaque enfant du groupe partage les revenus. Votre part des revenus et vos subventions sont versées à votre enfant sous forme de paiements d'aide aux études (PAE).

Il existe deux exceptions principales. Votre enfant ne recevra pas de PAE et vous perdrez le revenu de votre placement ainsi que vos subventions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- votre enfant ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissible en vertu du plan;
- vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance.

Si vous mettez fin à votre participation au plan, le revenu de votre placement sera versé aux autres membres du groupe. Toutefois, si vous demeurez jusqu'à l'échéance, vous pourriez tirer profit du revenu de placement des membres qui ont mis fin à leur participation.

À qui le plan est-il destiné?

Le plan constitue un placement à long terme. Il est destiné aux investisseurs :

- qui sont en mesure de cotiser aux moments prévus;
- qui peuvent participer au plan jusqu'à l'échéance;
- dont l'enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles.

Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. Par exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous aux pages ●.

Dans quoi le plan investit-il?	Le plan investit principalement dans des titres à revenu fixe, comme des bons du Trésor, des certificats de placement garanti, des créances hypothécaires et des obligations. Comme tout placement, les placements effectués par le plan comportent certains risques. Les rendements varieront d'une année à l'autre.
Comment cotiser?	<p>Vous souscrivez une ou plusieurs parts du plan en versant une cotisation unique, annuelle ou mensuelle.</p> <p>Vous pouvez modifier le montant de votre cotisation à la condition de verser la cotisation minimale. Vous pouvez aussi, moyennant des frais, modifier la fréquence de vos cotisations.</p>
De quelle façon les paiements sont-ils effectués?	<p>Au cours de la première année de cégep ou d'université de votre enfant, vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais. Elles pourront être versées à vous ou à votre enfant. Ces sommes ne sont pas imposables.</p> <p>Votre enfant pourra recevoir des PAE au cours de ses deuxième, troisième et quatrième années d'études. Pour ce faire, il doit fournir la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles. Les PAE constituent un revenu imposable de votre enfant. La plupart des élèves n'ayant toutefois pas d'autres revenus, ou en ayant peu, il ne paiera vraisemblablement pas beaucoup d'impôt, voire aucun.</p>
Quels sont les risques?	<p>Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir tous les PAE auxquels il a droit, ce qui pourrait nuire à ses études.</p> <p>Voici cinq situations qui pourraient entraîner une perte :</p>
<p>Taux d'abandon Au cours des dix dernières années, une moyenne de ● % des souscripteurs ont quitté ce plan chaque année. À ce rythme, ● % des souscripteurs auront quitté le plan dans [insérer la durée moyenne des plans détenus jusqu'à l'échéance] ans, soit la durée</p>	<p>1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance. Les souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. La plupart du temps, un changement dans leur situation financière en raison d'une perte d'emploi, d'un divorce ou d'un autre événement en est la cause. Si vous mettez fin à votre participation 60 jours après la signature de votre contrat, vous perdrez la totalité ou une partie de vos cotisations en raison des frais d'acquisition et de traitement. Vous perdrez également le revenu de votre placement ainsi que vos droits de cotisation au titre des subventions gouvernementales.</p> <p>2. Vous omettez de verser une cotisation. Si vous voulez poursuivre votre participation, vous devez verser la cotisation manquante. Vous devrez également verser une somme correspondant au revenu qui aurait été généré si vous l'aviez versée à temps. Cela pourrait être coûteux.</p>

normale d'un placement dans ce plan.

3. Si vous éprouvez des difficultés à verser les cotisations, vous pouvez les réduire ou les suspendre, effectuer un transfert dans un autre REEE ou mettre fin à votre participation. Des restrictions et des frais s'appliquent. Selon l'option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et les subventions. Si vous omettez de verser une cotisation et que vous n'y remédiez pas dans un délai de 24 mois, nous pourrions résilier votre plan.

4. Vous ou votre enfant laissez passer une date limite. Cela pourrait limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Les deux dates limites importantes pour ce plan sont les suivantes :

- **Date d'échéance pour effectuer des changements**

Vous pouvez effectuer des changements à votre plan jusqu'à la date d'échéance. Vous pouvez, par exemple, changer de bénéficiaire, modifier la date d'échéance si votre enfant souhaite commencer son programme plus tôt ou plus tard que prévu et modifier le type de plan auquel vous avez adhéré. Des restrictions et des frais s'appliquent.

- **Le 1^{er} août pour les PAE**

Si votre enfant est admissible à des PAE, il doit en faire la demande au plus tard le 1^{er} août précédant ses deuxième, troisième et quatrième années d'études admissibles afin de recevoir un paiement pour l'année en question. Sinon, il pourrait perdre cet argent.

Perte de PAE

À ce jour, dans

- % des plans qui sont venus à échéance, les bénéficiaires n'ont pas encaissé la totalité de leurs PAE.

2. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible. Par exemple, les formations en apprentissage, les études à temps partiel et les programmes coopératifs ne sont pas admissibles en vertu du plan. Vous pouvez changer de bénéficiaire, transférer votre plan dans un autre REEE ou résilier votre plan. Des restrictions et des frais s'appliquent. Selon l'option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et les subventions.

3. Votre enfant ne termine pas son programme. Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s'il prend une pause durant ses études, ne réussit pas tous les cours requis durant une année ou change de programme. Il pourrait toutefois être en mesure de reporter un PAE à l'année suivante s'il retourne dans un programme admissible. Les reports sont accordés à notre discrétion.

Combien cela coûte-t-il?

Voici ce qu'il en coûte pour participer au plan. Les tableaux suivants présentent les frais rattachés à ce plan.

Autres frais

D'autres frais s'appliquent si vous effectuez des changements à votre plan. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la page •.

Frais déduits de vos cotisations

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais
Frais d'acquisition	100 \$ la part	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une commission de vente du plan qui est versée au représentant et à la société pour laquelle il travaille. • Ils sont déduits de vos cotisations jusqu'au paiement complet. Vos cotisations ne sont donc pas entièrement investies durant les premières années du plan.

Frais de traitement	<ul style="list-style-type: none"> • 3,50 \$ par année pour une cotisation unique • 6,50 \$ par année pour des cotisations annuelles • 10 \$ par année pour des cotisations mensuelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Ils servent au traitement des cotisations.
---------------------	---	--

Frais permanents du plan

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont prélevés sur les revenus du plan. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan.

Frais	Montant déduit de la valeur du plan
Frais administratifs	0,5 % par année
Honoraires du conseiller en placement	0,02 à 0,315 de 1 % par année
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant	68 500 \$ pour 2008
Honoraires du dépositaire	0,015 de 1 % par année pour la première tranche de 300 millions de dollars d'actifs et 0,010 de 1 % sur les actifs excédant 300 millions de dollars

Si vous aviez investi 2 500 \$ l'an dernier, votre part des frais permanents aurait été de 18,50 \$.

Y a-t-il des garanties?	Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni le montant qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant.
--------------------------------	---

Renseignements	<p>Pour obtenir des renseignements, communiquez avec votre représentant ou Plan collectif de bourses d'études ABC :</p> <p>Plan collectif de bourses d'études ABC inc. Téléphone : 416-555-1111 123 Main St. Numéro sans frais : 1-800-555-2222 Toronto (Ontario) M1A 2B3 Courriel : clientservice@abcplans.ca</p> <p>www.plansabc.ca</p>
-----------------------	--

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3.1°, 6°, 8°, 16°, 19°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « prospectus ordinaire » par la suivante :

« « prospectus ordinaire » : le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1, à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3; »;

2° par l'insertion, après la définition de « résultat tiré des activités poursuivies », de la définition suivante :

« « sommaire du plan » : le document établi conformément aux obligations prévues à la partie A de l'Annexe 41-101A3; ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Malgré les paragraphes 1, 2 et 3, dans l'Annexe 41-101A1, l'Annexe 41-101A2 et l'Annexe 41-101A3 :

a) « prospectus » s'entend uniquement du prospectus ordinaire provisoire et du prospectus ordinaire définitif;

b) « prospectus provisoire » s'entend uniquement du prospectus ordinaire provisoire;

c) « prospectus définitif » s'entend uniquement du prospectus ordinaire définitif. ».

3. La partie 3 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

« 3.1. Forme du prospectus

1) Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1.

2) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un fonds d'investissement (autre qu'un plan de bourses d'études), doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2.

3) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A3.

4) L'émetteur qui est admissible à déposer un prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après la partie 3, de la partie suivante :

« Partie 3A Obligations relatives au prospectus du plan de bourses d'études

3A.1 Langage simple et présentation

- 1) Le prospectus du plan de bourses d'études est rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.
- 2) Le prospectus du plan de bourses d'études répond aux obligations suivantes :
 - a) il présente toute l'information avec concision;
 - b) il présente les rubriques énumérées dans les parties B, C et D de l'Annexe 41-101A3, dans l'ordre stipulé dans ces parties;
 - c) il reproduit les rubriques et les titres prévus dans l'Annexe 41-101A3, à moins d'indication contraire;
 - d) il ne contient que du matériel ou de l'information qui est expressément prévu ou permis par l'Annexe 41-101A3;
 - e) il n'intègre par renvoi aucune information tirée d'un autre document et dont l'inclusion est requise dans le prospectus du plan de bourses d'études.
- 3) Le sommaire du plan répond aux obligations suivantes :
 - a) il est établi pour chaque plan de bourses d'études offert au moyen d'un prospectus, d'un prospectus combiné ou d'un prospectus de plan de bourses d'études à catégories multiples;
 - b) il présente les rubriques prévues dans la partie A de l'Annexe 41-101A3 dans l'ordre qui y est prescrit;
 - c) il reproduit les rubriques et les titres prévus dans la partie A de l'Annexe 41-101A3;
 - d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par la partie A de l'Annexe 41-101A3;
 - e) il n'intègre par renvoi aucune information dont l'inclusion est requise dans le sommaire du plan;
 - f) il présente l'information prévue par la partie A de l'Annexe 41-101A3 selon un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid;
 - g) il ne dépasse pas trois pages.

3A.2 Jeu de documents – prospectus du plan de bourses d'études

- 1) Un prospectus de plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus de plans de bourses d'études pour former un prospectus combiné ou un prospectus de plan de bourses d'études à catégories multiples, sauf si les parties B et D de tous les prospectus sont sensiblement identiques.
- 2) Un prospectus combiné ou un prospectus de plan de bourses d'études à catégories multiples est établi conformément aux obligations applicables de l'Annexe 41-101A3.
- 3) Si des documents sont attachés à un prospectus de plan de bourses d'études, à un prospectus combiné ou à un prospectus de plan de bourses d'études à catégories multiples, ou reliés avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) le prospectus de plan de bourses d'études, le prospectus combiné ou le prospectus de plan de bourses d'études à catégories multiples est le premier document qui compose le jeu de documents;

b) le prospectus de plan de bourses d'études, le prospectus combiné ou le prospectus de plan de bourses d'études à catégories multiples n'est précédé d'aucune page, si ce n'est, à la discrétion du plan de bourses d'études, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

3A.3 Jeu de documents – sommaire du plan

1) Aux fins de la transmission du sommaire du plan relatif à un prospectus de plan de bourses d'études en vertu de la législation en valeurs mobilières, le sommaire ne peut être attaché à celui d'un ou de plusieurs autres plans de bourses d'études, ou relié avec ceux-ci, que si le volume des sommaires reliés n'est pas assez important pour amener une personne raisonnable à se demander si leur reliure empêche la présentation de l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables.

2) Le sommaire du plan ne peut être attaché à d'autres parties d'un prospectus de plan de bourses d'études ni à aucun autre document ni relié avec ceux-ci. ».

5. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3 doivent être conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. ».

6. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

a) par l'insertion, après la disposition *ii* du paragraphe *a*, de la disposition suivante :

« *ii.1)* à la rubrique • de l'Annexe 41-101A3; »;

b) par l'insertion, après la disposition *ii* du paragraphe *b*, de la disposition suivante :

« *ii.1)* à la rubrique • de l'Annexe 41-101A3; ».

7. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la disposition *iv* du paragraphe *a*, de la disposition suivante :

« *iv.1)* en plus du sous-paragraphe *iv*, dans le cas du fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études, les documents déposés en vertu des sous-paragraphe *ii* et *iii* doivent également comprendre un exemplaire des documents suivants :

A) le contrat de plan de bourses d'études pour les plans offerts au moyen du prospectus;

B) les documents et communications publicitaires demandés par l'autorité en valeurs mobilières. ».

8. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , à l'exception de tout plan de bourse d'études ».

9. L'article 15.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés énumérés aux rubriques suivantes :

a) la rubrique 37.1 de l'Annexe 41-101A2 pour tous les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;

b) le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41-101A3 pour les plans de bourses d'études. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés par la suite qui sont visés aux rubriques suivantes :

a) la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A2 pour tous les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;

b) le paragraphe 2 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41-101A3 pour les plans de bourses d'études. ».

10. L'article 17.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le projet de prospectus est établi dans la forme du prospectus ordinaire conformément à l'Annexe 41-101A1, à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3, selon le cas, et d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, sauf qu'il n'est pas obligatoire d'y inclure les attestations de prospectus et que les articles 4.2, 4.3 et 4.4 du présent règlement ne s'appliquent pas. ».

11. L'appendice 1 de l'annexe A de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « municipalité » par le mot « ville ».

12. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifié :

1° à la rubrique 22.1, par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir les biens;

b) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses biens. »;

2° au paragraphe 5 de la rubrique 30.1, par le remplacement, dans le texte français, des mots « des délais déterminés » par les mots « les délais prévus ».

13. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans l'instruction 7, de la phrase suivante :

« Les plans de bourses d'études peuvent cependant modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de leurs structure et mécanisme de placement. »;

2° au paragraphe 1 de la rubrique 1.3, par la suppression des mots « , un plan de bourses d'études » de la description de l'information requise conformément à cette rubrique;

3° au paragraphe 3 de la rubrique 1.11, par le remplacement des mots « , d'un fonds marché à terme ou d'un plan de bourses d'études », par les mots « ou d'un fonds marché à terme »;

4° à la rubrique 1.15, par la suppression des mots « , à l'exception des plans de bourses d'études » de la première phrase;

5° à la rubrique 3.6 :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « [pour les plans de bourses d'études, Frais payables au moyen des dépôts des souscripteurs] du sous-titre « **Frais payables par le fonds d'investissement** »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « ou au moyen des dépôts des souscripteurs (pour les plans de bourse d'études) »;

6° à la rubrique 19.1 :

a) au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, par le remplacement, dans le texte français, du mot « municipalité » par le mot « ville »;

b) par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction visé au paragraphe 1 :

a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'un fonds d'investissement qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour lequel un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir les biens;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses biens. »;

c) au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8, par le remplacement, dans le texte français, du mot « municipalité » par le mot « ville »;

7° au paragraphe *c* de la rubrique 19.4, par le remplacement, dans le texte français, du mot « attention » par le mot « intention », et, partout où il se trouve, du mot « Internet » par le mot « Web »;

8° à la rubrique 19.9 :

a) au sous-paragraphe c du paragraphe 1, par le remplacement, dans le texte français, du mot « numéraire » par le mot « espèces »;

b) par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir les biens;

b) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses biens. »;

9° au paragraphe 3 de la rubrique 33.2, par le remplacement, dans le texte français, du mot « entité » par le mot « personne »;

10° au paragraphe 5 de la rubrique 36.1, par le remplacement, dans le texte français, des mots « des délais déterminés » par les mots « les délais prévus »;

11° au paragraphe 5 de la rubrique 36.2, par le remplacement, dans le texte français, des mots « des délais déterminés » par les mots « les délais prévus »;

12° dans la rubrique 37.1, par la suppression des mots « , à l'exception des plans de bourse d'études » de la première phrase;

13° dans la rubrique 37.2, par la suppression des mots « , à l'exception d'un plan de bourse d'études ».

14. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 41-101A2, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 41-101A3

INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

INSTRUCTIONS

1) La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études. Chaque rubrique énonce des obligations d'information. Les instructions qui vous aideront à fournir cette information sont en italique.

2) Le prospectus a pour objet de fournir sur le plan de bourses d'études l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Elle n'interdit pas de présenter de l'information lorsque certaines

obligations d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles déjà prévues.

3) Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ou le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement et utilisées dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements, à l'exception des expressions « O.P.C. », « OPC » et « organisme de placement collectif » figurant dans ces définitions, qui désignent des « fonds d'investissement ».

4) L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires. La présente annexe contient certains termes rattachés au secteur des plans de bourses d'études qui devraient être utilisés.

5) Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières du plan de bourses d'études.

6) Le prospectus répond aux obligations suivantes :

a) il présente toute l'information avec concision dans l'ordre prévu par la présente annexe;

b) il reproduit les rubriques et les titres prévus par la présente annexe et peut contenir des titres pour « Autres renseignements importants » et « Autres faits importants » puisque aucun n'a été prévu;

c) il n'intègre par renvoi aucune information tirée d'un autre document et dont l'inclusion est prévue par la présente annexe.

7) À moins d'indication contraire, la présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police particuliers, mais la police doit être lisible. Si le prospectus peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.

8) Le prospectus ne peut contenir des photographies ou des illustrations que si elles ont trait aux activités du plan de bourses d'études ou aux membres de son organisation et ne sont pas trompeuses.

9) Le prospectus ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.

10) S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.

11) L'expression « catégorie » utilisée sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.

12) Si de l'information sur le rendement est présentée dans le prospectus, présenter le rendement annuel composé pour des périodes standard de 1, 3, 5 et 10 ans, ainsi que pour la période commençant à la création, sauf indication contraire de la présente annexe. Il ne faut pas présenter d'information sur des périodes inférieures à un an, ni d'information hypothétique ou établie de façon rétrospective.

Contenu du prospectus du plan de bourses d'études

13) La présente annexe prévoit trois formats de présentation : un prospectus couvrant un seul plan de bourses d'études, un prospectus combiné couvrant un regroupement de plans de bourses d'études et un prospectus couvrant un plan de bourses d'études à catégories multiples.

14) Le prospectus doit se rapporter à un plan de bourses d'études et comprendre quatre parties : une partie A, une partie B, une partie C ainsi qu'une partie D.

15) La partie A du prospectus fournit l'information prévue aux rubriques de la partie A de la présente annexe et fait ressortir, sous forme de sommaire, certains renseignements clés concernant un placement dans un plan de bourses d'études.

16) La partie B du prospectus fournit l'information prévue aux rubriques de la partie B de la présente annexe, de l'information d'introduction sur le plan de bourses d'études ainsi que de l'information d'ordre général sur la famille de fonds d'investissement.

17) La partie C du prospectus fournit l'information prévue aux rubriques de la partie C de la présente annexe ainsi que de l'information propre au plan de bourses d'études qui fait l'objet du prospectus.

18) La partie D du prospectus fournit l'information prévue aux rubriques de la partie D de la présente annexe, de l'information sur les membres de l'organisation et sur les entités qui participent à son exploitation ainsi que les annexes et attestations obligatoires.

19) Le prospectus présente chaque rubrique des parties A, B, C et D de la présente annexe dans l'ordre prévu par celle-ci.

20) L'article 3A.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus permet de joindre certains documents au prospectus ou de les relier avec celui-ci. Il s'agit des documents intégrés par renvoi dans le prospectus, des documents de demande d'ouverture de compte, des demandes relatives à un régime fiscal enregistré et des documents prévus par la législation en valeurs mobilières. Aucun autre document ne peut être attaché au prospectus d'un plan de bourses d'études ni relié avec celui-ci.

Regroupement de prospectus de plans de bourses d'études

21) En cas de regroupement de plans de bourses d'études en un seul prospectus combiné, l'information à fournir sous chaque rubrique des parties A, B, C et D de la présente annexe doit, à moins d'indication contraire de celle-ci, être présentée séparément pour chaque plan de bourses d'études.

22) L'article 3A.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus prévoit que le prospectus d'un plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec d'autres prospectus pour former un prospectus combiné que si les rubriques des parties B et D de la présente annexe sont, pour chaque plan de bourses d'études, sensiblement identiques. Il n'est pas nécessaire de répéter les parties B et D dans un prospectus combiné. Ces dispositions permettent à l'émetteur de plans de bourses d'études de créer un document qui contient de l'information sur plusieurs plans de la même famille.

23) Comme le prospectus simple, le prospectus combiné se compose de quatre parties :

a) plusieurs sections partie A contenant chacune de l'information propre à un plan de bourses d'études conformément à la partie A de la présente annexe. L'information requise par la partie A ne peut être regroupée. Chaque partie A concernant un plan de bourses d'études doit commencer sur une nouvelle page;

b) *une partie B qui contient de l'information d'ordre général sur les plans de bourses d'études ou la famille de fonds d'investissement décrits dans le document;*

c) *plusieurs sections partie C contenant chacune de l'information propre à un plan de bourses d'études conformément à la partie C de la présente annexe. L'information requise par la partie C ne peut être regroupée. Chaque partie C concernant un plan de bourses d'études doit commencer sur une nouvelle page;*

d) *une partie D qui contient de l'information sur les membres de l'organisation et les entités participant à l'exploitation du plan de bourses d'études ainsi que les annexes et les attestations obligatoires.*

24) *La partie A du prospectus ne doit pas être attachée à d'autres parties du prospectus ou à d'autres documents ni être reliée avec ceux-ci. La partie A d'un prospectus combiné ne peut être regroupée que conformément à l'article 3A.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

25) *Les parties B, C et D doivent être reliées ensemble.*

26) *Le prospectus présente les renseignements dans les parties A, B, C et D dans l'ordre prévu par la présente annexe.*

27) *Puisqu'un prospectus se compose d'une partie A, d'une partie B, d'une partie C et d'une partie D, il est nécessaire de transmettre les quatre parties pour remplir les obligations de transmission du prospectus relatives à la vente de titres d'un plan de bourses d'études particulier.*

28) *Dans les parties B et D de la présente annexe, des instructions précises sont parfois prévues pour un prospectus simple et un prospectus combiné. Le reste des parties B et D de la présente annexe a trait à l'information dont la présentation est requise dans le prospectus d'un plan de bourses d'études. Cette information devrait être modifiée au besoin pour tenir compte des différents plans de bourses d'études couverts par un prospectus combiné.*

Plans de bourses d'études à catégories multiples

29) *Le plan de bourses d'études qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher à un même portefeuille peut traiter chaque catégorie ou série comme un plan de bourses d'études distinct pour l'application de la présente annexe ou combiner l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus. Le cas échéant, il doit, sauf indication contraire dans la présente annexe, fournir de l'information en réponse à chaque partie de la présente annexe pour chaque catégorie ou série, à moins que les réponses ne soient identiques pour chaque catégorie ou série.*

Application générale

Rubrique 1 Langage simple et présentation

1.1 Forme prévue des documents

La présentation du contenu du prospectus d'un plan de bourses d'études est conforme aux dispositions du présent règlement.

Partie A – Sommaire du plan

Rubrique 1 – Sommaire du plan de bourses d'études [indiquer la désignation et le type de plan de bourses d'études]

1.1 Niveau de difficulté de lecture

Le prospectus doit présenter l'information figurant dans le sommaire du plan selon un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid pour la version anglaise du sommaire ou l'équivalent pour la version française.

1.2 Sommaire du plan

Inclure en haut d'une nouvelle page une rubrique composée des éléments suivants :

- a) le titre « Sommaire du plan »;
- b) la désignation du plan de bourses d'études auquel le sommaire du plan se rapporte et, si le plan de bourses d'études compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série visée par le sommaire du plan;
- c) le type de plan de bourses d'études, que ce soit un plan collectif, un plan individuel ou un plan familial;
- d) la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études;
- e) la date du sommaire du plan.

INSTRUCTIONS

1) *L'expression « gestionnaire de fonds d'investissement » désigne la personne qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement et qui doit être inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières. Cette expression doit recevoir une interprétation libérale et peut inclure un groupe de membres du conseil d'administration d'un promoteur du plan de bourses d'études qui exerce une ou plusieurs fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement.*

2) *La date du sommaire du plan inclus dans le prospectus provisoire ou le prospectus d'un plan de bourses d'études doit correspondre à celle des attestations. La date du sommaire du plan inclus dans le projet de prospectus d'un plan de bourses d'études doit correspondre à la date du prospectus.*

3) *Le sommaire du plan peut être en couleur ou en noir et blanc, et se présenter en format vertical ou horizontal.*

4) *Le sommaire du plan ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par la présente annexe. Chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par la présente annexe.*

5) *Le sommaire du plan ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un plan de bourses d'études. Le plan de bourses d'études qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit traiter chaque catégorie ou série comme un plan de bourses d'études distinct pour l'application de la présente annexe.*

Contenu du sommaire du plan

1.3 Sommaire du plan de bourses d'études [insérer le type de plan de bourses d'études ou la désignation]

1) Sous la rubrique « Sommaire du plan », fournir l'information prévue aux paragraphes 2 à 13 de la rubrique 1.3.

2) Sous le titre « [insérer la désignation du plan de bourses d'études] », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante en utilisant une police de plus grande taille que dans le reste du sommaire et dans le prospectus :

« Le présent sommaire contient des renseignements essentiels au sujet d'un investissement dans le plan. Il peut ne pas contenir tous les renseignements que vous souhaitez. Vous devriez lire attentivement le prospectus dans son intégralité avant de prendre une décision.

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résilier le plan et récupérer la totalité du montant investi dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation de votre plan après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais d'acquisition et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Vos subventions seront remboursées au gouvernement. **Puisque vous aurez payé des frais d'acquisition, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.** ».

3) Sous le titre « Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études [insérer le type de plan de bourses d'études]? », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Un plan de bourses d'études est l'un des nombreux moyens d'épargner en vue des études de votre enfant. Comme la plupart des plans de bourses d'études, le [insérer la désignation du plan] est un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Ce mécanisme vous permet de faire fructifier votre argent à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'il soit retiré du plan. Le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux offrent des subventions vous permettant d'épargner encore plus.

En investissant dans un plan de bourses d'études [insérer le type de plan de bourses d'études], vous faites partie d'un groupe d'investisseurs dont les fonds sont mis en commun. [Modifier le reste du paragraphe selon que le plan est individuel ou familial.] Lorsque le plan vient à échéance, chaque enfant du groupe partage les revenus. Votre part des revenus et vos subventions sont versées à votre enfant sous forme de paiements d'aide aux études (PAE).

Il existe deux exceptions principales. Votre enfant ne recevra pas de PAE et vous perdrez le revenu de votre placement ainsi que vos subventions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- votre enfant ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissible en vertu du plan;
- vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance.

[Modifier le reste du paragraphe selon que le plan est individuel ou familial.] **Si vous mettez fin à votre participation au plan, le revenu de votre placement sera versé aux autres membres du groupe. Toutefois, si vous demeurez jusqu'à l'échéance, vous pourriez tirer profit du revenu de placement des membres qui ont mis fin à leur participation.** ».

4) Sous le titre « À qui le plan est-il destiné? », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante, s'il y a lieu :

[Modifier le reste du paragraphe selon que le plan est individuel ou familial.]

« Le plan constitue un placement à long terme. Il est destiné aux investisseurs :

- qui sont en mesure de cotiser aux moments prévus;
- qui peuvent participer au plan jusqu'à l'échéance;
- dont l'enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles.

Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. Par exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions. *[Indiquer où trouver cette information.]* ».

5) Sous le titre « Dans quoi le plan investit-il? », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

[Modifier s'il y a lieu.]

« Le plan investit principalement dans des titres à revenu fixe, comme des bons du Trésor, des certificats de placement garanti, des créances hypothécaires et des obligations. Comme tout placement, les placements effectués par le plan comportent certains risques. Les rendements varieront d'une année à l'autre, ce qui aura un effet sur les revenus du plan ainsi que sur le montant des PAE versés à votre enfant. ».

6) Sous le titre « Comment cotiser? », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

[Modifier selon que le plan est individuel ou familial.]

« Vous souscrivez une ou plusieurs parts du plan en versant une cotisation unique, annuelle ou mensuelle.

Vous pouvez modifier le montant de votre cotisation à la condition de verser la cotisation minimale. Vous pouvez aussi, moyennant des frais, modifier la fréquence de vos cotisations. ».

7) Sous le titre « De quelle façon les paiements sont-ils effectués? », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

[Modifier selon que le plan est individuel ou familial.]

« Au cours de la première année de cégep ou d'université de votre enfant, vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais. Elles pourront être versées à vous ou à votre enfant. Ces sommes ne sont pas imposables.

[Modifier selon les modalités d'un plan collectif, individuel ou familial.]

Votre enfant pourra recevoir des PAE au cours de ses première, deuxième, troisième et quatrième années d'études. Pour ce faire, il doit fournir la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles.

Les PAE constituent un revenu imposable de votre enfant. La plupart des élèves n'ayant toutefois pas d'autres revenus, ou en ayant peu, il ne paiera vraisemblablement pas beaucoup d'impôt, voire aucun. ».

8) Sous le titre « Quels sont les risques? », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir tous les PAE auxquels il a droit, ce qui pourrait nuire à ses études.

Voici cinq situations qui pourraient entraîner une perte :

1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance. Les souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. La plupart du temps, un changement dans leur situation financière en raison d'une perte d'emploi, d'un divorce ou d'un autre événement en est la cause. Si vous mettez fin à votre participation 60 jours après la signature de votre contrat, vous perdrez la totalité ou une partie de vos cotisations en raison des frais d'acquisition et de traitement. Vous perdrez également le revenu de votre placement ainsi que vos droits de cotisation au titre des subventions gouvernementales.

2. Vous omettez de verser une cotisation. Si vous voulez poursuivre votre participation, [*modifier le reste du paragraphe selon que le plan est individuel ou familial*] vous devrez verser la cotisation manquante. Vous devrez également verser une somme correspondant au revenu qui aurait été généré si vous l'aviez versée à temps. Cela pourrait être coûteux.

Si vous éprouvez des difficultés à verser les cotisations, vous pouvez les réduire ou les suspendre, effectuer un transfert dans un autre REEE ou résilier votre plan. Des restrictions et des frais s'appliquent. Selon l'option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et les subventions. Si vous omettez de verser une cotisation et que vous n'y remédiez pas dans un délai de ● mois, nous pourrions résilier votre plan.

3. Vous ou votre enfant laissez passer une date limite. Cela pourrait limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Les deux dates limites importantes pour ce plan sont les suivantes :

- **Date d'échéance pour effectuer des changements**

Vous pouvez effectuer des changements à votre plan jusqu'à la date d'échéance. Vous pouvez, par exemple, changer de bénéficiaire, modifier la date d'échéance si votre enfant souhaite commencer son programme plus tôt ou plus tard que prévu et modifier le type de plan auquel vous avez adhéré. Des restrictions et des frais s'appliquent.

- **[Insérer la date] pour les PAE**

Si votre enfant est admissible à des PAE, il doit en faire la demande au plus tard le [insérer la date] précédant ses première [s'il y a lieu], deuxième, troisième et quatrième années d'études admissibles afin de recevoir un paiement pour l'année en question. Sinon, il pourrait perdre cet argent.

4. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible. Par exemple, [*insérer des types de programmes*] ne sont pas admissibles en vertu du plan. Vous pouvez changer de bénéficiaire, transférer votre plan dans un autre REEE ou résilier votre plan. Des restrictions et des frais s'appliquent. Selon l'option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et les subventions.

5. Votre enfant ne termine pas son programme. Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s'il prend une pause durant ses études, ne réussit pas tous les cours requis durant une année ou change de programme. Il pourrait toutefois être en mesure de reporter un PAE à l'année suivante s'il retourne dans un programme admissible. Les reports sont accordés à notre discrétion. ».

9) Dans la marge, ajouter un encadré portant le titre « Quels sont les risques? », et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Taux d'abandon »

Au cours des dix dernières années, une moyenne de ● % des souscripteurs ont quitté ce plan chaque année. À ce rythme, ● % des souscripteurs auront quitté le plan dans [insérer la durée moyenne des plans détenus jusqu'à l'échéance] ans, soit la durée normale d'un placement dans ce plan. ».

10) Dans la marge, ajouter un encadré portant le titre « Quels sont les risques? », et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Perte de PAE »

À ce jour, dans ● % des plans qui sont venus à échéance, les bénéficiaires n'ont pas encaissé la totalité de leurs PAE. ».

11) Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », présenter de l'information, essentiellement sous la forme des tableaux suivants, sur les frais du plan de bourses d'études [indiquer le type de plan de bourses d'études ou la désignation] précédés d'une mention identique, pour l'essentiel, à la suivante :

« Voici ce qu'il en coûte pour adhérer au plan. Les tableaux suivants présentent les frais rattachés à ce plan.

Frais déduits de vos cotisations

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais
Frais d'acquisition	<ul style="list-style-type: none"> ● \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ● Il s'agit d'une commission de vente du plan qui est versée au représentant et à la société pour laquelle il travaille. ● Ils sont déduits de vos cotisations, jusqu'au paiement complet. Vos cotisations ne sont donc pas entièrement investies durant les premières années du plan.
Frais de traitement	<ul style="list-style-type: none"> ● \$ par année pour une cotisation unique ● \$ par année pour des cotisations annuelles ● \$ par année pour des cotisations mensuelles 	<ul style="list-style-type: none"> ● Ils servent au traitement des cotisations.

Frais permanents du plan

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont prélevés sur les revenus du plan. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan.

Frais	Montant déduit de la valeur du plan
Frais administratifs	• \$ par année
Honoraires du conseiller en placement	• \$ par année
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant	• \$ pour [le dernier exercice]
Honoraires du dépositaire	• \$ par année pour la première tranche de • millions de dollars d'actifs et • % sur les actifs excédant • millions de dollars [<i>s'il y a lieu</i>]
[Tous les autres frais, indiqués séparément, qui sont déduits du plan]	• \$ par année

Si vous aviez investi • \$ [*insérer un investissement annuel qui maximiserait le montant des subventions reçues*] l'an dernier, votre part des frais permanents aurait été de • \$.

12) Sous le titre « Y a-t-il des garanties? », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni le montant qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant. ».

13) Fournir, sous le titre « Renseignements », l'information suivante sous forme de tableau et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Pour obtenir des renseignements, communiquez avec votre représentant ou [*insérer ici le nom du courtier*] :

[<i>insérer le nom du gestionnaire de fonds d'investissement du plan</i>]	Téléphone : [<i>insérer le numéro de téléphone du plan</i>]
[<i>insérer l'adresse du plan</i>]	Numéro sans frais : [<i>insérer le numéro de téléphone sans frais du plan</i>]
	Courriel : [<i>insérer l'adresse électronique du plan</i>]
[<i>insérer l'adresse du site Web du plan</i>]	

INSTRUCTIONS

1) Modifier l'information en conséquence pour chaque type de plan qui n'est pas un plan de bourses d'études collectif.

2) *Le sommaire du plan pour les plans de bourses d'études autres que les plans de bourses d'études collectifs ne doit présenter que l'information pertinente qui est expressément prévue par les rubriques de la présente partie.*

Partie B Information d'ordre général

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page de titre du prospectus provisoire, immédiatement avant la mention obligatoire prévue à la rubrique 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur de plans de bourses d'études entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.2. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre en donnant l'information entre crochets :

« Bien que le présent prospectus doive être déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]], celle-ci n'évalue en aucun cas le mérite du/des plan[s] de bourses d'études ni l'exactitude des renseignements, pas plus qu'elle ne recommande les produits et services. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction à la législation en valeurs mobilières. ».

1.3. Information de base sur le placement

1) Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2, en donnant l'information entre crochets :

« [PROSPECTUS PROVISOIRE OU PROJET DE PROSPECTUS]

[PLACEMENT PERMANENT]

[Date]

[Nom du/des plan[s] de bourses d'études]

[type de titres visés par le prospectus, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre ou souscription minimale]

[type de fonds - inscrire ce qui suit : « Ce fonds est un plan de bourses d'études. Il s'agit d'un type de fonds d'investissement »].

2) Indiquer le nom du gestionnaire de fonds d'investissement et du conseiller en valeurs du plan de bourses d'études et faire renvoi aux rubriques du prospectus contenant d'autres renseignements à leur sujet.

INSTRUCTIONS

1) L'expression « gestionnaire de fonds d'investissement » désigne la personne qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement et qui doit être inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières. Cette expression doit recevoir une interprétation libérale et peut inclure un groupe de membres du conseil de l'émetteur de plans de bourses d'études ou de la fondation du plan de bourses d'études qui agit en qualité de décideur.

2) La date du document doit être la même que celle des attestations figurant dans le prospectus. Elle doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Inscrire la date au complet avec le mois en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un projet de prospectus de plan de bourses d'études, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus de plan de bourses d'études.

Rubrique 2 Page de titre intérieure

2.1. Mise en garde

Sur une nouvelle page, la page de titre intérieure, sous la rubrique « Information importante à connaître avant d'investir », inclure une formule d'introduction aux renseignements devant être fournis conformément aux rubriques 2.2, 2.3 et 2.4 de la présente partie en reproduisant, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Le texte qui suit contient de l'information importante que vous devriez connaître si vous prévoyez investir dans un plan de bourses d'études. ».

2.2. Mise en garde concernant le numéro d'assurance sociale

Sous le titre « Pas de subvention ni avantage fiscal sans numéro d'assurance sociale » reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Veuillez indiquer votre numéro d'assurance sociale et celui de chaque enfant nommé à titre de bénéficiaire du plan pour que celui-ci soit enregistré. La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne nous permet pas d'enregistrer un plan de bourses d'études en l'absence de ces numéros. L'enregistrement de votre plan vous donne droit :

- aux avantages fiscaux rattachés à un régime enregistré d'épargne-études (REEE);
- aux subventions gouvernementales.

Si vous ne fournissez pas les numéros d'assurance sociale lors de votre adhésion, vos cotisations seront versées dans un compte non enregistré d'épargne-études. Pendant que vos cotisations sont détenues dans ce compte, nous en déduirons les frais d'acquisition et de traitement indiqués à la page ●. Vous paierez de l'impôt sur le revenu généré dans ce compte.

Si nous recevons les numéros d'assurance sociale dans les ● mois suivant votre adhésion, nous transférerons vos cotisations et le revenu généré dans un régime enregistré.

Dans le cas contraire, nous résilierons votre plan. Vos cotisations ainsi que le revenu généré vous seront remboursés, déduction faite des frais d'acquisition et de

traitement. Puisque vous aurez payé des frais d'acquisition, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.

Si vous ne prévoyez pas obtenir les numéros d'assurance sociale dans les • mois suivant votre adhésion au plan, vous ne devriez pas y adhérer ni cotiser. ».

2.3. Placement spéculatif

1) Après l'information prévue à la rubrique 2.2, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante sur la page de titre intérieure, sous le titre « Paiements non garantis » :

« Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni le montant qu'il pourra recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant. ».

2) Pour un plan de bourses d'études collectif, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante sous le titre « Les paiements provenant des plans collectifs dépendent de divers facteurs » :

« Le montant des paiements dépendra du revenu généré par le plan, du nombre de bénéficiaires qui sont admissibles à recevoir des paiements, du nombre de bénéficiaires qui ne le sont pas, et [s'il y a lieu, du montant versé sous forme de paiement discrétionnaire par [insérer le nom de l'entité finançant le paiement discrétionnaire]] ».

3) Si le plan de bourses d'études prévoit faire des paiements discrétionnaires, indiquer, immédiatement après l'information requise au paragraphe 1 ou 2 de la rubrique 2.3, selon le cas, les paiements discrétionnaires qui peuvent être faits et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« **Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis.** Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. [insérer le nom de l'entité finançant le paiement discrétionnaire] décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si [insérer le nom de l'entité finançant le paiement discrétionnaire] fait un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. Vous pourriez également recevoir une somme inférieure à celle versée aux bénéficiaires d'autres cohortes.

4) Sous le titre « Comprendre les risques », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« **En cas de retrait anticipé de vos cotisations ou de non-respect des modalités du plan, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre argent. Avant d'investir, assurez-vous de bien comprendre les risques associés à ce type de placement. Lisez attentivement le sommaire du plan ainsi que la rubrique « Facteurs de risque » à la page • ».**

2.4. Droit de résolution de 60 jours

Après l'information prévue à la rubrique 2.3 et sous le titre « Si vous changez d'avis », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez résilier le plan et récupérer la totalité du montant investi dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais d'acquisition et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Vos subventions seront remboursées au gouvernement. **Puisque vous aurez payé des frais d'acquisition, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi. ».**

Rubrique 3 Table des matières

3.1. Table des matières

- 1) Inclure une table des matières.
- 2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page.
- 3) Inclure dans la table des matières, sous la rubrique « Information précise concernant nos plans », une liste de tous les plans de bourses d'études auxquels se rapporte le prospectus ainsi que le numéro des pages où figure l'information sur chaque plan.

Rubrique 4 Introduction

4.1. Documents intégrés par renvoi

1) Si le plan de bourses d'études procède au placement permanent de ses titres, intégrer par renvoi les documents suivants, en fournissant sur une nouvelle page ou immédiatement après la table des matières, et sous la rubrique « Introduction », les informations suivantes et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Le présent prospectus contient de l'information pour vous aider à prendre une décision éclairée sur un placement dans [notre/nos] plan[s] de bourses d'études et à comprendre vos droits. Il décrit le[s] plan[s], [son/leur] fonctionnement, notamment les frais que vous payez, les risques associés à un placement et la façon d'y apporter des changements. Il contient aussi des renseignements sur notre organisation.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur [le/les] plan[s] dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en nous écrivant à l'adresse [insérer l'adresse électronique du plan de bourses d'études].

[S'il y a lieu] Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [insérer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le plan à l'adresse www.sedar.com ».

2) Si le plan de bourses d'études procède au placement permanent de ses titres, préciser que les documents visés au paragraphe 1 de la rubrique 4.1, qui seront déposés par celui-ci après la date du prospectus mais avant la fin du placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

4.2. Expressions utilisées dans le prospectus

Sous la rubrique « Expressions utilisées dans le présent prospectus », fournir la liste suivante de termes définis et pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Dans le présent document, les mots « nous », « notre » et « nos » renvoient à [nom des entités participant à l'administration et au placement de titres de plans de bourses d'études]. Les mots « vous », « votre » et « vos » renvoient aux investisseurs, souscripteurs et bénéficiaires potentiels ».

Voici les définitions de certaines expressions clés utilisées dans le présent prospectus :

année d'admissibilité : année durant laquelle un bénéficiaire est admissible pour la première fois à recevoir des PAE dans le cadre d'un plan. Pour un plan collectif, il s'agit généralement de la [*selon le cas, première ou deuxième*] année d'études admissibles de votre bénéficiaire. En règle générale, l'année d'admissibilité tombe [*selon le cas, un an après ou la même année que*] la date d'échéance;

Pour les autres types de plans, l'année d'admissibilité peut tomber en tout temps après la date d'échéance.

attrition : dans un plan collectif, le nombre de bénéficiaires qui ne font plus partie de leur cohorte puisqu'ils ont mis fin à leur participation au plan. Se reporter également à « Attrition avant l'échéance » et à « Attrition après l'échéance »;

attrition après l'échéance : dans un plan collectif, le nombre de bénéficiaires qui ont quitté leur cohorte après la date d'échéance. Se reporter également à « Attrition »;

attrition avant l'échéance : dans un plan collectif, le nombre de bénéficiaires qui ont quitté leur cohorte avant la date d'échéance. Se reporter également à « Attrition »;

bénéficiaire : personne désignée pour recevoir le revenu de placement et les paiements en vertu du plan;

cohorte (ou groupe de bénéficiaires) : bénéficiaires d'un plan collectif qui ont la même année d'admissibilité. Ils sont généralement nés la même année;

compte de paiements discrétionnaires : compte dans lequel sont détenues les sommes utilisées pour financer les paiements discrétionnaires dans un plan collectif. Il s'agit généralement du revenu d'intérêts généré après la date d'échéance, des intérêts sur les cotisations des souscripteurs qui ont mis fin à leur participation à partir de la date de résiliation jusqu'à l'échéance, des cotisations non réclamées (déduction faite des frais), des paiements d'aide aux études (PAE) non réclamés, des PAE des bénéficiaires non admissibles à les recevoir en totalité ainsi que des intérêts sur les Subventions canadiennes pour l'épargne-études des bénéficiaires qui ont mis fin à leur participation au plan avant le [*insérer la date*];

compte individuel de bénéficiaire : compte établi spécialement pour un bénéficiaire et dont les fonds sont détenus séparément de ceux des autres investisseurs. Pour les plans collectifs, il est constitué de [*énumérer la source des fonds généralement détenus/octroyés et le revenu gagné sur les subventions et les cotisations (déduction faite des frais) qui n'ont pas été retirés après l'échéance du plan*];

Pour les autres types de plans, il est constitué de [*énumérer les sources des fonds détenus*].

compte PAE : pour les plans collectifs, il s'agit d'un compte dans lequel est détenu le revenu généré par les cotisations de tous les souscripteurs d'une cohorte, y compris celui des souscripteurs ayant résilié leur plan. Ces sommes sont distribuées aux autres bénéficiaires sous forme de PAE;

contrat : contrat conclu avec nous lorsque vous adhérez à un plan d'épargne;

cotisation : montant versé dans le cadre d'un plan. La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) est calculée en fonction des cotisations. Les frais d'acquisition et de traitement sont déduits de vos cotisations et la somme restante est investie dans le plan;

date d'adhésion (ou de souscription) : date de signature du contrat de plan d'épargne. Nous considérons que cette date est celle à laquelle vous adhérez au plan;

date d'échéance : date à laquelle le plan vient à échéance. À cette date, vos cotisations, déduction faite des frais, peuvent vous être remboursées. Dans le cas des plans autres que les plans collectifs, il s'agit aussi de la date après laquelle votre bénéficiaire peut commencer à recevoir des PAE;

La date d'échéance tombe généralement dans les six mois précédant le 18^e anniversaire du bénéficiaire. En règle générale, il s'agit de l'année durant laquelle votre bénéficiaire devrait commencer sa première année d'études postsecondaires.

droit de cotisation au titre de la subvention : montant que vous pouvez recevoir relativement à une subvention attribuée par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial. Tout droit inutilisé peut être reporté prospectivement;

études admissibles/établissement ou programme admissible : établissement d'enseignement ou programme postsecondaire qui respecte les exigences du plan pour que le bénéficiaire puisse recevoir des paiements d'aide aux études;

paiement d'aide aux études (PAE) : ce terme a le sens qui lui est attribué dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). En règle générale, le PAE est fait à votre bénéficiaire après la date d'échéance. Il est constitué de vos subventions, du revenu généré sur les subventions et de la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. Les PAE ne comprennent pas le remboursement de vos cotisations ni les paiements discrétionnaires. Ceux-ci sont faits séparément;

paiement de revenu accumulé (PRA) : part des revenus gagnés sur vos cotisations et vos subventions que vous pourriez récupérer si votre bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires et que vous respectez certaines conditions fixées par le gouvernement fédéral;

Dans le cadre d'un plan collectif, seuls les revenus gagnés sur les subventions peuvent être versés sous forme de PRA.

paiement discrétionnaire : paiement que peuvent recevoir les bénéficiaires d'un plan collectif, en plus de leur PAE. De façon générale, les paiements discrétionnaires sont versés par le gestionnaire de fonds d'investissement du plan. Ils ne sont pas garantis. Le gestionnaire de fonds d'investissement décide s'il fera un paiement au cours d'une année et en établit le montant. Il est possible que ces sommes ne puissent être versées à l'échéance de votre plan;

part (ou unité) : dans un plan collectif, des parts vous sont attribuées lors de la souscription. Une part représente la part de votre bénéficiaire dans le revenu mis en commun, les PAE et d'autres paiements provenant d'une source commune, conformément aux modalités de votre plan. Le montant que recevra votre bénéficiaire est proportionnel au nombre de parts achetées. La valeur de la part est établie selon les modalités du contrat;

plan : [Indiquer chaque plan de bourses d'études vendu au moyen du présent prospectus], désigne les plans de bourses d'études offerts par [nom du groupe de plans de bourses d'études] prévoyant le financement des études postsecondaires du bénéficiaire. Lorsque vous investissez dans l'un de nos plans, vos bénéficiaires et vous devez, pour pouvoir recevoir des paiements du plan, respecter les modalités du contrat de plan d'épargne;

régime d'épargne-études non enregistré : régime qui n'a pas été enregistré comme régime enregistré d'épargne-études (REEE) en vertu de la Loi de l'impôt sur le

revenu (Canada). Nous ne pouvons enregistrer un régime sans le numéro d'assurance sociale du souscripteur et du bénéficiaire. Un régime d'épargne-études non enregistré ne peut recevoir de subventions pour un REEE ni bénéficier des avantages fiscaux qui y sont associés;

revenu/rendements : somme cumulée sur vos cotisations et vos subventions, comme les intérêts et les gains en capital. Pour les plans collectifs, le revenu issu du compte pour paiements discrétionnaires, comme le revenu d'intérêts généré après la date d'échéance, en est exclu;

souscripteur : personne qui conclut un contrat de plan d'épargne avec *[insérer le nom des parties au contrat – doit inclure la dénomination exacte du plan de bourses d'études, c'est-à-dire le nom de l'émetteur]* pour verser des cotisations en vertu d'un plan;

subvention : une subvention financière, un bon d'études ou un incitatif financier offert par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial dans le but d'encourager la souscription à un REEE;

INSTRUCTIONS

1) *Aucune information importante qui ne se trouve pas ailleurs dans le prospectus ne devrait figurer dans le glossaire des termes clés. En règle générale, seuls les termes prévus devraient figurer dans le glossaire.*

2) *Si possible, les termes courants décrits à la rubrique 4.2 devraient être ceux utilisés dans le prospectus afin de favoriser la comparabilité entre les émetteurs.*

3) *Utiliser les termes définis avec modération et uniquement pour éviter la confusion. Si un terme technique s'impose, en expliquer le sens lorsqu'il est utilisé pour la première fois dans le prospectus.*

Rubrique 5 Description des plans de bourses d'études

5.1. Aperçu des REEE

1) Sous la rubrique « Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études? », fournir les renseignements suivants et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Un plan de bourses d'études est un type de fonds d'investissement qui vous aide à épargner en vue des études de votre enfant. Il est constitué sous forme de *[décrire la structure juridique]*. Même si vos cotisations vous appartiennent, vous n'êtes pas propriétaire des placements dans lesquels le plan investit. Le/la *[décrire la structure juridique]* investit vos cotisations pour vous, déduction faite des frais applicables, dans *[énumérer tous les types de placements effectués par le plan]*.

Votre enfant sera un bénéficiaire de la/du *[décrire la structure juridique]*. Il aura donc les droits prévus à votre contrat sur la façon dont il recevra les paiements provenant des placements du plan et d'autres revenus, et sur le moment où il les recevra, si les conditions énoncées au contrat sont respectées. ».

2) Décrire les titres du plan de bourses d'études offerts au moyen du prospectus. Décrire la nature juridique du titre, ses principales caractéristiques, les droits du souscripteur et (ou) de son bénéficiaire relatifs à l'acquisition du titre, et ceux concernant le portefeuille sous-jacent détenu par le plan de bourses d'études non évoqués au paragraphe 1 de la rubrique 5.1.

3) Fournir le nom de l'émetteur des titres.

4) Sous la rubrique « Types de plans offerts », fournir une brève description des types de plans de bourses d'études offerts au moyen du prospectus.

Rubrique 6 Renseignements sur les plans et comparaisons

6.1. Caractéristiques communes des plans

1) Pour un prospectus combiné ou un prospectus couvrant plusieurs catégories, sous la rubrique « Aperçu de nos plans », énoncer brièvement les principales caractéristiques communes à tous les plans de bourses d'études offerts au moyen du prospectus.

2) Pour un prospectus combiné ou un prospectus couvrant plusieurs catégories, reproduire, pour l'essentiel, au tableau prévu au paragraphe 5, l'introduction suivante :

« Le tableau ci-après compare certaines caractéristiques clés des plans de bourses d'études offerts au moyen du présent prospectus. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer. Pour connaître l'ensemble des renseignements, veuillez lire intégralement le prospectus. ».

3) Pour un prospectus simple, sous la rubrique « Aperçu de notre plan », énoncer brièvement les caractéristiques clés du plan de bourses d'études qui sont communes à tous les plans de bourses d'études offerts par l'émetteur de plans de bourses d'études, par une personne ayant des liens avec lui, par un membre du même groupe que cette personne ou par un membre du même groupe que l'émetteur de plans de bourses d'études.

4) Pour un prospectus simple, inclure une introduction au tableau prévu au paragraphe 5 et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Le tableau ci-après présente certaines caractéristiques clés du plan de bourses d'études offert au moyen du présent prospectus. Nous offrons d'autres plans de bourses d'études au moyen d'autres prospectus qui peuvent être mieux adaptés à vos besoins. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer. Pour connaître l'ensemble des renseignements, veuillez lire intégralement le prospectus du présent plan et celui des autres plans. ».

5) Après l'information prévue au paragraphe 2 ou 4, selon le cas, insérer un tableau sous la forme suivante :

[Insérer le nom de la famille de fonds d'investissement]		
	[Insérer la désignation du plan vendu au moyen du présent prospectus]	[Insérer la désignation du plan vendu au moyen du présent prospectus]
Type de plan		
À qui le plan est-il destiné?		
Programmes de formation admissibles aux paiements en vertu du plan		
Frais		
Versement de cotisations		
Changement de bénéficiaire		
Transfert vers un autre plan [désignation du plan collectif]		

Paiements faits au souscripteur		
Paiements faits au bénéficiaire		
Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles		
Si vous changez d'idée (dans les 60 premiers jours du plan)		
Si vous changez d'idée (après les 60 premiers jours)		

INSTRUCTIONS

1) Inclure, conformément au paragraphe 1 ou 3, selon le cas, un exposé précisant si tous les plans de la famille de fonds d'investissement permettent d'obtenir des subventions et de participer à des programmes incitatifs du gouvernement, et indiquant quels plans prévoient le remboursement des cotisations, déduction faite des frais d'acquisition et de traitement, en tout temps.

2) Pour un prospectus simple, indiquer les caractéristiques décrites au paragraphe 5 d'une façon permettant de comparer les prospectus simples de plans faisant partie d'une même famille.

3) L'information à fournir dans le tableau prévu au paragraphe 5 doit inclure ce qui suit :

a) dans la case « Type de plan », indiquer le type de plan de bourses d'études, par exemple, un plan individuel, familial ou collectif;

b) dans la case « À qui le plan est-il destiné? », indiquer les critères d'admissibilité du bénéficiaire, comme les restrictions concernant l'âge. Indiquer à qui ce type de plan convient le mieux;

c) dans la case « Programmes de formation admissibles aux paiements en vertu du plan », indiquer les critères d'admissibilité pour les types d'établissements ou de programmes qui permettent à un bénéficiaire d'obtenir des paiements en vertu du plan;

d) dans la case « Frais », énumérer les frais facturés par le plan;

e) dans la case « Versement de cotisations », décrire brièvement toute limite sur les cotisations qui peuvent être versées, notamment la période durant laquelle des cotisations peuvent être versées en vertu du plan et les modalités de versement. Par exemple, indiquer, le cas échéant, le calendrier de versement des cotisations et le montant minimal de cotisation;

f) dans la case « Changement de bénéficiaire », indiquer s'il est possible de changer de bénéficiaire;

g) dans la case « Transfert vers un autre plan [désignation du plan collectif] », indiquer les options de transfert offertes;

h) dans la case « Paiements faits au souscripteur », énumérer les types de paiements qui seront faits au souscripteur;

i) dans la case « Paiements faits au bénéficiaire », énumérer les types de paiements qui seront faits au bénéficiaire en vertu du plan. Décrire le nombre de PAE qui doivent être versés ainsi que le moment où ils le seront. Indiquer le nombre d'années d'études postsecondaires requises pour recevoir le nombre et le montant maximums de PAE;

j) dans la case « Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles », énumérer les options offertes et préciser si des restrictions ou des frais s'appliquent;

k) dans la case « Si vous changez d'idée (dans les 60 premiers jours du plan) », décrire les coûts et les conséquences pour le souscripteur de la résiliation du plan dans les 60 jours suivant la signature du contrat;

l) dans la case « Si vous changez d'idée (après les 60 premiers jours) », décrire les coûts et les incidences pour le souscripteur de la résiliation du plan 60 jours après la signature du contrat.

4) L'information à fournir dans le tableau prévu au paragraphe 5 doit être brève et précise.

Rubrique 7 Risques généraux associés au plan

7.1. Risques généraux associés au plan

1) Sous la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études », reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Vous signez un contrat de plan d'épargne lorsque vous adhérez à l'un de nos plans de bourses d'études. Veuillez lire attentivement les modalités du contrat et assurez-vous de les comprendre avant de signer. Si vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement.

Les autres risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études sont les suivants :

• ».

2) Énumérer et décrire les facteurs de risque ou les autres considérations en matière de placement dont il faut généralement tenir compte lors d'un placement dans un plan de bourses d'études.

3) Pour un prospectus combiné ou un prospectus couvrant plusieurs catégories, présenter, au choix de l'émetteur de plans de bourses d'études, les facteurs de risque et les considérations en matière de placement qui sont applicables à plus d'un de ces plans de bourses d'études.

4) Chaque risque énoncé doit être décrit sous un titre distinct.

5) Inclure un exposé des risques liés au souscripteur et portant sur ce qui suit :

a) l'omission de fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans le délai alloué;

b) les cotisations qui dépassent le plafond de cotisations donnant droit à la SCEE;

c) l'omission de faire une demande de PAE;

d) la perte de cotisations non réclamées;

e) la résolution d'un plan ou sa résiliation 60 jours après la signature du contrat;

f) le fait que le bénéficiaire ne s'inscrive pas à des études admissibles dans le délai alloué;

g) le retrait des cotisations avant que le bénéficiaire n'entreprenne d'études postsecondaires admissibles;

h) le non-respect des délais;

i) la possibilité de ne pas recevoir tous les PAE;

j) l'impossibilité d'établir à l'avance le montant des bourses;

k) la possibilité que le plan ne puisse suffire pour acquitter le coûts des études du bénéficiaire;

l) tous les autres risques applicables.

6) Inclure, dans l'exposé sur les risques, ce qui suit :

a) l'effet, sur les paiements, d'un changement éventuel dans les taux d'attrition;

b) le risque que les types de placements dans lesquels investissent les plans de bourses d'études pourraient ne pas offrir un rendement suffisant pour le coût futur des études;

c) le risque lié à la décision de ne pas faire de paiement discrétionnaire au cours d'une année donnée et l'effet sur le paiement disponible;

d) la perte des subventions gouvernementales si le bénéficiaire n'est pas admissible à un PAE conformément aux modalités du plan;

e) le risque que les sources de financement actuelles pour le paiement discrétionnaire ne soient plus disponibles à l'échéance de votre plan;

f) le risque de changements dans la politique gouvernementale;

g) tous les autres risques applicables.

7) Indiquer si les titres du plan de bourses d'études souscrits par le souscripteur sont protégés des procédures de faillite engagées contre le souscripteur ou le bénéficiaire.

8) Conclure l'exposé sur les risques prévu par la présente rubrique en reproduisant, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune garantie gouvernementale

Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. ».

INSTRUCTIONS

1) Dans l'exposé sur les risques et les considérations en matière de placement, indiquer l'importance de chacun des risques ainsi que leur probabilité.

2) Décrire les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.

3) Ne pas atténuer la gravité d'un facteur de risque en multipliant les mises en garde ou les conditions.

4) *Si les risques sont décrits dans ce paragraphe, l'information propre à chaque plan de bourses d'études décrit dans le document doit renvoyer aux parties pertinentes de l'information sur les risques.*

5) *Dans la présentation de l'information conformément au paragraphe 2, suivre les instructions présentées sous la rubrique 16 de la partie C de la présente annexe, s'il y a lieu.*

Rubrique 8 Risques de placement

8.1. Risques de placement

1) Sous le titre « Risques de placement », reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Votre plan de bourses d'études est investi dans un portefeuille composé de [énumérer tous les types de placements dans lesquels le plan investit], ce qui vous expose aux risques suivants : ».

2) Énumérer et décrire brièvement les risques de placement communs à tous les plans de bourses d'études offerts au moyen du présent prospectus.

3) Commenter les risques suivants, selon le cas :

- a) le marché général;
- b) la conjoncture politique;
- c) le secteur boursier;
- d) la liquidité;
- e) le taux d'intérêt;
- f) la diversification;
- g) le crédit;
- h) l'effet de levier;
- i) l'inflation ou le risque lié au pouvoir d'achat;
- j) les risques de nature juridique et opérationnelle;
- k) tous les autres risques applicables.

4) Si le plan détient des billets à capital protégé, inclure également un exposé sur le risque de crédit, le risque d'opportunité (soit le risque qu'aucun revenu ne soit généré/versé), la distinction entre les billets à capital protégé et les titres à revenu fixe détenus par le plan en ce qui concerne le degré de risque et le rendement et tous les autres risques applicables.

INSTRUCTIONS

1) *Dans l'exposé sur les risques et les considérations en matière de placement, indiquer l'importance de chacun des risques ainsi que leur probabilité.*

2) *Décrire les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

3) *Ne pas atténuer la gravité d'un facteur de risque en multipliant les mises en garde ou les conditions.*

4) Si les risques sont décrits dans ce paragraphe, l'information propre à chaque plan de bourses d'études décrit dans le document doit renvoyer aux parties pertinentes de l'information sur les risques.

5) Dans la présentation de l'information conformément au paragraphe 2, suivre les instructions présentées sous la rubrique 12 de la partie C de la présente annexe, s'il y a lieu.

Rubrique 9 Adhésion

9.1. Aperçu du fonctionnement du/des plan[s]

1) Sur une nouvelle page du prospectus, sous la rubrique « Comment le plan fonctionne-t-il? », fournir une brève description du fonctionnement du plan à partir de l'adhésion jusqu'au moment où sont faits les paiements au bénéficiaire, et du traitement fiscal. Inclure un schéma illustrant l'explication.

2) Mettre en évidence les principales modalités associées à la participation du souscripteur dans un plan de bourses d'études qui figurent dans le contrat mais ne sont pas décrites dans le prospectus.

3) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Il est important de nous faire part de tout changement à votre adresse et à vos coordonnées. Pendant toute la durée du plan, nous devons vous faire parvenir des renseignements importants. Nous devons aussi communiquer avec vous et le bénéficiaire à l'échéance du plan pour pouvoir vous rembourser vos cotisations et faire les paiements au bénéficiaire. ».

9.2. Souscripteur

1) Sous la rubrique « Adhésion à un plan », décrire les critères d'admissibilité pour le souscripteur, notamment l'obligation de fournir le numéro d'assurance sociale au moment de l'adhésion.

2) Décrire les critères de désignation d'un bénéficiaire, notamment le fait qu'il doit être résident canadien, et préciser si un numéro d'assurance sociale est nécessaire.

3) Fournir, dans un tableau ayant essentiellement la forme suivante, une liste de décisions que doit prendre le souscripteur au moment de l'adhésion au plan, et l'importance de chaque décision.

Décisions à prendre au moment de l'adhésion	Importance de la décision

INSTRUCTIONS

Au paragraphe 3, les types de décisions que le souscripteur doit prendre au moment de l'adhésion peuvent porter par exemple sur le choix d'une date d'échéance, la désignation d'un bénéficiaire et le choix du plan le mieux adapté aux besoins du bénéficiaire pour ses études.

Rubrique 10 Compte non enregistré d'épargne-études

10.1. Comptes non enregistrés

- 1) Sous le titre « Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale », énumérer les options offertes au souscripteur dont le bénéficiaire n'a pas encore de numéro d'assurance sociale, notamment la possibilité d'attendre qu'il en ait un pour souscrire à un plan de bourses d'études admissible dans un régime enregistré d'épargne-études.
- 2) Décrire les avantages et les inconvénients de chaque option donnée conformément au paragraphe 1.
- 3) Le plan ou le compte vendu par un courtier en plans de bourses d'études qui ne peut être enregistré par le gouvernement fédéral ou qui n'est pas détenu dans un compte enregistré d'épargne-études doit être désigné et décrit comme un « compte non enregistré d'épargne-études ».
- 4) Si l'émetteur de plans de bourses d'études offre un compte non enregistré d'épargne-études, décrire ses caractéristiques et indiquer s'il est admissible aux subventions et programmes incitatifs du gouvernement.
- 5) Si l'émetteur de plans de bourses d'études offre un compte non enregistré d'épargne-études, décrire la façon dont sont traitées les cotisations qui y sont versées.
- 6) Si l'émetteur de plans de bourses d'études offre un compte non enregistré d'épargne-études, décrire brièvement les incidences fiscales qui s'y rattachent.

Rubrique 11 Services facultatifs

11.1. Services facultatifs

S'il y a lieu, sous le titre « Services facultatifs », décrire les services facultatifs que peut obtenir le souscripteur auprès du gestionnaire de fonds d'investissement et fournir l'information sur les frais semblable à celle prévue à la rubrique 6.1.

INSTRUCTIONS

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que l'assurance pour un souscripteur ou un bénéficiaire constitue un fait important relativement aux titres d'un plan de bourses d'études, et ne s'attendent pas à ce que l'information sur les produits d'assurance figure dans le prospectus.

Rubrique 12 Information sur les droits

12.1. Droits de résolution

Sous la rubrique « Vos droits à titre d'investisseur », donner une brève explication des droits de résolution et sanctions civiles qui sont ouverts à l'investisseur, y compris l'action en dommages-intérêts en cas d'information fautive ou trompeuse contenue dans le prospectus du plan de bourses d'études et dans tout document intégré par renvoi à celui-ci. Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières de [plusieurs provinces [et territoires]/[indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] vous confère un droit de résolution. Ce droit peut être exercé dans les 60 jours suivant la signature du contrat.

[Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/1]a législation en valeurs mobilières vous permet également de résoudre votre souscription ou votre achat ou, dans certains cas, de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification à celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne vous a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Pour plus d'information sur ces droits, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province [ou territoire] ou consulter un avocat. ».

Rubrique 13 Cotisations

13.1. Versement des cotisations

1) Sous la rubrique « Versement des cotisations », décrire toutes les options de souscription offertes et indiquer si elles comportent des frais et, s'il y a lieu, que le choix d'une option de souscription a une incidence sur le montant de la rémunération versée par un membre de l'organisation du plan de bourses d'études à son représentant ou à son courtier. Inclure un renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 15 de la partie C de la présente annexe.

2) Exposer les avantages et les inconvénients des diverses options de souscription.

3) Dans un tableau, sous le titre « Programmes gouvernementaux », énumérer les subventions gouvernementales que peut obtenir le souscripteur ou les programmes incitatifs gouvernementaux auxquels il peut participer par l'intermédiaire du gestionnaire de fonds d'investissement. Fournir l'information suivante :

a) une brève description de la façon dont chaque programme gouvernemental fonctionne relativement au souscripteur qui adhère à ces plans et à son bénéficiaire;

b) le montant maximal offert par le gouvernement en vertu de chaque programme;

c) une liste des renseignements ou des documents que le souscripteur devra fournir au gestionnaire de fonds d'investissement pour que ce dernier puisse faire la demande en son nom.

4) Décrire ce qu'il advient des fonds provenant des subventions et des programmes gouvernementaux reçus par le gestionnaire de fonds d'investissement pour le compte du souscripteur. Indiquer ce qui suit :

a) à qui appartiennent ces fonds pendant la durée du placement;

b) s'ils sont mis en commun avec ceux d'autres bénéficiaires;

c) la façon dont ils sont investis;

d) la façon dont ils sont répartis entre les bénéficiaires admissibles.

5) Indiquer au souscripteur où il peut trouver d'autres renseignements concernant les REEE, les subventions et programmes incitatifs gouvernementaux, la façon d'obtenir un numéro d'assurance sociale et d'autres renseignements concernant les études.

INSTRUCTIONS

1) *L'exposé devrait traiter de la possibilité offerte au souscripteur de payer intégralement les parts lors de la souscription initiale et de souscrire des parts supplémentaires ou des fractions de parts au moyen de cotisations subséquentes.*

2) *Le tableau prévu au paragraphe 3 de la rubrique 13.1 peut excéder une page si l'information prévue ne peut être contenue dans une seule page.*

3) *Les renseignements supplémentaires sur les programmes gouvernementaux doivent être fournis dans des documents autres que le prospectus. Ces documents doivent être publiés par le gouvernement.*

13.2. Cotisations excédentaires

- 1) Sous le titre « Si vous versez des cotisations excédentaires », indiquer toute limite cumulative des cotisations pouvant être versées dans un plan de bourses d'études et préciser si les subventions ou les mesures incitatives sont prises en considération dans le calcul de la limite.
- 2) Préciser si le souscripteur peut effectuer des cotisations supérieures aux limites établies pour recevoir des subventions et bénéficier des mesures incitatives gouvernementales.
- 3) Le cas échéant, préciser si les cotisations généreront un revenu.
- 4) Indiquer les inconvénients liés au versement de telles cotisations pour le souscripteur et le bénéficiaire.

Rubrique 14 Paiements faits en vertu d'un plan

14.1. Paiements faits au bénéficiaire

Sous la rubrique « Paiements à recevoir » et le titre « Paiements faits au bénéficiaire », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Votre bénéficiaire recevra un [indiquer le type de paiement] si vous respectez les modalités de votre plan, et s'il est admissible aux paiements. Les paiements sont composés du revenu accumulé sur vos cotisations, des subventions et du revenu accumulé sur celles-ci. Le montant de chaque paiement dépend du plan choisi, du montant des cotisations, des subventions reçues et du rendement des placements effectués par le plan. ».

14.2. Paiements faits au souscripteur

- 1) Sous le titre « Paiements faits au souscripteur », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vos cotisations, déduction faite des frais, vous sont toujours remboursées, ou sont versées à votre bénéficiaire. Le revenu est généralement versé à votre bénéficiaire. Si celui-ci n'y est pas admissible, vous pourriez recevoir une partie de ce revenu sous forme de « paiement de revenu accumulé (PRA) » ».
- 2) Sous le sous-titre « Paiements de revenu accumulé », décrire en quoi consiste un PRA.
- 3) Décrire les critères à respecter pour recevoir un PRA.
- 4) Décrire les sources de revenu qui composent le PRA et indiquer s'il comprend le revenu accumulé sur les subventions et les montants reçus en vertu de programmes incitatifs gouvernementaux.
- 5) Préciser s'il y a des différences entre les plans offerts au moyen du prospectus concernant les PRA.
- 6) Indiquer s'il peut y avoir des incidences fiscales rattachées au fait de recevoir un PRA et faire un renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 9.3 de la présente partie.

Rubrique 15 Modifications

15.1. Degré de souplesse

Sous la rubrique « Apporter des modifications à votre plan », énumérer tous les types de modifications que le souscripteur peut effectuer en vertu du contrat de plan d'épargne. Indiquer, avec chaque type de modification, si celle-ci s'applique à tous les

plans, à un plan en particulier [indiquer la désignation], à un plan collectif [indiquer la désignation] ou à tout autre type de plan offert [indiquer la désignation]. Faire un renvoi aux rubriques du prospectus contenant de l'information précise sur chaque plan.

INSTRUCTIONS

Parmi les exemples de modifications, on compte, notamment, un changement de bénéficiaire, de souscripteur ou du calendrier des cotisations, l'achat ou l'annulation de parts, la réactivation d'un plan devenu inactif et le changement de date d'échéance et d'année d'admissibilité.

Rubrique 16 Retraits

16.1. Retraits

1) Sous la rubrique « Retraits des cotisations », décrire le droit du souscripteur de récupérer n'importe quand les cotisations qu'il a versées, déduction faite des frais. Exposer les diverses conséquences d'un retrait des cotisations à divers moments pendant la durée du plan.

2) Décrire la façon dont le souscripteur peut retirer une partie ou la totalité de ses cotisations.

Rubrique 17 Transferts

17.1. Transferts

1) Sous la rubrique « Transfert dans un autre plan de [nom de l'émetteur] », décrire brièvement la façon d'effectuer un transfert dans d'autres plans de bourses d'études de la même famille. Indiquer s'il y a des restrictions sur ces types de transferts.

2) Exposer les risques et les coûts associés à un tel transfert pour le souscripteur. Indiquer toute perte de revenu sur les cotisations et la perte des frais payés jusqu'à la date du transfert.

3) Sous le titre « Transfert vers un autre fournisseur de REEE », décrire brièvement la façon d'effectuer un transfert vers un autre fournisseur de REEE. Exposer les risques et les coûts associés à un tel transfert pour le souscripteur. Indiquer toute perte de revenu sur les cotisations et la perte des frais payés jusqu'à la date du transfert.

Rubrique 18 Résiliation

18.1. Résiliation

1) Sous la rubrique « Résiliation de votre plan », décrire, sous le titre « Si vous résiliez votre plan », les sommes que le souscripteur peut recevoir s'il résilie son plan dans les 60 jours suivant la signature du contrat. Indiquer ce qu'il advient des subventions ou montants obtenus en vertu de programmes incitatifs gouvernementaux reçus pour le compte du souscripteur par le plan ou ses représentants. Exposer les incidences possibles sur les droits de cotisation du souscripteur à un REEE.

2) Décrire la façon dont le souscripteur peut mettre fin à sa participation au plan de bourses d'études dans les 60 jours suivant la signature du contrat de plan d'épargne.

3) Décrire les sommes que le souscripteur peut recevoir s'il résilie son plan plus de 60 jours après la signature du contrat. Indiquer ce qu'il advient des subventions ou des montants obtenus en vertu de programmes incitatifs gouvernementaux reçus pour le compte du souscripteur par le plan ou ses représentants. Exposer les incidences possibles sur les droits de cotisation du souscripteur à un REEE.

4) Décrire la façon de résilier le contrat de plan d'épargne 60 jours après sa signature.

5) Sous le titre « Si nous résilions votre plan », décrire les différentes situations dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement peut résilier le plan d'un souscripteur.

6) Exposer les conséquences de la résiliation d'un plan, notamment la perte de revenu, la perte de droits de cotisation, les frais d'acquisition et frais de traitement devant être pris en charge par le souscripteur.

7) Sous le titre « Si votre plan vient à échéance », indiquer la durée maximale d'un plan d'épargne avant qu'il ne prenne fin et ce qu'il advient des sommes provenant de ce plan.

INSTRUCTIONS

Si la façon de résilier le plan de bourses d'études dans les 60 jours suivant la signature du contrat ou après cette date est la même, modifier l'information en conséquence.

18.2 Comptes non réclamés

1) Sous le titre « Comptes non réclamés », décrire brièvement ce qui est considéré comme un compte non réclamé. Mentionner l'importance pour les souscripteurs et les bénéficiaires de tenir leurs coordonnées à jour auprès du gestionnaire de fonds d'investissement et du courtier en plans de bourses d'études.

2) Décrire les efforts que déploiera le gestionnaire de fonds d'investissement pour communiquer avec le souscripteur ou le bénéficiaire à l'égard d'un compte non réclamé.

3) Décrire ce qu'il advient des cotisations non réclamées, du revenu non réclamé et des subventions gouvernementales si le gestionnaire de fonds d'investissement est incapable de communiquer avec le souscripteur ou le bénéficiaire.

4) Décrire la façon dont le souscripteur ou le bénéficiaire peut obtenir le versement de sommes non réclamées.

INSTRUCTIONS

Sous le paragraphe 4, décrire chaque issue raisonnablement possible.

Rubrique 19 Incidences fiscales

19.1. Situation du plan de bourses d'études

Sous la rubrique « Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan? », décrire brièvement la situation du plan de bourses d'études aux fins de l'impôt sur le revenu.

19.2. Imposition du plan de bourses d'études

Sous le titre « Imposition du plan de bourses d'études », expliquer, en termes généraux, la raison pour laquelle le revenu et le capital que reçoit le plan de bourses d'études ne sont pas imposés.

19.3. Imposition du souscripteur

1) Sous le titre « Imposition du souscripteur », indiquer, en termes généraux, comment le souscripteur sera imposé, et énumérer les incidences fiscales des événements suivants :

a) les distributions versées au souscripteur sous forme de revenu, de capital ou autre;

- b) le rachat ou l'annulation de parts avant l'échéance;
 - c) l'achat de parts supplémentaires;
 - d) tout transfert entre plans;
 - e) toute cotisation supplémentaire versée relativement à des opérations d'antidatage ou des paiements effectués en vue de remédier à un manquement.
- 2) Énumérer les incidences fiscales liées à un PRA.
 - 3) Décrire la façon de transférer un revenu accumulé d'un REEE à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).
 - 4) Décrire les incidences fiscales liées à un transfert vers un REER.

19.4. Imposition du bénéficiaire

Sous le titre « Imposition du bénéficiaire », indiquer, en termes généraux, comment un bénéficiaire sera imposé, et les incidences fiscales de toute distribution qui lui est versée sous forme de revenu, de capital ou autre.

Rubrique 20 Autre information importante

20.1. Autre information importante

- 1) Sous la rubrique « Autre information importante », indiquer tout fait important se rapportant aux titres du plan de bourses d'études faisant l'objet du placement qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique de l'annexe et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.
- 2) Indiquer toute information particulière qui est requise dans un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui n'est pas prévue par la présente annexe.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui concernent la forme du prospectus.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les titres qui ne sont prévus par la présente annexe peuvent être utilisés dans la présente rubrique.*
- 2) *Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que l'assurance pour le souscripteur ou le bénéficiaire constitue un fait important relatif aux titres d'un plan de bourses d'études, et ne s'attendent pas à ce que l'information sur les produits d'assurance figure dans le prospectus.*

Rubrique 21 Couverture arrière

21.1. Information sur la couverture arrière

- 1) Incrire, sur la couverture arrière, la désignation du ou des plans de bourses d'études dont il est question dans le document, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gestionnaire de fonds d'investissement.
- 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le[s] plan[s] dans les documents suivants :

 - ses [leurs] derniers états financiers annuels déposés;

- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le cas échéant;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés conformément à l'article 15.2 du règlement], ou en nous écrivant à l'adresse [insérer l'adresse électronique du plan de bourses d'études].

[S'il y a lieu] Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [insérer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le plan à l'adresse www.sedar.com.

Partie C Information propre au plan

Rubrique 1 Renseignements généraux

À moins d'indication contraire, la présente partie s'applique à tous les types de plans de bourses d'études. Modifier l'information à fournir pour un plan de bourses d'études individuel, selon le cas.

Rubrique 2 Information présentée en introduction

2.1. Pour un prospectus simple

Inclure, en haut de la première page de la section partie C du prospectus, la rubrique « Information propre au [désignation du plan de bourses d'études] ».

2.2. Pour un prospectus combiné ou un prospectus couvrant plusieurs catégories

Inclure :

a) en haut de la première page de la première section partie C du document, la rubrique « Information propre à nos plans »;

b) en haut de chaque page d'une section partie C du document, une rubrique correspondant à la désignation du plan de bourses d'études décrit sur cette page.

Rubrique 3 Information d'ordre général

3.1. Information d'ordre général

1) Dans le cas d'un prospectus combiné ou d'un prospectus couvrant plusieurs catégories, inclure dans une section d'introduction, au choix de l'émetteur de plans de bourses d'études, l'information explicative qui serait autrement reprise intégralement dans chaque section partie C du document.

2) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 1 peut être omise de la section partie C du document.

INSTRUCTIONS

1) *Cette rubrique peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections partie C d'un prospectus combiné.*

2) *Entre autres exemples du type d'information pouvant être regroupée dans une section d'introduction plutôt que présentée dans d'autres sections partie C figurent :*

a) *les définitions ou explications de termes utilisés dans chacune des sections partie C;*

b) *les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes dont la présentation est requise dans chacune des sections partie C du document.*

3) *Si l'information prévue par la présente rubrique est incluse dans la partie B d'un prospectus combiné ou d'un prospectus couvrant plusieurs catégories conformément à la rubrique 4 de la partie B de la présente annexe, inclure, dans la section d'introduction de chaque section partie C du prospectus, un renvoi à l'emplacement de cette information dans la section partie B du prospectus combiné ou d'un prospectus couvrant plusieurs catégories.*

Rubrique 4 Description du plan**4.1. Description du plan**

1) Sous la rubrique « Type de plan », indiquer, sous la forme d'un tableau :

a) le type de plan de bourses d'études;

b) la date à laquelle le plan de bourses d'études a été établi;

c) la nature juridique des titres offerts au moyen du prospectus;

d) si le plan de bourses d'études est admissible aux fins de placement pour un REEE.

2) Décrire brièvement le plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

1) *La date indiquée comme date d'établissement du plan de bourses d'études doit correspondre à la date à partir de laquelle il a offert, pour la première fois, ses titres au public, laquelle sera la date du premier visa d'un prospectus du plan de bourses d'études ou une date proche de celle-ci.*

2) *La description du plan de bourses d'études devrait mettre en évidence ses principales caractéristiques, notamment sa désignation.*

Rubrique 5 Description de la cohorte (pour les plans de bourses d'études collectifs)**5.1. Cohorte**

1) Décrire, sous le titre « Votre cohorte » :

a) les diverses cohortes du plan de bourses d'études collectif offertes au moyen du prospectus;

b) le lien entre le plan de bourses d'études collectif et chaque cohorte;

c) la façon dont l'année d'admissibilité et la date d'échéance sont fixées et l'importance de ces dates.

2) Inclure une introduction à l'information prévue au paragraphe 3 ci-après et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Le tableau ci-après peut vous aider à déterminer à quelle cohorte appartient votre bénéficiaire. En règle générale, la cohorte correspond à l'âge du bénéficiaire au moment de la souscription au plan de bourses d'études. ».

3) Décrire brièvement la façon de déterminer une cohorte grâce au tableau figurant ci-après. Inclure, dans le tableau :

- a) une liste de chaque cohorte offerte au moyen du prospectus;
- b) l'âge type du bénéficiaire lors de la souscription à un plan de bourses d'études collectif enregistré.

Âge type du bénéficiaire au moment de la souscription au plan	Cohorte
<i>[âge du bénéficiaire le plus vieux admissible au plan de bourses d'études collectif en vertu du présent prospectus] • ans</i>	<i>[année d'admissibilité pour l'âge correspondant à celui du bénéficiaire le plus vieux]</i>
<i>[âge correspondant à l'année d'admissibilité suivante, en ordre décroissant] • ans</i>	
•	
•	
0 année	

Rubrique 6 Admissibilité et convenance

6.1. Admissibilité et convenance

1) Sous la rubrique « À qui le plan est-il destiné? », énumérer les critères d'admissibilité pour adhérer au plan de bourses d'études.

2) Présenter un exposé succinct de la convenance du plan de bourses d'études pour des investisseurs particuliers, et décrire les caractéristiques du souscripteur et du bénéficiaire pour lesquels le plan constitue un placement approprié et ceux pour lesquels il ne l'est pas.

INSTRUCTIONS

1) L'information prévue sous la présente rubrique doit indiquer, pour l'investisseur, le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans le plan de bourses d'études, tant en ce qui a trait aux risques liés au plan qu'à ceux liés aux placements.

2) Si le plan de bourses d'études n'est pas particulièrement approprié pour certains types d'investisseurs, mettre l'accent sur cet aspect du plan, et préciser les types d'investisseurs qui ne devraient pas y investir, tant à court qu'à long termes. Inversement, il pourrait être judicieux d'indiquer si le plan de bourses d'études convient particulièrement à certains objectifs de placement

Rubrique 7 Sommaire des études admissibles

7.1. Sommaire des études admissibles

1) Sous le titre « Sommaire des études admissibles », fournir une introduction au tableau prévu au paragraphe 2 de la présente rubrique et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« En règle générale, les études postsecondaires exigent l'obtention préalable d'un diplôme d'études secondaires. Le tableau suivant constitue un sommaire des établissements et programmes postsecondaires qui sont admissibles à des paiements d'aide aux études (PAE) en vertu du [insérer la désignation du plan].

Communiquer avec le représentant ou le gestionnaire de fonds d'investissement pour savoir si l'établissement et le programme d'enseignement qui vous intéressent sont admissibles. [S'il y a lieu] Nous pouvons vous remettre une liste à jour des établissements et programmes admissibles.

Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, se reporter à [faire un renvoi à l'emplacement des renseignements sur les PAE].

2) Fournir un tableau ayant essentiellement le format suivant et indiquer :

- a) les types d'établissements et de programmes;
- b) les programmes admissibles aux PAE en vertu de ce type de plan de bourses d'études et ceux qui ne le sont pas;
- c) toutes les autres restrictions ou conditions relatives à l'admissibilité de ces programmes aux PAE en vertu du plan.

Établissement ou programme	Admissibilité aux PAE	Type d'études	Autres éléments à prendre en compte
Université	<i>[Insérer Oui ou Non]</i>	Temps plein	
		Temps partiel	
		Programme coopératif, alternance travail-études	
		Formation à distance	
		Études à l'extérieur du Canada	
Collège		Temps plein	
		Temps partiel	
		Programme coopératif, alternance travail-études	
		Formation à distance	
		Études à l'extérieur du Canada	

Établissement ou programme	Admissibilité aux PAE	Type d'études	Autres éléments à prendre en compte
Cégep		Temps plein	
		Temps partiel	
		Programme coopératif, alternance travail-études	
		Formation à distance	
Formation professionnelle		Temps plein	
		Temps partiel	
		Programme coopératif, alternance travail-études	
		Formation à distance	
		Études à l'extérieur du Canada	
Apprentissage		Temps plein	
		Temps partiel	
		Programme coopératif, alternance travail-études	
		Formation à distance	
		Études à l'extérieur du Canada	

Rubrique 8 Dates limites

8.1. Dates limites non respectées

1) Sous la rubrique « Dates limites importantes », fournir l'information suivante et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Chaque plan de bourses d'études comporte des dates limites importantes. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas une date limite, vous pourriez perdre le revenu de votre placement. Des frais peuvent également s'appliquer. Le tableau suivant présente les dates limites importantes pour ce plan et ce qui arrive si vous ne respectez pas une date limite. ».

2) Fournir un tableau, ayant essentiellement la forme suivante, qui indique les dates limites importantes pour les souscripteurs et les bénéficiaires du plan de bourses d'études et ce qui arrive si vous ne respectez pas une date importante.

Date importante	Pourquoi cela est-il important?	Qu'arrive-t-il si vous ne respectez pas la date limite?

3) Pour chaque date ou date limite, sous la colonne « Pourquoi cela est-il important? » :

- a) décrire la raison pour laquelle la date ou la date limite est importante;
- b) décrire les mesures ou les décisions qui doivent avoir été prises par le souscripteur au plus tard à cette date.

4) Pour chaque date ou date limite, sous la colonne « Qu'arrive-t-il si vous ne respectez pas la date limite? », indiquer les incidences, y compris les coûts, si aucune mesure ni décision n'a été prise au plus tard à cette date.

INSTRUCTIONS

Les types de dates ou dates limites à inclure sont par exemple :

- *la date à laquelle la demande de PAE doit être remise au gestionnaire de fonds d'investissement;*
- *la date d'échéance pour apporter des changements au contrat de plan d'épargne pour le plan de bourses d'études;*
- *la date prévue pour choisir des PAE réduits pour les programmes d'une durée inférieure à quatre ans.*

Rubrique 9 Objectifs de placement

9.1. Objectifs de placement

1) Sous la rubrique « Comment nous investissons vos fonds » et sous le titre « Objectifs de placement », énoncer les objectifs de placement fondamentaux du plan de bourses d'études, notamment l'information qui décrit la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du plan de bourses d'études qui le distinguent des autres types de plans de bourses d'études.

2) Décrire la nature de toute approbation des porteurs de titres ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée en vue de modifier les objectifs de placement du plan de bourses d'études et les stratégies de placement importantes établies pour les atteindre.

3) Si le plan de bourses d'études ou l'émetteur de plans de bourses d'études a l'intention de garantir ou de protéger la totalité ou une partie du capital d'un placement dans le plan de bourses d'études, mentionner ce fait comme objectif de placement fondamental du plan de bourses d'études et :

- a) donner le nom de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;
- b) indiquer les modalités importantes de la garantie ou de l'assurance, notamment la date d'échéance et, en particulier, si des paiements discrétionnaires sont inclus ou non;
- c) indiquer les principaux motifs pour lesquels le garant ou l'assureur, selon le cas, pourrait limiter ou éviter l'application de la garantie ou du contrat d'assurance.

4) Si le plan de bourses d'études ou l'émetteur de plans de bourses d'études ne prévoit pas garantir ni protéger la totalité ou une partie du capital d'un placement dans le plan de bourses d'études, il doit le mentionner clairement.

INSTRUCTIONS

1) *Préciser dans quel(s) type(s) de titres, comme des produits du marché monétaire, des créances hypothécaires de premier rang et des obligations, les fonds du plan de bourses d'études sont principalement investis dans des conditions de marché normales.*

2) *Si une stratégie de placement particulière est un élément essentiel du plan, comme en témoigne la manière dont celui-ci est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement.*

Rubrique 10 Stratégies de placement

10.1. Stratégies de placement

1) Décrire, sous la rubrique « Comment nous investissons vos fonds », sous le titre « Stratégies de placement », après l'information prévue à la rubrique 9.1, ce qui suit :

a) les principales stratégies de placement que le plan de bourses d'études compte déployer pour atteindre ses objectifs de placement;

b) la façon dont le conseiller en valeurs du plan de bourses d'études choisit les titres qui en composent le portefeuille, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.

2) Indiquer les types de placements qui peuvent faire partie de l'actif du portefeuille du plan de bourses d'études dans des conditions de marché normales.

3) Si le plan de bourses d'études peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs du plan de bourses d'études peut ou compte appliquer en réponse à cette conjoncture.

INSTRUCTIONS

Un plan de bourses d'études peut, conformément aux exigences de la présente rubrique, présenter un exposé sur la méthode ou philosophie de placement générale adoptée par le conseiller en valeurs du plan de bourses d'études.

Rubrique 11 Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activités dans lesquels le plan de bourses d'études investit

11.1. Placements particuliers

1) Indiquer, sous la rubrique « Comment nous investissons vos fonds », sous le titre « Placements particuliers », si le plan de bourses d'études investit ou entend investir dans un ou plusieurs secteurs en particulier, et mentionner brièvement le ou les secteurs dans lesquels il a investi ou il investira.

2) Mentionner les tendances, incertitudes ou événements importants qui sont connus dans ce ou ces secteurs et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le plan de bourses d'études.

11.2. Restrictions en matière de placement

1) Sous le titre « Restrictions en matière de placement », décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le plan de bourses d'études en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.

2) Si l'émetteur de plans de bourses d'études a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.

Rubrique 12 Risques

12.1. Risque de placement

1) Présenter l'information propre aux risques importants associés à un placement dans le plan de bourses d'études, sauf les risques présentés précédemment, prévus aux rubriques 7 et 8 de la partie B de la présente annexe, sous la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le plan de bourses d'études? ».

2) Sous le titre « Risque de placement », inclure une introduction et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Votre plan de bourses d'études investit dans un portefeuille composé de [énumérer tous les types de placements dans lesquels le plan investit], ce qui vous expose aux risques suivants : ».

3) Énumérer et décrire brièvement les risques de placement communs à tous les plans de bourses d'études offerts au moyen du présent prospectus.

4) Si cela n'a pas été fait dans la partie B, commenter les risques suivants, selon le cas :

- a) le marché général;
- b) la conjoncture politique;
- c) le secteur boursier;
- d) la liquidité;
- e) le taux d'intérêt;
- f) la diversification;
- g) le crédit;
- h) l'effet de levier;
- i) l'inflation ou le risque lié au pouvoir d'achat;
- j) les risques de nature juridique et opérationnelle;
- k) tous les autres risques applicables.

5) Si cela n'a pas été fait dans la partie B, et si le plan détient des billets à capital protégé, inclure également un exposé sur le risque de crédit, le risque d'opportunité ou le risque qu'aucun revenu ne soit généré ou versé, la distinction entre les billets à capital protégé et les titres à revenu fixe détenus par le plan en ce qui concerne le degré de risque et le rendement et sur tous les autres risques applicables.

6) Si le plan de bourses d'études compte plus d'une catégorie ou série de titres, présenter les risques que le rendement, les frais ou le passif d'une catégorie ou série se répercutent sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série, s'il y a lieu.

7) Si, à un moment au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus, plus de 10 % de l'actif net du plan de bourses d'études étaient investis dans les titres d'un émetteur, à l'exception de titres d'État, ou dans tout autre type de placement, indiquer :

- a) la dénomination de l'émetteur et le placement;
- b) le pourcentage maximal de l'actif net du plan de bourses d'études qu'ont représenté ces placements pendant cette période;
- c) les risques associés aux placements, y compris l'incidence éventuelle ou réelle sur la liquidité et la diversification du plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

1) L'information sur les risques et les considérations en matière de placement doit indiquer l'importance de chaque risque ainsi que la probabilité qu'il se réalise.

2) *Décrire les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

3) *Ne pas atténuer la gravité d'un facteur de risque en multipliant les mises en garde ou les conditions.*

12.2. Risques associés au plan

1) Sous le titre « Risques associés au plan », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans d'épargne. Veuillez lire attentivement les modalités du contrat et assurez-vous de les comprendre avant de signer. Si vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement.

Les autres risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études sont les suivants :

• ».

2) Énumérer et décrire les facteurs de risque ou autres considérations en matière de placement dont il faut généralement tenir compte lors d'un placement dans un plan de bourses d'études.

3) Chaque risque énoncé doit être décrit sous un titre distinct.

4) Si cela n'a pas été fait dans la partie B, inclure un exposé sur les risques suivants liés au souscripteur et portant sur ce qui suit :

a) l'omission de fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans le délai alloué;

b) les cotisations qui dépassent le plafond de cotisations donnant droit à la SCEE;

c) l'omission de faire une demande de PAE;

d) la perte de cotisations non réclamées;

e) la résolution d'un plan 60 jours après la signature du contrat;

f) le fait que le bénéficiaire ne s'inscrive pas à des études admissibles dans le délai alloué;

g) le retrait des cotisations avant que le bénéficiaire n'entreprene d'études postsecondaires admissibles;

h) l'impossibilité de déterminer à l'avance le montant des bourses;

i) le fait que les fonds générés à partir des cotisations d'une cohorte puissent être versés à une autre;

j) la possibilité que le plan ne puisse suffire pour acquitter le coût des études du bénéficiaire;

k) tous les autres risques applicables.

5) Si cela n'a pas été fait dans la partie B, inclure ce qui suit dans l'exposé sur les risques :

a) l'effet, sur les paiements, d'un changement éventuel dans les taux d'attrition;

b) le risque que les types de placements dans lesquels investit le plan de bourses d'études pourraient ne pas offrir un rendement suffisant pour le coût futur des études;

c) le risque lié à la décision de ne pas faire de paiement discrétionnaire au cours d'une année donnée et l'effet sur le paiement disponible;

d) le risque que les sources de financement actuelles pour le paiement discrétionnaire ne soient plus disponibles à l'échéance de votre plan;

e) le risque de changements dans la politique gouvernementale.

6) Si cela n'a pas été fait dans la partie B, indiquer si les titres du plan de bourses d'études souscrits par le souscripteur sont protégés des procédures de faillite engagées contre le souscripteur ou le bénéficiaire.

7) Conclure l'exposé sur les risques prévu par la présente rubrique en reproduisant, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune garantie gouvernementale

Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. ».

8) Inclure des renvois précis aux risques décrits conformément à la rubrique 7 de la partie B de la présente annexe qui sont applicables à ce plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

1) *Dans l'exposé sur les risques et les considérations en matière de placement, indiquer l'importance de chaque risque ainsi que la probabilité qu'il se réalise.*

2) *Décrire les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*

3) *La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*

Rubrique 13 Versement des cotisations

13.1. Versement des cotisations

1) Sous la rubrique « Versement des cotisations », indiquer l'investissement minimal dans le plan autorisé selon le prospectus et la durée maximale durant laquelle le souscripteur peut verser des cotisations en vertu du plan.

2) Sous le titre « Vos options de souscription », décrire toutes les options de souscription offertes et indiquer si elles comportent des frais et, s'il y a lieu, que le choix d'une option de souscription a une incidence sur le montant de la rémunération versée par un membre de l'organisation du plan de bourses d'études à ses représentants des ventes ou à ses courtiers en plans de bourses d'études. Inclure des renvois à l'information fournie conformément au paragraphe 11 de la rubrique 1.3 de la partie A de la présente annexe et au calendrier des cotisations figurant dans la partie D de la présente annexe pour obtenir des renseignements sur les montants selon les différents calendriers des cotisations et d'autres renseignements concernant le paiement.

3) Si le plan utilise des parts, sous le titre « Qu'est-ce qu'une part? », décrire la part souscrite par le souscripteur. Indiquer si la valeur de la part est liée à l'actif du portefeuille dans lequel le plan de bourses d'études a investi et si la valeur d'une part est comparable à celle des parts d'autres plans de bourses d'études offerts au moyen du

prospectus, par l'émetteur de plans de bourses d'études ou d'autres émetteurs de plans de bourses d'études.

4) S'il y a lieu, sous le titre « Calendrier des cotisations », décrire le calendrier des cotisations du plan de bourses d'études.

5) S'il y a lieu, inclure, sous le titre « Prix d'achat », un tableau ayant la forme suivante et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Le tableau ci-après montre combien coûte une part. Le prix que vous payez dépend de votre cohorte et du fait que vous payez vos parts selon une cotisation unique ou mensuelle. Les prix sont calculés de façon à ce que les cotisations de chaque souscripteur génèrent le même revenu par part.

Le présent tableau [a été/n'a pas été, *selon le cas*] attesté par un actuair [insérer le nom de l'actuaire, s'il y a lieu]. Les renseignements qu'il contient ont été tirés du calendrier des cotisations figurant à la page ●.

Cohorte	Prix par part	
	Si vous faites une cotisation unique	Si vous faites des cotisations mensuelles
	• \$	• \$ (• \$ par mois, x • [nombre de mois nécessaires pour payer la part] mois)
[année d'admissibilité pour l'âge correspondant] ([âge correspondant à l'année d'admissibilité suivante, en ordre décroissant] • ans)	• \$	• \$ (• \$ par mois, x • [nombre de mois nécessaires pour payer la part] mois)
[année d'admissibilité pour l'âge correspondant] (0 année)	• \$	• \$ (• \$ par mois, x • [nombre de mois nécessaires pour payer la part] mois)

6) Dans le tableau ci-dessus, indiquer ce qui suit :

a) le prix par part (déduction faite des frais d'acquisition, des frais et de l'assurance) par cohorte en fonction de l'âge type du bénéficiaire au moment de la souscription;

b) le prix total de la part acquise au moyen d'une cotisation unique et selon un calendrier de paiements mensuels.

7) Si le prix de la part indiqué conformément au paragraphe 6 diffère selon le calendrier de paiements, expliquer pourquoi il y a une différence ainsi que les avantages et les inconvénients des différents modes de paiement.

13.2. Omission de verser des cotisations

1) Sous le titre « Si vous avez de la difficulté à verser vos cotisations » et le sous-titre « Omission de verser une cotisation », fournir l'information suivante et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Le fait d'omettre de verser une cotisation peut être très coûteux. Si vous souhaitez poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser la cotisation manquante. Vous devrez également verser le montant que votre cotisation aurait généré si

vous l'aviez versée à temps [s'il y a lieu]. Si vous omettez de verser des cotisations, nous pourrions résilier votre plan. ».

2) Décrire ce qu'il arrive lorsque le souscripteur omet de verser une cotisation. Indiquer s'il devra payer, outre le montant de la cotisation manquante, une somme supplémentaire pour poursuivre sa participation au plan de bourses d'études.

3) Décrire la façon dont est calculé le montant supplémentaire payable par le souscripteur pour une cotisation manquante ainsi que la base de calcul. S'il s'agit d'une somme fixe, l'indiquer sous forme de taux annualisé.

4) Décrire les mesures que doit prendre le souscripteur pour être en règle après avoir omis de verser une cotisation et préciser si celles-ci permettront au bénéficiaire de jouir des mêmes avantages qu'avant l'omission de la cotisation.

5) Sous le sous-titre « Vos options », décrire les options offertes aux souscripteurs qui ont de la difficulté à verser les cotisations en reproduisant, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Si vous avez de la difficulté à verser les cotisations, voici ce que vous pouvez faire :

- réduire le montant de vos cotisations;
- suspendre vos cotisations;
- effectuer un transfert vers un autre REEE que nous offrons ou un REEE offert par un autre fournisseur;
- résilier votre plan.

6) Décrire les restrictions sur les options prévues au paragraphe 5.

7) Décrire ce qu'il arrive si le souscripteur a de la difficulté à verser des cotisations et ne prend aucune mesure.

8) Mentionner les frais qui peuvent s'appliquer aux options décrites aux paragraphes 5 et 6 ainsi que les autres conséquences pouvant découler de chaque option.

Rubrique 14 Frais

14.1. Coûts d'un placement dans ce plan de bourses d'études

1) Sous la rubrique « Coûts d'un placement dans ce plan de bourses d'études », fournir l'information sur les frais payables par le plan de bourses d'études et les investisseurs dans le plan de bourses d'études.

2) L'information prévue par la présente rubrique doit constituer un sommaire des frais engagés par le plan de bourses d'études et ses investisseurs présenté dans un tableau sous la forme suivante et précédé d'une introduction reproduisant, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation au plan de bourses d'études [insérer le type de plan de bourses d'études ou sa désignation]. Le tableau suivant présente les frais que vous pourriez devoir payer si vous participez au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais. Le gestionnaire de fonds d'investissement paie une partie de ces frais, lesquels sont déduits du revenu généré par le plan, ce qui réduit le rendement de votre placement.

Frais déduits de vos cotisations

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais
Frais d'acquisition	<ul style="list-style-type: none"> • \$ par part 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une commission de vente du plan qui est versée au représentant et à la société pour laquelle il travaille. • Ils sont déduits de vos cotisations, jusqu'au paiement complet. Vos cotisations ne sont donc pas entièrement investies durant les premières années du plan.
Frais de traitement	<ul style="list-style-type: none"> • \$ par année pour une cotisation unique • \$ par année pour des cotisations annuelles • \$ par année pour des cotisations mensuelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Ils servent au traitement des cotisations.
Autres frais [préciser le type]	<ul style="list-style-type: none"> • \$ 	<ul style="list-style-type: none"> •

3) En note accompagnant le tableau prévu au paragraphe 2, indiquer la répartition des frais d'acquisition entre le représentant, le placeur principal (courtier) et toute autre partie. Le total devrait être de 100 %.

4) Décrire la façon dont sont calculés les frais d'acquisition, les frais de traitement et tous les autres frais déduits des cotisations ainsi que la façon dont ils sont déduits pour chaque type de calendrier de paiement périodique.

INSTRUCTIONS

Dans la préparation du tableau, établir une liste de tous les frais qui sont déduits des cotisations et qui ne sont pas indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 2 de la rubrique 14.1 ci-dessus. Indiquer uniquement les frais qui s'appliquent au[x] plan[s] de bourses d'études décrit[s] dans le prospectus.

14.2. Incidence des frais sur vos cotisations

1) Sous le sous-titre « Incidence des frais sur vos cotisations », fournir un tableau montrant la façon dont les frais sont déduits des cotisations selon les scénarios suivants, comme il est plus amplement décrit au paragraphe 3 ci-après :

- a) le souscripteur effectue des cotisations mensuelles;
- b) [s'il y a lieu] le souscripteur souscrit des titres du plan de bourses d'études pour un nouveau-né, et :
 - i) il achète une part;
 - ii) il achète dix parts;
 - iii) il maximise le montant de la SCEE accordé par le gouvernement fédéral en faisant une cotisation de •\$ [soit le montant à fournir annuellement pour recevoir le montant maximum de la SCEE] par année ou environ •\$ [soit le montant à fournir annuellement pour recevoir le montant maximum de la SCEE, divisé par 12] par mois.

2) Présenter le tableau dressé conformément au paragraphe 1 en reproduisant, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Frais plus élevés durant les premières années

Le tableau ci-après indique le montant que vous pourriez payer au cours des premières années de votre plan en frais d'acquisition et de traitement [et d'autres frais qui sont déduits de vos cotisations. *À inclure seulement s'il y a d'autres frais déduits des cotisations indiquées dans le tableau des frais prévu au paragraphe 2 de la rubrique 14.1*] pour les différentes options de souscription ainsi que la façon dont les frais sont déduits de vos cotisations. Vous acquittez les frais d'acquisition au cours des premières années de votre plan, ce qui peut prendre environ • ans. Les frais de traitement et les [autres frais] [sont fixes pour la durée de votre plan].

3) Fournir l'information dans le tableau ayant essentiellement la forme suivante :

	Si vous achetez une part	Si vous achetez dix parts	Si vous achetez • [nombre de parts dont le coût annuel correspondrait, selon un calendrier de paiements mensuels, au montant annuel nécessaire pour maximiser la SCEE] parts pour maximiser la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)
Somme investie, déduction faite des frais	Année 1 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$	Année 1 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$	Année 1 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$
	Année 2 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$	Année 2 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$	Année 2 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$
	Année 3 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$	Année 3 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$	Année 3 Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$

	Année 4 et années subséquentes :	Année 4 et années subséquentes :	Année 4 et années subséquentes :
	Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$	Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$	Cotisation : • \$ Frais d'acquisition : • \$ Frais de traitement : • \$ Autres frais : • \$ Somme investie : • \$
Somme totale investie et déductions totales durant les quatre premières années du plan	Total des cotisations: • \$	Total des cotisations: • \$	Total des cotisations: • \$
	Total des frais d'acquisition payés : • \$	Total des frais d'acquisition payés : • \$	Total des frais d'acquisition payés : • \$
	Total des frais de traitement payés : • \$	Total des frais de traitement payés : • \$	Total des frais de traitement payés : • \$
	Total des autres frais : • \$	Total des autres frais : • \$	Total des autres frais : • \$
	Total de la somme investie : • \$	Total de la somme investie : • \$	Total de la somme investie : • \$

14.3. Frais de transaction déduits de vos cotisations

1) Sous le titre « Frais de transaction », fournir l'information suivante et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Les frais suivants seront déduits de vos cotisations pour les transactions suivantes :

Frais	Ce que vous payez
Chèque sans provision	• \$ par effet
Remplacement d'un chèque	• \$ par chèque
Changement de mode de cotisation ou de calendrier de paiements	• \$ par changement
Suspension des cotisations	• \$
Changement de bénéficiaire	• \$ par changement
Devancement de l'échéance de votre plan	• \$
Transfert vers un autre fournisseur de REEE	• \$ par transfert
Retard dans une demande de PAE	• \$
Omission de verser des cotisations	• \$ par cotisation manquante

14.4. Frais permanents du plan

Sous le titre « Frais permanents du plan », fournir l'information suivante et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Des frais permanents sont associés à une participation au [insérer la désignation du plan]. Vous n'acquitez pas directement ces frais et ne recevez pas de facture

à cet égard. Ces frais sont payés au moyen du revenu généré par le plan. Ils ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le rendement de votre placement.

Si vous aviez investi 2 500 \$ l'année dernière, votre part des frais aurait été de • \$.

Frais	À quoi servent ces frais	Somme déduite de la valeur du plan
Frais administratifs		• % par année
Rémunération du conseiller en placement		• % par année
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant		• \$ pour 2008
Honoraires du dépositaire		• % pour la première tranche de millions de dollars d'actifs, et • % sur les actifs excédant • millions de dollars

INSTRUCTIONS

1) *Indiquer tous les frais payables par le plan de bourses d'études, même s'il est prévu que le gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre membre de l'organisation renoncera à payer ces frais ou les prendra en charge en totalité ou en partie.*

2) *Inclure dans le tableau les frais facturés pour des services facultatifs offerts par le plan de bourses d'études. L'assurance ne constitue pas un service facultatif et ne devrait pas être incluse sous la présente rubrique.*

3) *Dans la colonne « À quoi servent ces frais », fournir une explication concise sur l'utilisation de ces frais.*

Rubrique 15 Remboursement des frais d'acquisition et d'autres frais

15.1. Remboursement des frais d'acquisition et d'autres frais

Sous le titre « Remboursement des frais d'acquisition et d'autres frais », fournir l'information sur les ententes qui peuvent, directement ou indirectement, faire en sorte que le souscripteur paie des frais qui diffèrent de ceux payables par un autre souscripteur pour le même service ou avantage.

INSTRUCTIONS

1) *Un remboursement des frais d'adhésion est considéré comme un remboursement des frais d'acquisition aux fins de l'information à fournir en vertu de la présente rubrique.*

2) *L'information à fournir au paragraphe 1 devrait inclure un exposé sur les offres de remboursement des frais d'acquisition et d'autres frais, et indiquer ce qui suit :*

a) *l'entité qui rembourse les frais d'acquisition (c'est-à-dire le plan, l'organisation);*

- b) la personne qui est admissible au remboursement d'une somme équivalente aux frais d'acquisition;*
- c) le moment où s'effectuera le remboursement;*
- d) le nombre d'années d'études que le bénéficiaire doit compléter pour recevoir le remboursement intégral;*
- e) le pourcentage de souscripteurs qui ont, par le passé, reçu le remboursement intégral;*
- f) la façon dont l'organisation du plan de bourses d'études entend financer le remboursement;*
- g) la façon dont les autres souscripteurs sont touchés par le remboursement;*
- h) si le remboursement est garanti ou non, et ce que cela signifie;*
- i) si l'admissibilité au remboursement des frais d'acquisition est liée à l'admissibilité à un PAE et quelles sont les obligations.*

Rubrique 16 Changements

16.1. Changement d'option de souscription

- 1) Sous la rubrique « Apporter des changements » et le titre « Changement de votre option de souscription », indiquer si le souscripteur peut changer d'option de souscription avant la date d'échéance de son plan d'épargne.
- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :
 - a) les circonstances pouvant donner lieu à un changement d'option de souscription;*
 - b) la façon de procéder à un changement d'option et les conditions ou les obligations à respecter, le cas échéant;*
 - c) les coûts, les frais ou toute autre perte éventuelle pour le souscripteur ou le bénéficiaire qui découlent d'un changement d'option de souscription.*

16.2. Changement d'année d'admissibilité

- 1) Sous le titre « Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire », indiquer si le souscripteur peut changer l'année d'admissibilité du bénéficiaire.
- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :
 - a) les circonstances pouvant donner lieu à un changement d'année d'admissibilité;*
 - b) les mesures à prendre pour un changement d'année d'admissibilité et les conditions ou les obligations à respecter, le cas échéant;*
 - c) les coûts et les frais que pourraient engager le souscripteur ou le bénéficiaire ou les autres pertes qu'ils pourraient subir pour changer l'année d'admissibilité, y compris l'incidence sur le revenu dans le plan d'épargne.*

16.3. Changement de date d'échéance

- 1) Sous le titre « Changement de date d'échéance », indiquer si le souscripteur peut changer la date d'échéance de son plan d'épargne.

- 2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :
- a) les circonstances pouvant donner lieu à un changement de la date d'échéance;
 - b) les mesures à prendre pour un changement de la date d'échéance et les conditions ou les obligations à respecter, le cas échéant;
 - c) les coûts et les frais que pourraient engager le souscripteur ou le bénéficiaire ou les autres pertes qu'ils pourraient subir pour changer la date d'échéance, y compris l'incidence sur le revenu dans le plan d'épargne.

16.4. Changement de souscripteur

- 1) Sous le titre « Changement de souscripteur », indiquer si le contrat permet de changer de souscripteur pendant la durée du plan d'épargne.
- 2) L'information prévue par la présente rubrique devrait inclure ce qui suit :
- a) les circonstances pouvant donner lieu à un changement de souscripteur;
 - b) la façon de procéder à un changement de souscripteur et les conditions ou les obligations, le cas échéant, que doit respecter le souscripteur actuel ou le nouveau souscripteur;
 - c) les coûts que le souscripteur ou le bénéficiaire actuels pourraient engager ou les pertes qu'ils pourraient subir en cas de changement de souscripteur.

16.5. Changement de bénéficiaire

- 1) Sous le titre « Changement de bénéficiaire », indiquer si le souscripteur peut changer de bénéficiaire pendant la durée de son plan d'épargne.
- 2) L'information prévue par la présente rubrique devrait inclure ce qui suit :
- a) les circonstances pouvant donner lieu à un changement de bénéficiaire;
 - b) la façon de procéder à un changement de bénéficiaire et les conditions ou les exigences, le cas échéant, que doit respecter le bénéficiaire actuel ou le nouveau bénéficiaire;
 - c) les coûts que le souscripteur ou le bénéficiaire actuels pourraient engager ou les pertes qu'ils pourraient subir en cas de changement de bénéficiaire.

16.6. Décès ou incapacité du bénéficiaire

- 1) Sous le titre « Décès ou incapacité du bénéficiaire », indiquer les solutions offertes au souscripteur en cas de décès ou d'incapacité de son bénéficiaire.
- 2) L'information prévue par la présente rubrique devrait inclure ce qui suit :
- a) la définition du terme « incapacité »;
 - b) la façon de choisir l'une des solutions offertes et les conditions ou les exigences à respecter par le souscripteur;
 - c) une description des coûts ou des pertes, le cas échéant, pour le souscripteur selon la solution choisie.

16.7. Transfert dans un autre plan offert par le gestionnaire de fonds d'investissement

- 1) Sous la rubrique « Transfert de votre plan » et sous le titre « Transfert dans [désignation des autres plans offerts par le même gestionnaire de fonds d'investissement] », indiquer si ce plan permet au souscripteur un transfert vers d'autres plans de la même famille.
- 2) L'information prévue par la présente rubrique devrait inclure ce qui suit :
 - a) les circonstances pouvant donner lieu à un transfert dans un autre plan;
 - b) la façon de procéder et les conditions ou les obligations que doit respecter le souscripteur;
 - c) pour chaque transfert possible, les coûts ou les autres pertes, le cas échéant, pour le souscripteur ou le bénéficiaire concernant un transfert dans d'autres plans gérés par le même gestionnaire de fonds d'investissement;
 - d) pour un plan collectif, si un transfert dans un plan collectif est autorisé et, le cas échéant, les circonstances entourant un tel transfert. Mentionner l'incidence d'un tel transfert sur le plan en ce qui a trait à la cohorte, à la date d'admissibilité, à la date d'échéance, aux frais, etc.

16.8. Transfert vers un autre fournisseur de REEE

- 1) Sous le titre « Transfert vers un autre fournisseur de REEE », indiquer si le souscripteur peut effectuer un transfert vers un autre fournisseur de REEE sans lien avec le gestionnaire de fonds d'investissement.
- 2) L'information prévue par la présente rubrique devrait inclure ce qui suit :
 - a) les circonstances pouvant donner lieu à un transfert vers un autre fournisseur de REEE;
 - b) la façon de procéder à un transfert vers un autre fournisseur de REEE et les conditions ou les obligations que doit respecter le souscripteur;
 - c) les coûts que le souscripteur ou le bénéficiaire pourraient engager ou les autres pertes qu'ils pourraient subir, le cas échéant, en cas de transfert vers un autre fournisseur de REEE.

16.9. Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE

- 1) Sous le titre « Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE », indiquer si le plan permet au souscripteur d'effectuer un transfert à partir d'un autre fournisseur de REEE non relié au gestionnaire de fonds d'investissement du plan.
- 2) L'information prévue par la présente rubrique devrait inclure ce qui suit :
 - a) les circonstances pouvant donner lieu à un transfert vers un autre fournisseur de REEE;
 - b) la façon de procéder à un transfert à partir d'un autre fournisseur de REEE ainsi que les conditions ou les obligations que doit respecter le souscripteur;
 - c) les coûts que le souscripteur ou le bénéficiaire pourraient engager ou les autres pertes qu'ils pourraient subir, le cas échéant, en cas de transfert vers un autre fournisseur de REEE.

Rubrique 17 Paiements aux souscripteurs et aux bénéficiaires

17.1. Remboursement des cotisations

1) Sous la rubrique « Paiements à recevoir du plan » et le titre « Remboursement des cotisations », indiquer quand et comment les cotisations sont remboursées au souscripteur.

2) Si la totalité ou une partie des cotisations du souscripteur sont remboursées, expliquer ce qu'il advient des subventions gouvernementales, par exemple s'il est possible de les conserver au nom du bénéficiaire et les conditions ou les obligations à respecter pour le faire.

17.2. Paiements aux bénéficiaires

1) Sous le titre « Paiements d'aide aux études », indiquer les conditions et les obligations que le bénéficiaire doit respecter pour recevoir des PAE en vertu du plan de bourses d'études.

2) S'il y a des restrictions sur l'attribution de PAE à un bénéficiaire, les indiquer. Inclure un exposé sur les restrictions en fonction de la nature ou du type d'établissement d'enseignement, ou de son emplacement, et de la durée du programme d'études.

3) Fournir l'information sur les différences entre les critères d'admissibilité aux PAE en vertu du plan de bourses d'études et aux paiements en vertu des subventions gouvernementales.

4) Sous le sous-titre « Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles », fournir l'information suivante dans un tableau et reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Le présent plan peut comporter plus de restrictions que les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). [*Selon le cas, Les programmes d'apprentissage, les études à temps partiel et [énumérer tous les autres types de programmes]* ne sont pas autorisés en vertu du plan.] Vous ne pourrez pas recevoir le nombre et le montant maximums de PAE si le programme auquel est inscrit votre bénéficiaire dure moins de ● ans.

Voici les quatre options possibles si votre bénéficiaire ne s'inscrit pas à un établissement ou un programme admissible.

	Option	Incidence sur le plan
1.	Désignation d'un autre enfant avant la date d'échéance	
2.	Transfert dans un autre REEE que nous offrons	
3.	Transfert dans un REEE offert par un autre fournisseur	
4.	Résiliation de votre plan	

5) Sous le sous-titre « Si votre bénéficiaire ne complète pas ses études admissibles ou qu'il ne progresse pas », fournir l'information suivante et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Si votre bénéficiaire ne complète pas son programme ou qu'il ne progresse pas, il pourrait perdre une année en PAE ou le solde de ses PAE. Cela peut se produire lorsqu'il ne réussit pas tous les cours requis pour passer à la deuxième année du programme, qu'il décide de s'inscrire à un autre programme qui n'est pas considéré comme la suite des études déjà entreprises ou qu'il abandonne ses études avant de terminer son programme.

Votre bénéficiaire pourrait être en mesure de reporter un paiement à l'année suivante s'il retourne aux études dans un programme admissible. Ces reports sont accordés à notre discrétion.

Depuis la création de [désignation du plan de bourses d'études] en [année], des bénéficiaires n'ont pas encaissé une partie ou la totalité de leurs PAE dans ● % des plans qui sont venus à échéance et ont été résiliés. ».

6) Indiquer les obligations à respecter pour qu'un bénéficiaire demeure admissible en vertu du plan de bourses d'études pour chaque année d'études successive.

7) Pour les plans de bourses d'études collectifs qui offrent l'option de paiements adaptés à des programmes d'études postsecondaires de moins de quatre ans, indiquer si les paiements faits seront inférieurs à ceux qui auraient été reçus si le bénéficiaire s'était inscrit dans un programme de quatre ans, ainsi que la somme qui serait reçue dans le programme à durée réduite, exprimée sous forme de pourcentage par rapport à celle qui aurait été reçue dans un programme de quatre ans.

8) Sous le sous-titre « Si votre bénéficiaire ne complète pas ses études », décrire les conséquences financières pour le bénéficiaire qui ne progresse pas d'une année à l'autre dans l'établissement d'enseignement. Faire un renvoi au tableau ci-après.

9) Pour les plans de bourses d'études collectifs, sous le sous-titre « Étalement des paiements », fournir l'information, sous la forme, pour l'essentiel, du tableau suivant, sur le calendrier de paiements du plan de bourses d'études et reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Calendrier de paiements

Le tableau ci-après présente le montant total des PAE que votre bénéficiaire recevra pour chaque année d'études s'il respecte les modalités du plan. Votre bénéficiaire ne recevra la totalité de ses PAE que s'il étudie dans un programme admissible de ● ans. [S'il y a lieu – Le plan offre également un calendrier de PAE adaptés aux programmes qui durent moins de ● ans. Se reporter au paragraphe [ci-dessus] pour plus de renseignements.]

	Programme d'un an	Programme de deux ans		Programme de trois ans			Programme de quatre ans			
Droits aux PAE	● %	● %		● %			● %			
Pourcentage des PAE reçus	● %	Année 1 ● %	Année 2 ● %	Année 1 ● %	Année 2 ● %	Année 3 ● %	Année 1 ● %	Année 2 ● %	Année 3 ● %	Année 4 ● %
Pourcentage des PAE non réclamés	● %	● %		● %			0 %			

INSTRUCTIONS

Les droits aux PAE correspondent au pourcentage cumulatif des droits aux PAE maximums disponibles lorsqu'ils sont appliqués à des programmes d'une durée variable si le bénéficiaire n'a pas formellement choisi de poursuivre des études d'une durée inférieure à quatre ans.

17.3. Calcul des paiements

1) Sous le sous-titre « Méthode de calcul des PAE », décrire la façon dont la valeur des PAE et des autres paiements est établie pour chaque année d'études admissibles.

2) Indiquer la fréquence à laquelle le PAE est évalué et, s'il y a lieu, quelle surveillance de la méthode de calcul est exercée par une entité indépendante.

- 3) Indiquer la façon dont les gains ou les pertes en capital non réalisés sur les placements dans le plan de bourses d'études sont comptabilisés dans les PAE.
- 4) Indiquer la façon dont l'attrition dans la cohorte après l'échéance des plans est comptabilisée, pour les PAE de chaque année pour la cohorte.
- 5) Inclure une description des sources de financement des PAE et des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur celles-ci.
- 6) Mentionner l'incidence sur le PAE d'une cohorte de l'omission d'un bénéficiaire de percevoir la valeur totale de ses parts et la façon dont les parts perdues sont attribuées.
- 7) Indiquer la façon dont les subventions gouvernementales cumulées dans le plan de bourses d'études et le revenu qu'elles génèrent sont comptabilisés et attribués aux bénéficiaires.
- 8) Faire un renvoi à l'information prévue à la rubrique 9 de la partie B.

17.4. PAE antérieurs

1) Pour les plans de bourses d'études collectifs, sous le sous-titre « Sources des fonds servant aux PAE », fournir l'information sur le financement des PAE, dans un tableau ayant essentiellement la forme suivante, et reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« En date du • [insérer une date], nous calculons le montant des PAE qui seront faits à la cohorte à compter de son année d'admissibilité. Le tableau ci-après présente, pour les cinq dernières années, le montant provenant du revenu généré sur les cotisations et celui tiré du revenu perdu par les souscripteurs qui ont résilié leurs plans.

La composition du montant diffèrera pour chaque cohorte. Le montant du revenu généré par les cotisations dépendra du rendement des placements faits par le plan. Le montant du revenu provenant des plans résiliés dépendra du nombre de souscripteurs qui ont résilié leurs plans, et du rendement des placements.

	Année d'admissibilité de la cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Revenu généré par les cotisations	• %	• %	• %	• %	• %
Revenu provenant des plans résiliés	• %	• %	• %	• %	• %
Total des PAE	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

2) Pour les plans de bourses d'études collectifs, sous le titre « PAE antérieurs », fournir l'information sur les PAE antérieurs, dans un tableau ayant essentiellement la forme suivante, et reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Le tableau ci-après indique les PAE qui ont été faits aux bénéficiaires au cours des cinq dernières années. Les plans de bourses d'études sont des placements à long terme. Les paiements présentés sont en grande partie représentatifs des placements effectués au cours des années passées. Il est important de noter que les montants de ces paiements ne sont pas une indication des PAE que fera le plan de bourses d'études à l'avenir.

	Année d'admissibilité de la cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
1 ^{er} PAE	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part
2 ^e PAE	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part
3 ^e PAE	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part
4 ^e PAE [s'il y a lieu]	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part
Total des PAE faits à un bénéficiaire de cette cohorte	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part	• \$ par part

INSTRUCTIONS

1) Ne pas présenter ni inclure, dans le calcul de ces données, de somme attribuable à un remboursement de frais d'acquisition ou à des paiements discrétionnaires.

2) Les données figurant dans ce tableau supposent que le revenu accumulé après l'échéance d'un plan de bourses d'études sur le revenu issu des cotisations du souscripteur a été attribué de façon non discrétionnaire et distribué à la cohorte du bénéficiaire du souscripteur.

3) Les données figurant dans ce tableau supposent que la totalité du revenu accumulé sur les plans d'épargne résiliés avant ou après l'année d'admissibilité a été attribué de façon non discrétionnaire et distribué à la cohorte à laquelle appartenait le bénéficiaire du souscripteur.

4) Les données figurant dans ces tableaux supposent que la totalité du revenu accumulé sur les plans d'épargne de bénéficiaires qui ont omis de percevoir la valeur totale de leurs parts après leur année d'admissibilité a été attribué de façon non discrétionnaire et distribué à la cohorte à laquelle appartenait le bénéficiaire.

Rubrique 18 Paiements discrétionnaires faits aux souscripteurs et aux bénéficiaires

18.1. Paiements discrétionnaires faits aux souscripteurs et aux bénéficiaires

1) Sous le titre « Paiements discrétionnaires », préciser, si des paiements discrétionnaires peuvent être faits, que les bénéficiaires peuvent recevoir un paiement discrétionnaire, outre leurs PAE.

2) Indiquer la façon dont le montant du paiement discrétionnaire est établi et en préciser les sources de financement.

3) Préciser qui décide qu'un paiement discrétionnaire sera fait ou non, et fournir une description complète du mode de versement, par exemple, si le paiement est fait au prorata de façon non discrétionnaire par cohorte ou d'une autre façon.

4) Décrire les circonstances qui pourraient avoir une incidence sur la capacité des sources de financement actuelles des paiements discrétionnaires à poursuivre leur financement.

5) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre membre de l'organisation a prévu un mécanisme pour la poursuite des paiements discrétionnaires si l'une des situations mentionnées au paragraphe 4 survenait.

6) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement a établi une politique de financement et de placement qui assurera des fonds suffisants pour poursuivre le financement des paiements discrétionnaires selon les niveaux prévus actuellement. Fournir des renseignements sur la politique de financement et la valeur actuelle des fonds. Faire mention de l'absence d'une politique de financement et en énoncer les conséquences.

7) Indiquer si le niveau actuel des paiements discrétionnaires peut être maintenu jusqu'à la date d'échéance pour tous les nouveaux bénéficiaires pour lesquels un plan pourrait être souscrit au moyen du présent prospectus.

18.2. Paiements discrétionnaires antérieurs

1) Sous le sous-titre « Montant des paiements discrétionnaires », fournir, dans un tableau ayant essentiellement la forme suivante, l'information sur le montant versé sous forme de paiements discrétionnaires et reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Le tableau ci-après indique le montant qui a été versé aux bénéficiaires sous forme de paiements discrétionnaires au cours des cinq dernières années. Il est important de noter que cela ne signifie pas que vous recevrez un paiement et n'indique pas le montant que vous recevrez. Nous pourrions décider de ne plus faire de tels paiements dans les années à venir. Si nous les faisons, ils pourraient être inférieurs à ceux faits par le passé. ».

2) Le tableau devrait être structuré en ordre chronologique inverse.

	Année d'admissibilité de la cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]	[Dernière année moins 5]
Montant du paiement discrétionnaire	\$	\$	\$	\$	\$

Rubrique 19 Paiements de revenu accumulé

19.1. Paiements de revenu accumulé

1) Sous le titre « Paiements de revenu accumulé », indiquer le montant du revenu accumulé.

2) L'information prévue par la présente rubrique devrait inclure ce qui suit :

a) les circonstances pouvant donner lieu à des paiements de revenu accumulé;

b) les conditions ou les obligations à respecter pour recevoir ces paiements;

c) les options offertes au souscripteur qui a reçu un paiement de revenu accumulé, notamment un transfert dans un REER;

d) les coûts que le souscripteur et le bénéficiaire actuels pourraient engager ou les pertes qu'ils pourraient subir s'ils reçoivent un paiement de revenu accumulé.

Rubrique 20 Résiliation et nouvelle adhésion

20.1. Résiliation et nouvelle adhésion

- 1) Sous la rubrique « Résiliation de votre plan », décrire la façon dont le souscripteur peut résilier son plan.
- 2) Décrire les circonstances dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre membre de l'organisation peut résilier unilatéralement un plan.
- 3) S'il y a lieu, sous le titre « Nouvelle adhésion à un plan », décrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut adhérer de nouveau à un plan de bourses d'études après résiliation de son plan d'épargne et préciser les coûts qui y sont associés ainsi que la personne qui les prend en charge.

Rubrique 21 Risques associés au plan en cas de non-respect de ses modalités par le souscripteur et le bénéficiaire

21.1. Suspension de votre plan

- 1) Sous le titre « Suspendre votre plan », et le paragraphe du sous-titre « Si vous êtes en défaut », décrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut être en défaut selon les modalités du plan de bourses d'études.
- 2) Expliquer les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut remédier à la situation ainsi que les coûts associés au rétablissement de son plan d'épargne.
- 3) Décrire les conséquences pour le souscripteur et un bénéficiaire de ne pas remédier à un manquement en vertu de leur contrat, y compris ce qu'il advient des cotisations versées avant le manquement.
- 4) Si le souscripteur peut suspendre volontairement son plan d'épargne, décrire, après l'information prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, sous le sous-titre « Si vous suspendez volontairement votre plan », les circonstances dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre membre de l'organisation suspendra le plan d'épargne à la demande du souscripteur.
- 5) Décrire, le cas échéant, les conséquences et les coûts rattachés à une suspension volontaire. Décrire les options offertes au souscripteur qui a volontairement suspendu son plan. Si les options ne sont pas offertes en tout temps, décrire les restrictions, les frais qui s'y rapportent, et les autres inconvénients rattachés à chaque solution.
- 6) Si le coût de rétablissement du plan après un manquement ou une suspension volontaire correspond aux intérêts qui se seraient accumulés sur les cotisations manquantes, indiquer le taux sous forme de taux d'intérêt annualisé et en préciser le mode de calcul.

21.2. Autres risques possibles liés à la perte de revenu

- 1) Sous le titre « Perte de revenu dans votre plan », indiquer ce qui suit :
 - a) les circonstances découlant de mesures prises par le souscripteur ou le bénéficiaire, ou de l'absence de telles mesures, dont il n'a pas déjà été question et qui pourraient donner lieu à la perte de revenu dans un plan, comme le fait de ne plus être résident du Canada;
 - b) ce qu'il advient du revenu perdu sur les cotisations;
 - c) les renvois aux risques prévus au paragraphe 8 de la rubrique 1.3 de la partie A de la présente annexe qui s'appliquent au plan de bourses d'études;

d) ce qu'il advient du revenu sur les subventions gouvernementales qui sont remises au gouvernement.

Rubrique 22 Information sur l'attrition pour le plan de bourses d'études [type de plan de bourses d'études ou sa désignation] [s'il y a lieu]

22.1. Attrition

1) Sous la rubrique « Attrition » et le titre « Non-admissibilité aux PAE », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous-même et votre bénéficiaire devez respecter les modalités du plan afin que le bénéficiaire soit admissible à tous les PAE prévus par le plan. Le fait de ne pas être admissible à des PAE renvoie à la notion d'« attrition ». Votre bénéficiaire pourrait ne pas être admissible à une partie ou à la totalité de ses PAE dans les cas suivants :

- avant la date d'échéance du plan, vous résiliez votre plan ou le transférez dans un autre REEE, ou nous résilions votre plan parce que vous avez omis de verser des cotisations à temps et n'avez pris aucune mesure pour remédier à la situation. Il s'agit d'une « attrition avant l'échéance ».
- après la date d'échéance du plan, votre bénéficiaire décide de ne pas faire d'études postsecondaires, il n'est pas inscrit à un programme d'enseignement admissible ou il ne fréquente pas un établissement d'enseignement admissible pendant toute la période prévue par le plan. On désigne cette situation par le terme « attrition après l'échéance ».

2) Sous le titre « Quelle incidence l'attrition a-t-elle sur les cotisations? », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Attrition avant l'échéance »

Vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. Le revenu accumulé sur vos cotisations jusqu'à la résiliation du plan sera réparti entre les autres bénéficiaires de la cohorte et fera partie de leurs PAE.

Attrition après l'échéance

Vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. Le revenu accumulé sur vos cotisations et les PAE qui auraient été remis à votre bénéficiaire seront répartis entre les autres bénéficiaires de la cohorte et feront partie de leurs PAE. ».

22.2. Attrition avant l'échéance et paiements aux bénéficiaires

1) Sous le titre « Quelle incidence l'attrition a-t-elle sur les PAE? » et le sous-titre « Attrition avant l'échéance », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Revenu provenant des parts résiliées »

Lorsque le souscripteur résilie son plan avant l'échéance, le revenu accumulé sur ses cotisations est réparti entre les autres bénéficiaires de la cohorte. Ces fonds continuent de fructifier [*indiquer ce qu'il advient du revenu sur ces fonds*].

Le tableau qui suit présente la valeur actuelle du revenu provenant des parts résiliées, par cohorte. Le montant du revenu provenant des plans résiliés mis à la disposition des bénéficiaires après l'année d'admissibilité dépendra du nombre de souscripteurs qui résilient leur plan, du nombre de bénéficiaires admissibles à recevoir ces fonds et du rendement des placements.

Rappelez-vous que si vous résiliez votre plan avant l'échéance, vous perdez le revenu accumulé sur vos cotisations. Votre bénéficiaire ne pourra recevoir ce revenu ni de PAE. ».

2) À partir des états financiers du plan de bourses d'études, fournir l'information, dans un tableau ayant essentiellement la forme suivante, sur la situation financière de chaque cohorte en date de la fin de son exercice :

Cohorte	Parts en date du [date de fin d'exercice]				Revenu provenant des parts résiliées	
	Parts actives	Parts résiliées	Total des parts	Pourcentage de parts qui ont été résiliées	Revenu total	Revenu par part
<i>[année d'admissibilité pour l'âge correspondant à celui du bénéficiaire le plus vieux] ([âge du bénéficiaire le plus vieux admissible au plan de bourses d'études collectif en vertu du présent prospectus] • ans)</i>						
Cohorte	Parts en date du [date de fin d'exercice]				Revenu provenant des parts résiliées	
	Parts actives	Parts résiliées	Total des parts	Pourcentage de parts qui ont été résiliées	Revenu total	Revenu par part
<i>[année d'admissibilité pour l'âge correspondant à celui du bénéficiaire le plus vieux] ([âge du bénéficiaire le plus vieux admissible au plan de bourses d'études collectif en vertu du présent prospectus, moins un an] • ans)</i>						
<i>[année d'admissibilité pour l'âge correspondant à celui du bénéficiaire le plus jeune pour lequel un plan peut être souscrit en vertu du présent prospectus] ([âge du bénéficiaire le plus jeune admissible au plan de bourses d'études en vertu du présent prospectus] • ans)</i>						

3) Indiquer le risque que le souscripteur paie des frais en cas de résiliation ou de résolution s'il verse des cotisations périodiques et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pourrez recevoir un remboursement intégral si vous résiliez votre plan au plus tard 60 jours après la signature du contrat. Si vous résolvez ou résiliez votre plan après ce délai, il est probable que vous perdiez de l'argent, particulièrement au cours des premières années de votre plan, puisque de 50 % à 100 % de vos cotisations sont utilisées pour payer les frais d'acquisition durant les • premières années de votre plan. Le

plan aurait besoin de générer des rendements exceptionnels sur les placements pour pouvoir acquitter les frais et commencer à réaliser des gains. ».

4) Sous le deuxième sous-titre « Si vous mettez fin à votre participation au plan », décrire l'incidence de la résiliation ou de la résolution d'un plan avant l'échéance du plan d'épargne; préciser notamment ce qu'il advient des cotisations, du revenu, des subventions, du plafond admissible des cotisations, et de l'admissibilité au remboursement des frais d'acquisition.

5) Fournir l'information sur les taux d'abandon du plan de bourses d'études et reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Taux d'abandon »

Depuis la création du plan en [année], une moyenne annuelle de ● % de souscripteurs ont mis fin avant l'échéance à leur participation au plan. Le tableau ci-après présente les motifs d'abandon, en ordre décroissant de fréquence.

Motif d'abandon	Taux annuel moyen depuis [année de création du plan]
Le souscripteur a résilié son plan.	• %
Le souscripteur était en défaut et le gestionnaire de fonds d'investissement a résilié son plan.	• %
Le souscripteur a transféré son plan vers un autre fournisseur de REEE.	• %
Le souscripteur a réduit le nombre de parts qu'il détenait.	• %

INSTRUCTIONS

Pour le tableau à fournir au paragraphe 5, énumérer les motifs pour lesquels les souscripteurs ont quitté le plan, en ordre décroissant de fréquence.

22.3. Attrition après l'échéance et paiements aux bénéficiaires

1) Sous le sous-titre « Attrition après l'échéance » et le deuxième sous-titre « PAE faits aux bénéficiaires », fournir, dans un tableau ayant essentiellement la forme suivante, l'information sur le taux d'abandon des plans de bourses d'études après l'échéance et reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Le tableau ci-après indique le nombre de bénéficiaires qui ont reçu la totalité de leurs PAE, et de ceux qui n'en ont pas reçu ou n'en ont reçu qu'une partie, puisqu'ils ont mis fin à leur participation après l'échéance. ».

2) L'information prévue par la présente rubrique devrait indiquer si la structure des paiements aux bénéficiaires a été modifiée et, dans l'affirmative, les changements qui y ont été apportés.

	[Dernière année]											
	Durée du plan de bourses d'études à ce jour		[Dernière année moins 2]		[Dernière année moins 3]		[Dernière année moins 4]		[Dernière année moins 5]			
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%		
Bénéficiaires dont le plan a atteint l'échéance												

	[Dernière année]											
	Durée du plan de bourses d'études à ce jour		[Dernière année]		[Dernière année moins 2]		[Dernière année moins 3]		[Dernière année moins 4]		[Dernière année moins 5]	
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité [3 ou 4] de leurs PAE [selon le cas]												
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 3 PAE sur ** [selon le cas]												
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 2 PAE sur **												
Bénéficiaires qui n'ont reçu qu'un PAE sur **												
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE												
Plans reportés et non réclamés												

3) Lorsqu'un plan de bourses d'études permet aux souscripteurs de choisir un calendrier de paiements modifié selon un programme d'une durée inférieure à quatre ans, fournir l'information, essentiellement sous la forme du tableau suivant, sur le taux d'abandon après l'échéance et reproduire, pour l'essentiel, l'introduction suivante :

« Le tableau ci-après indique, pour un programme à durée réduite, le nombre de bénéficiaires qui ont reçu la totalité de leurs PAE, et de ceux qui n'en ont pas reçu ou n'en ont reçu qu'une partie, puisqu'ils ont mis fin à leur participation au plan après l'échéance. ».

	[Dernière année]											
	Durée du plan de bourses d'études à ce jour		[Dernière année]		[Dernière année moins 2]		[Dernière année moins 3]		[Dernière année moins 4]		[Dernière année moins 5]	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Bénéficiaires dont le plan a atteint l'échéance												
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité [1,2, ou 3] de leurs PAE [selon le cas]												

	Durée du plan de bourses d'études à ce jour		[Dernière année]		[Dernière année moins 2]		[Dernière année moins 3]		[Dernière année moins 4]		[Dernière année moins 5]	
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 2 PAE sur ** [selon le cas]												
Bénéficiaires qui n'ont reçu qu'un PAE sur **												
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE												
Plans reportés et non réclamés												

INSTRUCTIONS

1) Indiquer si le plan de bourses d'études collectif offre, pour un programme plus court, des paiements moins élevés que ce qui aurait été prévu.

2) L'information prévue par la présente rubrique devrait indiquer si la structure des paiements aux bénéficiaires a été modifiée et, dans l'affirmative, les changements qui y ont été apportés.

Rubrique 23 Rendement annuel

23.1. Données sur le rendement

1) Sous la rubrique « Quel a été le rendement du plan? » et le titre « Rendement annuel », reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Le tableau ci-après indique le rendement des placements dans [désignation du plan] au cours des [insérer le nombre d'exercices] derniers exercices prenant fin le [insérer la date de fin d'exercice]. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement de vos placements.

Il est important de noter que le rendement passé du plan n'est pas indicatif du rendement futur. ».

2) Fournir l'information sur le rendement du plan de bourses d'études pour les cinq derniers exercices (ou, pour les plans qui existent depuis plus d'un exercice, mais moins de cinq, pour chaque exercice) dans un tableau ayant la forme suivante :

	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]
Rendement annuel brut%%%%%
[Moins] Ratio des frais de gestion%%%%%
[Moins] Ratio des frais d'opérations%%%%%

	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]
[Correspond au]					
Rendement annuel%%%%%

Ratio des frais de gestion

Le ratio des frais de gestion correspond au total des frais de gestion et des frais d'exploitation. Il est exprimé sous forme de pourcentage annuel de la valeur du plan de bourses d'études.

Ratio des frais d'opérations

Le ratio des frais d'opérations correspond au total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille. Il est exprimé sous forme de pourcentage annuel de la valeur du plan de bourses d'études.

Le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations représentent le total des frais relatifs aux placements du plan.

3) Présenter les principales données financières prévues par la présente rubrique en ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices du plan de bourses d'études pour lesquels des états financiers vérifiés ont été déposés, l'information du dernier exercice devant figurer dans la première colonne de gauche du tableau.

4) Calculer le ratio des frais de gestion du plan de bourses d'études conformément à la partie 15 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. Exposer brièvement la méthode de calcul du ratio dans une note accompagnant le tableau.

5) Préciser l'incidence du changement sur le ratio des frais de gestion dans une note accompagnant le tableau si l'émetteur de plans de bourses d'études :

a) a modifié ou projette de modifier le mode de calcul des frais de gestion ou autres frais qui sont facturés au plan de bourses d'études;

b) a introduit ou projette d'introduire de nouveaux frais, et que ce changement aurait eu une incidence sur le ratio des frais de gestion du dernier exercice du plan de bourses d'études s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice.

6) Calculer le ratio des frais d'opérations en divisant (i) le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille dans l'état des résultats, par (ii) le même dénominateur que celui utilisé pour calculer le ratio des frais de gestion.

INSTRUCTIONS

Calculer les données sur le rendement selon la présente rubrique conformément au Règlement • sur les plans de bourses d'études.

Rubrique 24 Analyse du rendement par la direction

24.1. Analyse du rendement par la direction

Fournir, sous le titre « Analyse du rendement par la direction », l'information prévue par les rubriques 2.3, 2.4, 2.5, 5 et 6 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, pour la période visée par les états financiers à fournir conformément à la rubrique 9 de l'Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement.

Partie D Renseignements sur l'organisation

Rubrique 1 Structure juridique du plan

1.1 Structure juridique

1) Sous la rubrique « Renseignements concernant [nom de l'émetteur] » et le titre « Vue d'ensemble de la structure de nos plans », indiquer :

a) le nom complet de l'émetteur de plans de bourses d'études ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il exerce ses activités;

b) l'adresse de son siège.

2) Indiquer le nom des administrateurs, dirigeants, fiduciaires, associés et actionnaires, s'il y a lieu, de l'émetteur de plans de bourses d'études.

3) Nommer les lois en vertu desquelles l'émetteur de plans de bourses d'études est constitué ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois en vertu desquelles il exerce ses activités ainsi que la date et le mode de constitution.

4) Nommer l'acte constitutif de l'émetteur de plans de bourses d'études et, si cela est important, indiquer s'il a été modifié au cours des dix dernières années et décrire les modifications le cas échéant.

5) Si le nom de l'émetteur de plans de bourses d'études a été modifié au cours des dix dernières années, fournir le nom antérieur ainsi que la date de modification.

6) Dans un schéma ou un tableau, indiquer le lien entre l'émetteur de plans de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement, les fiduciaires, le promoteur de plans de bourses d'études, le courtier en plans de bourses d'études et toute autre personne qui fournit des services au plan de bourses d'études ou au gestionnaire de fonds d'investissement relativement au plan et qui a des liens avec le plan de bourses d'études ou qui est membre du même groupe que lui. Pour chaque entité, indiquer la nature juridique et le nom complet ou, si elle n'est pas constituée en personne morale, le nom complet sous lequel elle exerce ses activités.

INSTRUCTIONS

Une personne est une « entité membre du groupe » d'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.

Rubrique 2 Modalités d'organisation et de gestion

2.1 Modalités d'organisation et de gestion

1) Fournir, dans un schéma ou un tableau, sous le titre « Qui participe à la gestion [du/des] plan[s]? », des renseignements concernant le gestionnaire de fonds d'investissement, le fiduciaire, le conseiller en valeurs, le placeur principal, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et le vérificateur des plans de bourses d'études auxquels se rapporte le prospectus.

2) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gestionnaire de fonds d'investissement.

3) Dans l'exposé sur les personnes participant à la gestion du plan, décrire la façon dont les aspects suivants des activités du plan de bourses d'études sont gérés et indiquer qui exerce les fonctions suivantes :

a) la gestion et l'administration du plan de bourses d'études, y compris les services d'évaluation, la comptabilité du plan et la tenue des registres des porteurs de titres, à l'exception de la gestion des actifs de son portefeuille;

b) la gestion des actifs de son portefeuille, y compris l'analyse des placements ou les recommandations de placements et la prise de décision en cette matière;

c) l'achat et la vente des actifs de portefeuille par le plan de bourses d'études et la conclusion de conventions de courtage relatives aux actifs de son portefeuille;

d) le placement de ses titres;

e) si le plan de bourses d'études est une fiducie, son administration fiduciaire;

f) si le plan de bourses d'études est une société par actions, la surveillance de ses affaires par les administrateurs et membres de la société;

g) la garde de ses actifs;

h) la surveillance de son gestionnaire par le comité d'examen indépendant.

4) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, à l'exception du gestionnaire de fonds d'investissement, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services aux plans de bourses d'études. Donner l'adresse complète du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

L'information prévue au paragraphe 3 de la rubrique 2.1 peut être présentée distinctement de l'information détaillée concernant les personnes fournissant des services au plan de bourses d'études qui est prévue aux rubriques 3 à 13, ou être regroupée avec celle-ci.

Rubrique 3 Gestionnaire de fonds d'investissement

3.1 Gestionnaire de fonds d'investissement

1) Sous le sous-titre « Gestionnaire du plan de bourses d'études », indiquer le nom du gestionnaire de fonds d'investissement, son adresse complète, son numéro de téléphone, son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web.

2) Fournir des détails sur le gestionnaire de fonds d'investissement, notamment sa structure juridique, de l'information historique et générale sur ses activités ainsi que toute stratégie ou approche de placement globale particulière qu'il utilise avec les plans de bourses d'études.

3) Si des obligations et des fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont prises en charge par une autre entité, fournir des renseignements sur celle-ci, y compris de l'information historique et générale.

4) Sous le deuxième sous-titre « Obligations et services du gestionnaire », fournir une description des obligations du gestionnaire de fonds d'investissement envers le plan de bourses d'études et des services qu'il lui fournira.

5) Décrire les obligations et les fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement relativement au plan de bourses d'études qui sont prises en charge par cette autre entité, le cas échéant.

6) Sous un autre sous-titre « Modalités du contrat de gestion », fournir une brève description des principales modalités du contrat liant le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan de bourses d'études, y compris tout droit de résiliation.

7) Si des obligations et des fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont prises en charge par une autre entité, fournir une brève description des principales modalités du contrat liant cette entité et l'émetteur de plans de bourses d'études ou le gestionnaire de fonds d'investissement, y compris tout droit de résiliation.

8) Sous un autre sous-titre « Dirigeants et administrateurs du gestionnaire » :

a) donner le nom et la ville de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, les postes qu'ils ont occupés auprès de celui-ci et les postes principaux qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années;

b) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement a rempli plusieurs fonctions auprès de celui-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie;

c) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement occupe son poste principal auprès d'une organisation autre que celui-ci, préciser la principale activité de l'organisation.

9) Si des obligations et des fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont prises en charge par une autre entité :

a) donner le nom et la ville de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction de l'entité, les postes qu'ils ont occupés auprès de celle-ci et les postes principaux qu'ils ont occupés et principales activités qu'ils ont exercées au cours des cinq dernières années;

b) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction de l'entité a rempli plusieurs fonctions auprès de celle-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie;

c) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement occupe son poste principal auprès d'une organisation autre que celui-ci, préciser la principale activité de l'organisation.

10) Sous un autre sous-titre « Interdictions d'opérations et faillites », indiquer si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, de l'émetteur de plans de bourses d'études ou d'une entité chargée de la gestion quotidienne du plan de bourses d'études est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un autre fonds d'investissement qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée pendant que l'associé, l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

11) Sous ce même sous-titre, indiquer si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, de l'émetteur de plans de bourses d'études ou d'une entité chargée de la gestion quotidienne du plan de bourses d'études est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un autre fonds d'investissement qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après la cessation des fonctions de l'administrateur, du chef de la direction ou du chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

12) Pour l'application du paragraphe 10, une « ordonnance » s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

- a) toute interdiction d'opérations;
- b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;
- c) toute ordonnance qui refuse au fonds d'investissement le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

13) Indiquer si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, de l'émetteur de plans de bourses d'études ou d'une entité chargée de la gestion quotidienne du plan de bourses d'études :

a) est, à la date du prospectus ou a été, au cours des dix années précédentes, selon le cas, un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction d'un fonds d'investissement qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour lequel un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir les biens;

b) a, au cours des dix ans précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses biens.

INSTRUCTIONS

1) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 10 et 12 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique aux administrateurs et aux membres de la haute direction du plan de bourses d'études est une « ordonnance » au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 10 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit expressément désigné ou non.*

Rubrique 4 Fiduciaire

4.1 Fiduciaire

1) Sous le sous-titre « Administrateurs, dirigeants et fiduciaires », donner le nom et la ville de résidence ou l'adresse postale de tous les administrateurs ou dirigeants d'un émetteur de plans de bourses d'études sans personnalité morale ou de chaque fiduciaire, s'il y a lieu, d'un émetteur de plans de bourses d'études qui est une fiducie ainsi que les postes qu'ils occupaient à la date du prospectus ou qu'ils ont occupés au cours des cinq ans précédant cette date.

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui est une fiducie, préciser les nom et lieu de résidence de chaque personne qui a la charge de l'administration fiduciaire de l'émetteur de plans de bourses d'études.

3) Indiquer, pour un émetteur de plans de bourses d'études qui est une fiducie, tous les postes et toutes les fonctions occupés par chaque personne nommée conformément au paragraphe 1.

4) Si l'occupation principale d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un fiduciaire est celle d'un associé, d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société autre que l'émetteur de plans de bourses d'études, préciser l'activité dans laquelle cette société est engagée.

5) Si l'administrateur ou le dirigeant d'un émetteur de plans de bourses d'études sans personnalité morale a occupé plus d'un poste auprès de celui-ci, indiquer uniquement le premier et le dernier poste occupé.

Rubrique 5 Comité d'examen indépendant

5.1 Comité d'examen indépendant

1) Sous le sous-titre « Comité d'examen indépendant », décrire brièvement le comité d'examen indépendant du plan de bourses d'études, en donnant notamment l'information suivante :

- a) son mandat et ses responsabilités;
- b) sa composition, y compris le nom de ses membres, et les motifs de tout changement de composition depuis la date de la dernière notice annuelle ou du dernier prospectus du plan de bourses d'études déposé, selon le cas;
- c) que le comité d'examen indépendant dresse, au moins annuellement, un rapport sur ses activités à l'intention des souscripteurs qui est disponible sur le site Web [du/de la] [plan de bourses d'études/famille de fonds d'investissement] au [insérer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études], ou, à la demande du souscripteur, sans frais, en communiquant avec [le/la][plan de bourses d'études/famille de fonds d'investissement] au [adresse électronique du plan de bourses d'études/de la famille de fonds d'investissement].

2) Fournir des renseignements détaillés sur tout autre organisme ou groupe autre que le comité d'examen indépendant qui est chargé de la gouvernance du fonds et indiquer la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études.

Rubrique 6 Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

6.1 Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

1) Sous le sous-titre « Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant », si les fonctions de gestion du plan de bourses d'études sont exercées par des salariés du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un membre du même groupe, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable directement ou indirectement par l'émetteur de plans de bourses d'études pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs ou du conseil consultatif indépendant de l'émetteur de plans de bourses d'études, y compris les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'émetteur de plans de bourses d'études :

- a) à ce titre, y compris tout montant supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;
- b) en qualité de conseiller ou d'expert.

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui est une fiducie, décrire les arrangements, y compris les montants payés et les frais remboursés, en vertu desquels la

rémunération a été payée ou était payable par le plan de bourses d'études au cours du dernier exercice du plan de bourses d'études, en contrepartie des services du ou des fiduciaires du plan de bourses d'études.

4) Dans le cas du comité d'examen indépendant, décrire les frais payables par le plan de bourses d'études relativement au comité d'examen indépendant, notamment les frais payables pour la participation au comité ou pour des affectations spéciales, en indiquant notamment si le plan de bourses d'études paie tous les frais.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir au paragraphe 1 de la rubrique 6.1 en ce qui concerne la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les employés du plan de bourses d'études doit être conforme à l'Annexe 51-102A6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Rubrique 7 Conseiller en valeurs

7.1 Conseiller en valeurs

1) Sous le sous-titre « Conseiller en valeurs », indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement fournit des services de gestion de portefeuille relativement au plan de bourses d'études.

2) Si le gestionnaire de fonds d'investissement ne fournit pas ces services, indiquer le nom et le lieu, la province ou le pays de résidence de chaque conseiller en valeurs du plan de bourses d'études.

3) Indiquer :

a) la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certaines personnes employées par le gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité;

b) les nom, qualités et années de service des personnes employées par le gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller en valeurs du plan de bourses d'études ou associées à lui et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille du plan de bourses d'études, en mettant en œuvre une stratégie importante particulière ou en gérant un volet donné du portefeuille, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.

4) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec un conseiller en valeurs du plan de bourses d'études peut être résilié, et inclure une brève description des principales conditions de ce contrat.

5) Sous le deuxième sous-titre « Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs », fournir une brève description des principales modalités de tout contrat qui lie ou liera le conseiller en valeurs et l'émetteur de plans de bourses d'études ou le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, y compris tout droit de résiliation.

Rubrique 8 Courtier en plans de bourses d'études

8.1 Courtier en plans de bourses d'études

1) Sous le sous-titre « Courtier en plans de bourses d'études », indiquer les nom et adresse du placeur principal du plan de bourses d'études.

2) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le placeur principal du plan de bourses d'études peut être résilié, et inclure une brève description des principales conditions de ce contrat.

8.2 Rémunération du courtier

1) Sous le deuxième sous-titre « Rémunération du courtier », fournir une description complète de ce qui suit :

a) l'ensemble de la rémunération payable par les membres de l'organisation du plan de bourses d'études à tous les placeurs principaux et les courtiers participants du plan de bourses d'études;

b) les pratiques de vente adoptées par les membres de l'organisation du plan de bourses d'études pour le placement de titres du plan de bourses d'études.

2) Indiquer, sous un autre sous-titre « Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion », le pourcentage approximatif obtenu d'une fraction :

a) dont le numérateur correspond au total des fonds versés aux courtiers inscrits lors du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, en contrepartie des paiements faits

i) par

A) le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études; ou

B) une personne qui a des liens avec le gestionnaire de fonds d'investissement ou un membre du même groupe que lui;

ii) dans le but

A) soit de verser la rémunération aux courtiers inscrits dans le cadre du placement des titres du plan de bourses d'études ou des plans de bourses d'études qui sont de la même famille de fonds d'investissement; ou

B) soit de payer toute activité de commercialisation ou de promotion du plan de bourses d'études ou activité pédagogique qui a trait au plan de bourses d'études ou aux plans de bourses d'études qui sont de la même famille de fonds d'investissement;

b) dont le dénominateur est le montant total des frais de gestion reçus par les gestionnaires de fonds d'investissement du plan de bourses d'études et tous les autres plans de bourses d'études de la même famille de fonds d'investissement au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) *Indiquer brièvement la rémunération versée et les pratiques de vente adoptées par les membres de l'organisation du plan de bourses d'études de manière concise et explicite.*

2) *L'information présentée sous la présente rubrique doit être décrite comme étant de l'information sur le pourcentage approximatif des frais de gestion versés par les plans de bourses d'études de la même famille de fonds d'investissement, qui ont servi pour financer les commissions ou d'autres activités promotionnelles de la famille de fonds d'investissement au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études.*

3) *Les calculs faits conformément à la présente rubrique doivent tenir compte du paiement des commissions de vente et de suivi, et des frais de participation à des conférences sur la commercialisation et la promotion du plan de bourses d'études, et à des conférences pédagogiques tenues sur une base coopérative.*

Rubrique 9 Dépositaire

9.1 Dépositaire

1) Sous le sous-titre « Dépositaire », indiquer les nom et lieu du siège, ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du plan de bourses d'études.

2) Décrire de manière générale les ententes avec tout sous-dépositaire du plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui l'autorité du dépositaire a été déléguée à l'égard d'une portion ou d'un volet important des actifs du portefeuille du plan de bourses d'études.

Rubrique 10 Vérificateur

10.1 Vérificateur

Sous le sous-titre « Vérificateur », indiquer le nom et l'adresse du vérificateur du plan de bourses d'études.

Rubrique 11 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

11.1 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Sous le sous-titre « Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres », indiquer, pour chaque catégorie de titres offerts par le plan de bourses d'études au moyen du prospectus, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires de l'émetteur de plans de bourses d'études chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux où ces registres sont gardés.

Rubrique 12 Promoteurs

12.1 Promoteurs

1) Sous le sous-titre « Promoteur », dans le cas d'une personne qui est promoteur du plan de bourses d'études ou qui l'a été au cours des deux ans précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, et qui n'est pas le gestionnaire de fonds d'investissement, le courtier ou l'administrateur du plan de bourses d'études, donner les renseignements suivants :

a) son nom ou sa dénomination, le lieu de résidence ainsi que la province ou le pays;

b) le nombre et le pourcentage de chaque catégorie de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur de plans de bourses d'études ou d'une de ses filiales qui, directement ou indirectement, sont la propriété de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, du plan de bourses d'études, d'une personne qui a des liens avec lui ou d'un membre du même groupe que lui, ainsi que la nature et le montant des éléments d'actif, des services ou des autres éléments que l'émetteur de plans de bourses d'études, une personne qui a des liens avec lui ou un membre du même groupe que lui a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque l'émetteur de plans de bourses d'études, une personne qui a des liens avec lui ou un membre du même groupe que lui a acquis, au cours des deux ans

précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec l'émetteur de plans de bourses d'études, le promoteur ou une personne qui a des liens avec eux ou tout membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet élément d'actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix ans précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

3) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix ans précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

4) Pour l'application du paragraphe 2, une « ordonnance » s'entend de l'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs :

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

5) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, associé, administrateur ou chef de la direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir les biens;

b) il a, au cours des dix ans précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses biens.

6) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

7) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) *L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*

3) *Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.*

4) *L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.*

Rubrique 13 Autres fournisseurs de services

13.1 Autres fournisseurs de services

Sous le titre « Autres fournisseurs de services », indiquer les nom et ville du siège ainsi que la nature de l'activité de toute autre personne qui fournit des services ayant trait à l'évaluation du portefeuille, aux registres des porteurs de titres, à la comptabilité du fonds, ou d'autres services importants à l'égard de celui-ci, et décrire les caractéristiques importantes des accords contractuels par lesquels les services de cette personne ont été retenus.

Rubrique 14 Experts

14.1 Nom des experts

Sous le titre « Experts qui ont participé au présent prospectus », indiquer le nom de toute personne :

a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.

14.2 Intérêts des experts

1) Indiquer si une personne dont la profession ou l'activité confère autorité à une déclaration qu'elle a faite et qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus du plan de bourses d'études ou un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis décrit ou contenu dans le prospectus a ou aura la propriété, directe ou indirecte, de

titres, d'actifs ou d'autres biens du plan de bourses d'études, d'une personne qui a des liens avec lui ou d'un membre du même groupe que lui.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1 %, une déclaration générale en ce sens suffit.

3) Indiquer si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant de l'émetteur de plans de bourses d'études, d'une personne qui a des liens avec lui ou d'un membre du même groupe que lui ou est le salarié de l'un d'entre eux.

INSTRUCTIONS

Outre l'information sur le vérificateur actuel du plan de bourses d'études, l'information dont il est question à la rubrique 14.2 doit être fournie relativement à l'ancien vérificateur pour les exercices durant lesquels il était le vérificateur du plan de bourses d'études.

Rubrique 15 Questions touchant les souscripteurs

15.1 Questions touchant les souscripteurs

Sous le titre « Questions touchant les souscripteurs » et le sous-titre « Assemblées des souscripteurs », décrire les circonstances dans lesquelles les assemblées des souscripteurs sont convoquées et les résolutions extraordinaires, adoptées, ainsi que les procédures suivies à ces fins.

15.2 Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs

Sous le sous-titre « Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs », décrire les questions nécessitant l'approbation des souscripteurs.

15.3 Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires

Sous le sous-titre « Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires », décrire l'information ou les rapports qui seront fournis aux souscripteurs et aux bénéficiaires ou mis à leur disposition, ainsi que la fréquence à laquelle cela sera fait, en indiquant, le cas échéant, les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 16 Pratiques commerciales et conflits d'intérêts

16.1 Politiques

Sous le titre « Pratiques commerciales et conflits d'intérêts » et le sous-titre « Nos politiques », donner une description des politiques, des pratiques ou des lignes directrices de l'émetteur de plans de bourses d'études, du gestionnaire de fonds d'investissement et de l'administrateur des plans de bourses d'études sur les pratiques commerciales, les pratiques en matière de vente, les contrôles de gestion des risques et les conflits d'intérêts internes; préciser que l'émetteur de plans de bourses d'études ou le gestionnaire de fonds d'investissement des plans de bourses d'études n'a pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, le cas échéant.

16.2 Évaluation des placements du portefeuille

1) Sous le sous-titre « Évaluation des placements du portefeuille », décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou diverses catégories d'éléments d'actif du portefeuille du plan de bourses d'études ainsi que son passif.

2) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.

3) Si le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des pratiques d'évaluation du plan de bourses d'études décrites au paragraphe 1, préciser à quel moment

il peut exercer ce pouvoir et, s'il l'a exercé au cours des trois dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a fait; préciser qu'il n'a pas exercé ce pouvoir le cas échéant.

16.3 Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

1) Sauf si le plan de bourses d'études investit exclusivement dans des titres sans droit de vote, sous le sous-titre « Vote par procuration », décrire les politiques et procédures adoptées par l'émetteur de plans de bourses d'études lors des votes par procuration relatifs aux titres en portefeuille, notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et le gestionnaire du plan de bourses d'études, le conseiller en valeurs ou une personne qui a des liens avec le plan de bourses d'études, son gestionnaire ou son conseiller en valeurs, ou un membre du même groupe qu'eux;

b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs du plan de bourses d'études ou de tout autre tiers suivies par le plan de bourses d'études ou pour son compte, pour établir comment exercer un droit de vote conféré par procuration relativement aux titres en portefeuille.

2) Indiquer qu'il est possible d'obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que suit l'émetteur de plans de bourses d'études dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [adresse].

3) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'émetteur de plans de bourses d'études pour la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. Fournir l'adresse du site Web du plan de bourses d'études où il est possible de consulter le dossier de vote par procuration.

16.4 Conflits d'intérêts

Sous le sous-titre « Conflits d'intérêts », fournir de l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre les personnes suivantes :

a) l'émetteur de plans de bourses d'études et toute entité responsable de la gestion quotidienne du plan de bourses d'études ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction d'une entité responsable de la gestion quotidienne de celui-ci;

b) l'émetteur de plans de bourses d'études et le gestionnaire de fonds d'investissement ou le promoteur ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement ou du promoteur;

c) l'émetteur de plans de bourses d'études et le conseiller en valeurs ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction du conseiller en valeurs du plan de bourses d'études.

16.5 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

1) Sous le deuxième sous-titre « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes », préciser l'intérêt, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des trois ans précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus qui a eu ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait une incidence importante sur le plan de bourses d'études :

a) un associé, un administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement ou de l'administrateur;

b) une personne qui a la propriété, directe ou indirecte, pour son propre compte ou comme mandataire, de plus de 10 % d'une catégorie ou d'une série de titres avec droit de vote en circulation du plan de bourses d'études, du gestionnaire de fonds d'investissement, de l'administrateur, ou exerce une emprise sur de tels titres;

c) une personne qui a des liens avec l'une des personnes mentionnées aux paragraphes *a* ou *b* ou un membre du même groupe qu'elle.

Rubrique 17 Contrats importants

17.1 Contrats importants

1) Sous le titre « Documents commerciaux importants », fournir les renseignements suivants :

a) la convention ou le contrat de vente des souscripteurs;

b) les statuts constitutifs, la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie de l'émetteur de plans de bourses d'études, ou tout autre document constitutif, le cas échéant;

c) tout contrat entre l'émetteur de plans de bourses d'études ou le fiduciaire et le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études;

d) tout contrat entre l'émetteur de plans de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le conseiller en valeurs du plan de bourses d'études;

e) tout contrat entre l'émetteur de plans de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le dépositaire du plan de bourses d'études;

f) tout contrat entre l'émetteur de plans de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le placeur principal;

g) tout autre contrat ou convention que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'investisseur qui souscrit des titres du plan de bourses d'études;

h) tout contrat ou toute convention conclue avec des organismes gouvernementaux pour aider les bénéficiaires à obtenir des subventions et à bénéficier de mesures incitatives.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les souscripteurs existants ou potentiels peuvent examiner les contrats ou les conventions énumérés en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail des contrats, la date des contrats, les parties à ceux-ci, la contrepartie versée par l'émetteur de plans de bourses d'études pour ceux-ci, ainsi que les dispositions de résiliation et la nature générale de ceux-ci.

INSTRUCTIONS

Dresser une liste de tous les contrats au sujet desquels de l'information doit être donnée en vertu de la présente rubrique, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus. Fournir de l'information uniquement sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.

Rubrique 18 Questions d'ordre juridique

18.1 Modification de la déclaration de fiducie

Sous le titre « Questions d'ordre juridique » et pour un émetteur de plans de bourses d'études mis sur pied en vertu d'une déclaration de fiducie, sous le sous-titre « Modification de la déclaration de fiducie », décrire les circonstances nécessitant la modification de la déclaration de fiducie et les procédures suivies à cette fin.

18.2 Dispenses et approbations

Sous le sous-titre « Dispenses et approbations en vertu de la législation en valeurs mobilières », décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci qui ne sont pas mentionnées à la rubrique 11 de la partie C que l'émetteur de plans de bourses d'études ou le gestionnaire de fonds d'investissement a obtenues et qui sont toujours en vigueur, notamment toutes les dispenses dont le visa du prospectus fait foi en vertu de l'article 19.3 du règlement.

18.3 Poursuites judiciaires et administratives

1) Sous le sous-titre « Poursuites judiciaires et administratives », décrire brièvement les poursuites judiciaires et administratives en cours qui sont importantes pour le plan de bourses d'études et auxquelles celui-ci, le gestionnaire de fonds d'investissement, le promoteur ou le placeur principal est partie.

2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1 :

- a)* le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
- b)* la date à laquelle la poursuite a été intentée;
- c)* les parties principales à la poursuite;
- d)* la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
- e)* si la poursuite est contestée et le statut présent de l'instance.

3) Fournir de l'information analogue sur toute poursuite envisagée connue.

4) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si, au cours des dix ans qui ont précédé la date du prospectus du plan de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement, le promoteur, le courtier en plans de bourses d'études ou un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur de plans de bourses d'études, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement ou du promoteur du plan de bourses d'études :

a) s'est vu infliger soit des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un plan de bourses d'études ou d'un fonds d'investissement, au vol ou à la fraude, soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement;

b) a conclu un règlement amiable avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, relativement à l'une des affaires susmentionnées en *a*.

5) Si le gestionnaire de fonds d'investissement ou le promoteur du plan de bourses d'études, ou un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur de plans de bourses d'études, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du promoteur s'est vu, dans les dix ans précédant la date du prospectus du plan de bourses d'études, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un plan de bourses d'études ou d'un fonds d'investissement, au vol et à la fraude, ou a conclu un règlement amiable avec une

autorité en valeurs mobilières relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application ou les modalités du règlement amiable.

Rubrique 19 Calendrier des cotisations

19.1 Calendrier des cotisations

1) Sous le titre « Calendrier(s) des cotisations », fournir l'information, sous forme de tableaux, sur le calendrier des cotisations pour chaque type de plan de bourses d'études offert au moyen du prospectus.

2) Les calendriers des cotisations doivent présenter toutes les options de souscription offertes, notamment les cotisations mensuelles, annuelles et uniques.

3) Les calendriers des cotisations doivent inclure l'âge des bénéficiaires, en ordre croissant, et les cotisations exigées selon l'âge et l'option de souscription choisie. Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, un tableau doit être présenté pour chaque cohorte.

4) Indiquer, relativement aux tableaux de cotisations, toutes les hypothèses sur lesquelles les calendriers des cotisations sont fondés. Préciser si elles reflètent toujours les conditions et circonstances actuelles et dans le cas contraire, indiquer les différences et les conséquences pour le souscripteur ou le bénéficiaire.

Rubrique 20 Attestations

20.1 Attestation du plan de bourses d'études

1) L'attestation de l'émetteur de plans de bourses d'études est la suivante :

a) pour un prospectus de plans de bourses d'études :

« Le présent prospectus [, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,] qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant que les documents intégrés par renvoi sont dans leur version la plus récente révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contient aucune information fautive ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date] et le [la version modifiée du] prospectus daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] qui doivent être transmis au souscripteur et à l'acquéreur pendant que les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus [, dans sa version modifiée,] sont dans leur version la plus récente révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus :

« La présente version modifiée du prospectus daté du [préciser] [modifiant le prospectus daté du [préciser]] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date],] qui doit être transmise au souscripteur et à l'acquéreur pendant que les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus [, dans sa version modifiée,] sont dans leur version la plus récente révèle de façon complète,

véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

2) L'attestation que doit signer l'émetteur de plans de bourses d'études doit être signée par les personnes suivantes si le plan de bourses d'études est établi à titre de fiducie :

a) soit, si un fiduciaire de l'émetteur de plans de bourses d'études est un particulier, chaque particulier qui est un fiduciaire ou chaque mandataire de celui-ci;

b) soit, si un fiduciaire de l'émetteur de plans de bourses d'études est une personne morale, chacun de ses dirigeants qui sont autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si, dans la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie établissant l'émetteur de plans de bourses d'études, le pouvoir de signer est délégué, l'attestation que le ou les fiduciaires doivent signer peut être signée par la personne à qui ce pouvoir a été délégué et qui est autorisée à signer pour le[s] fiduciaires du plan de bourses d'études et pour son [leur] compte.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, si le fiduciaire de l'émetteur de plans de bourses d'études en est également le gestionnaire de fonds d'investissement, l'attestation doit mentionner qu'elle est signée par la personne en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, et elle doit être signée de la manière prévue sous la rubrique 20.2.

20.2 Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement

1) Inclure une attestation du gestionnaire de fonds d'investissement en la même forme que celle que signe le plan de bourses d'études.

2) Si le gestionnaire de fonds d'investissement est une société, l'attestation doit être signée par son chef de la direction et son chef des finances, et, au nom du conseil d'administration du gestionnaire de fonds d'investissement, par deux autres de ses administrateurs qui sont autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si le gestionnaire de fonds d'investissement ne compte que trois administrateurs, dont deux sont respectivement chef de la direction et chef des finances, l'attestation prévue au paragraphe 2 doit être signée au nom du conseil d'administration du gestionnaire de fonds d'investissement par le troisième dirigeant.

20.3 Attestation du placeur principal

1) Inclure une attestation du placeur principal du plan de bourses d'études en la forme suivante :

« À notre connaissance, les états financiers du fonds d'investissement [préciser] pour l'exercice terminé le [indiquer la date] et le rapport des vérificateurs connexe, ainsi que le prospectus qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus et ne contient aucune information fausse ou trompeuse. »;

2) L'attestation que doit signer le placeur principal est signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

INSTRUCTIONS

Si le plan de bourses d'études a un placeur principal, l'attestation prévue à cette rubrique doit être produite pour que l'obligation du placeur de signer une attestation de prospectus, prévue par la réglementation en valeurs mobilières, soit respectée.

20.4 Attestation du promoteur

- 1) Inclure une attestation de chaque promoteur du plan de bourses d'études sous la même forme que l'attestation signée par le plan de bourses d'études.
- 2) L'attestation que doit signer le promoteur est signée par tout dirigeant ou administrateur autorisé à signer.

Rubrique 21 Modifications**21.1 Modifications**

- 1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « présent prospectus », dans les attestations prévues à la rubrique 20, par « prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification ».
 - 2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus », dans les attestations prévues à la présente annexe, par « la présente version modifiée du prospectus ».
- 15.** Le présent règlement entre en vigueur le [*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3.1), (6), (8), (16), (19), (20) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **June 22, 2010**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Stéphanie Camirand
Financial Analyst
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4478
Toll-free : 1 877 525-0337
stephanie.camirand@lautorite.qc.ca

Catherine Bohémier
Senior Policy Adviser
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4466
Toll-free : 1 877 525-0337
catherine.bohemier@lautorite.qc.ca

March 24, 2010

Notice and Request for Comment

Modernization of Scholarship Plan Regulation Phase 1 – A New Prospectus Form for Scholarship Plans

Draft Regulation to amend *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and Related Amendments*

Introduction

We, the members of the Canadian Securities Administrators (the CSA), are publishing for a comment period of 90 days draft Regulation to amend *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (the Regulation), that includes amendments to 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus* and the new Form 41-101F3 *Information Required in a Scholarship Plan Prospectus*.

This Regulation, together with the related amendments, sets out the first phase of the CSA's approach to modernize the securities regulation of scholarship plans, by providing investors with more meaningful and effective prospectus disclosure.

This is an important investor-focused initiative. The number of investors, particularly investors with low to modest incomes, in scholarship plans has grown substantially since 1998 when the Government of Canada actively began encouraging saving for post-secondary education through the Canada Education Savings Grant (CESG). The Government of Canada later added the Canada Learning Bond (CLB) in 2004. Two provincial governments added their own incentive programs, the Alberta Centennial Education Savings Plan (ACES) and the Quebec Education Savings Incentive (QESI), in 2005 and 2007 respectively. The aggregate value of assets held in scholarship plans has grown from \$1.9 billion in 1998 to \$7.6 billion as of December, 2008¹. This represents 33.6% of all the assets currently held in Registered Education Savings Plans (RESPs).

We know that many investors have trouble understanding the unique features and complexity of scholarship plans. This was one of the key findings in the recent report prepared for the department of Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC)² on RESP industry practices (the Federal Report), which identified the need for clearer and simpler prospectus disclosure.

Having a new prospectus form tailored for scholarship plans will provide investors with the opportunity to make more informed investment decisions because it will give them key information about a scholarship plan in language they can better understand. Central to the new prospectus form is the Plan Summary document. It is in plain language, will generally be no more than three pages and highlights the potential benefits, risks and the costs of investing in a scholarship plan. It will form part of the prospectus, but will be bound separately.

As a second phase of the CSA's initiative, we intend to reformulate *Regulation No. 15 respecting Conditions Precedent to Acceptance of Scholarship or Educational Plan Prospectuses* (Regulation No. 15) by replacing it with a new operational rule for scholarship plans. During this phase, we will consider issues such as the investment restrictions for scholarship plans, fees, the calculation and disclosure of performance data, sales communications and actuarial certification.

We are carrying out the first two phases of this policy initiative concurrently, but with implementation in stages, depending on the advancement of each phase. As a third and

¹ HRSDC: Canada Education Savings Program. Annual Statistical Review, December 2008.

² *Review of Registered Education Savings Plan Industry Practices – Report prepared for Human Resources and Social Development Canada* prepared by Informetrica Limited, Final Report, released August 2008.

final phase, we will consider the issue of SRO membership for scholarship plan dealers and salespersons.

The proposed amendments are published together with this Notice.

Background

Description of scholarship plans

Scholarship plans are eligible for registration with the Canada Revenue Agency as an RESP. This allows scholarship plans to be eligible for both Government of Canada and some provincial grants.

Like other RESP products, the objective of a scholarship plan is to fund post-secondary education by investing money contributed by investors (typically called subscribers) to generate income for designated beneficiaries. The maturity date specified for the plan is usually during the year when the beneficiary turns 18 and is expected to enrol in a post-secondary education program. At maturity, the net amount contributed is returned to the subscriber, and the net income earned on the contributions is paid to the beneficiary as 'education assistance payments' (EAPs). Any government grants or incentives received on behalf of the beneficiary and any income earned on those monies are paid to the beneficiary as part of the EAPs.

There are three types of scholarship plans, all of which are offered by prospectus: individual scholarship plans, family scholarship plans and group scholarship plans.

Group scholarship plans account for approximately 95% of the total assets under management of scholarship plans. A group scholarship plan pools the investment income of beneficiaries expected to enter a post-secondary education program in the same year. Subscribers sign up for one or more units of the plan, which provides for a share of the income available for distribution at maturity of the plan. A key feature is that the investment income earned on the monies contributed by subscribers for beneficiaries who fail to qualify for payments from the plan is distributed to the beneficiaries who remain in the plan at maturity and qualify for EAPs.

A beneficiary may fail to qualify for EAPs if, for example:

- the subscriber withdraws from the plan;
- the plan is cancelled because the subscriber failed to make contributions on schedule, or failed to make catch-up payments, or to exercise other options available;
- the subscriber transfers the plan to another RESP provider; or
- the beneficiary decides not to pursue a post-secondary education or attend a qualifying education program.

A beneficiary may fail to receive the full value of their EAPs if they do not attend a qualifying education program for the full period required in their particular plan.

As indicated in the Federal Report, the ramifications for failing to qualify for scholarship payments are significant. While the principal contribution (net of fees) is returned to the subscriber, the subscriber loses the EAPs (which include all federal and provincial grant money received), any rebate of enrolment fees, any discretionary payments and the beneficiary's contribution room relating to lost grants.

The Federal Report observed that group scholarship plans have their own rules for awarding EAPs that are different and more restrictive than the Government of Canada's rules. The report also noted the significant pre-maturity attrition rates for group scholarship plans.

National compliance review

In 2003, CSA staff performed a national compliance review of scholarship plan dealers. The purpose of the review was to assess the compliance of scholarship plan dealers with applicable provincial securities legislation.³

Subsequent to this review, the Ontario Securities Commission (OSC) staff issued a report⁴ to provide guidance to scholarship plan dealers in complying with Ontario securities law. The report was based on the findings of the national compliance review and a focused follow-up compliance review conducted by OSC staff. The report identified a number of deficiencies in areas such as business practices, sales practices and disclosure practices, for example:

- inadequate disclosure or misrepresentation of fees;
- misleading marketing and exaggerated claims about zero risk;
- inadequate product knowledge by sales representatives;
- no consistent methodology for calculating rates of return (even for the same dealer firm), and
- high-pressure sales tactics, sometimes encouraged by firm training manuals.

The report noted that it was clear from the nature and volume of deficiencies found during the national compliance review and the focused follow-up reviews that more specific rules to regulate scholarship plans and dealers were required.

Ongoing staff reviews

As part of their ongoing regulatory oversight function, staff review the current business and disclosure practices of group scholarship plans. As a result of these reviews, staff have asked all group scholarship plans in the last few years to make changes in their prospectus disclosure at the time of their prospectus renewals. These changes included:

- improved disclaimers regarding the discretionary payments made with EAPs;
- removing any discretionary payments from the discussion of the rate of return;
- improved disclosure of the assumptions underlying the contribution schedule; and
- improved disclosure of the financial consequences of attrition (subscribers who withdraw from the plan or fail to qualify for EAPs).

These disclosure enhancements are codified in the Regulation.

The Federal report

The stated objective of the Federal Report was to review industry practices with respect to RESPs to identify policies, practices and contractual arrangements that may impede, deter or harm an individual's ability to save and access funds for a child's education after high school. The report made a number of observations related to the prospectus disclosure of scholarship plans, including:

³ The participating jurisdictions were British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Quebec and Prince Edward Island.

⁴ *Industry Report on Scholarship Plan Dealers* by the Compliance Team, Capital Markets, Ontario Securities Commission, July, 2004.

- Current prospectuses are lengthy and difficult to understand. One reason for this is that there is so much information to convey. The full details of the scholarship plan are not always set out in the best order and in clear, simple language;
- Group scholarship plans are complex. In order to understand all of the risks and rewards of a group scholarship plan or to choose among plans, a considerable amount of time is needed. There is also a risk that investors do not fully understand what they have signed up for;
- Scholarship plan prospectuses do describe the rules of group scholarship plans, and the various possible outcomes, but this information is difficult to find; and
- Saving for education through RESPs is one of many saving options available to consumers. It is vital that investors have good information that enables them to make choices that are in their best interest. Investors will benefit from simple, clear information in plain language.

You can find the Federal Report on the website of HRSDC at www.hrsdc.gc.ca.

The current prospectus regime

Disclosure requirements for scholarship plan prospectuses are found in *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and Form 41-101F2 *Information required in an Investment Fund Prospectus* (Form 41-101F2), which came into force in March 2008. It introduced a new prospectus disclosure form for all investment funds other than those that file a simplified prospectus under *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*. Before the Form 41-101F2 came into force, scholarship plans used Form 15 of the *Securities Act* (Ontario) *Information Required in a Prospectus of a Mutual Fund*, and the equivalent provision in Quebec, *Regulation Q-28 Respecting General Prospectus Requirement*, both of which are mutual fund forms, as a guide for making full, true and plain prospectus disclosure.

While generally better than its predecessor, the Form 41-101F2 still has many aspects that are not applicable or relevant to scholarship plans. There are also unique features of scholarship plans that while generally disclosed, are not disclosed in a consistent manner. This makes it difficult for investors to understand the possible outcomes and risks associated with scholarship plans, particularly group scholarship plans.

As a result, the prospectus disclosure for scholarship plans does not provide as meaningful or effective disclosure as it could for investors. This is illustrated by the number of complaints securities regulators, HRSDC and other government agencies continue to receive about scholarship plans, particularly group scholarship plans. The majority of complaints illustrate a general lack of investor understanding of the product. They often relate to causes of forfeiture, fees and the operation of group scholarship plans.

Purpose and Summary

Purpose of the Regulation

The Regulation proposes to address the shortcomings of the current disclosure regime for scholarship plans by focusing on providing investors with key information about a scholarship plan and providing the information in a simple, accessible and comparable format.

Scholarship plans disclose a great deal of information to investors through the prospectus, the financial statements and the contract agreements. While these documents are intended to provide critical information to investors who are considering whether to buy a scholarship plan, we know that many investors have trouble finding and understanding key information because these documents tend to be long and complex. Investors also find it difficult to compare information about different scholarship plans.

Further, we know that for some of these investors, a scholarship plan is the only security they will ever purchase. Many of these investors have little to no financial literacy.

In some instances, they may not speak or understand English or French as a first language, making the information in the prospectus even more difficult for them to access.

We are proposing a new disclosure form tailored to scholarship plans that will allow securities regulators to address these investor issues and to codify some of the prospectus disclosure that is currently requested during the prospectus review and renewal process. We have attempted to organize the format and content of the prospectus from the perspective of the investor who is considering purchasing a scholarship plan, in order to make the document more understandable, accessible and readable.

Where appropriate, we have considered the content and approach to the mutual fund simplified prospectus and annual information forms, as well as the Fund Facts document proposed under the CSA point of sale initiative for mutual funds.⁵

We expect the Regulation and related amendments to benefit investors by providing them with disclosure that gives them a simpler, clearer understanding of the potential benefits, risks and costs of investing in a scholarship plan, and allows them to meaningfully compare one scholarship plan to another. By making disclosure more effective, we are giving investors the opportunity to make more informed decisions. We are also enhancing transparency in the marketplace.

Summary of the Regulation

Application

The Regulation and related amendments apply only to scholarship plans subject to *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*.

Plan summary

The Plan Summary document set out in new Form 41-101F3 is central to the Regulation. It must be bound separately from the rest of the prospectus.

It is written in plain language, generally fits on three pages and highlights key information that is important to investors, including the key risks and the costs of investing in a scholarship plan. It is designed using a question-and-answer format that makes it easier for investors to find information. It also contains a number of statements that we think will help investors understand the risks of investing in a scholarship plan. We think putting this information at the front of the prospectus form will provide investors with the opportunity to make a more informed investment decision.

To promote comparability and simplicity, many aspects of the Plan Summary document are prescribed, but it is also sufficiently flexible to accommodate different types of scholarship plans.

You will find a sample of the Plan Summary document at Appendix A.

Prospectus form

The prospectus form mandates specific headings and subheadings so that the information in the prospectus is shown in an order that we think is more meaningful and effective for investors. The table of contents is intended to act as a quick guide to what happens during the life of the product and what investors have to do.

The proposed prospectus form consists of four parts:

- Part A is the plan summary.

⁵ *CSA Notice and Request for Comment: Implementation of Point of Sale Disclosure for Mutual Funds*, published for comment June 19, 2009.

- Part B describes the features common to all the scholarship plans offered under the prospectus.
- Part C provides plan-specific information. A separate Part C will be required for each plan, or class of plan offered under the prospectus.
- Part D provides information about the organization and management of the scholarship plan(s), as well as the appendices, such as the contribution schedule, and certifications.

The Regulation precludes from the new prospectus form much of the general information about government grant and incentive programs currently found in the prospectus. We think this disclosure has significantly contributed to the large size of the prospectus and that it has been a source of confusion for investors, who may think that the scholarship plan is a government product. By limiting the disclosure in the prospectus to the aspects of RESPs that are relevant to investing in a particular scholarship plan, we are making the disclosure comparable to other investment products.

The Regulation will also preclude from the new prospectus form disclosure related to personal insurance products that a scholarship plan issuer may be selling, again making the disclosure comparable to other investment products.

Incorporation by reference

The Regulation now permits the incorporation by reference into the prospectus of the most recently filed annual financial statements, any interim financial statements filed after the annual financial statements and the most recently filed annual management reports of fund performance. We have made this change because we have moved the key information from these continuous disclosure documents into the new prospectus form.

Delivery

The Regulation contemplates delivery of the prospectus, which consists of the Plan Summary document and the remaining parts of the prospectus. Delivery must occur as currently required under applicable securities legislation, which is within two days of the purchase. We understand that the current practice for delivering the scholarship plan prospectus is before or at the point of sale. Accordingly, the Regulation does not currently contemplate mandating point of sale delivery of the prospectus. However, we may revisit the delivery requirement if warranted.

Alternatives considered

An alternative to the Regulation would be not to create a tailored prospectus form for scholarship plans and to continue to raise disclosure issues at the time of prospectus renewals on a case-by-case basis. We believe that the status quo is not an acceptable alternative because the existing prospectus for scholarship plans is not assisting investors in making an informed investment decision.

Anticipated Costs and Benefits

We think the disclosure regime set out in the Regulation will benefit both investors and the capital markets by helping address the “information asymmetry” that exists between participants in the scholarship plan industry and investors. Unlike industry participants, investors often do not have an understanding of key information about a scholarship plan before they make their investment decision and may have difficulty sorting through the information they receive. Providing more effective disclosure will help bridge this information gap.

However, the extent to which investors and the scholarship plan industry will be affected in terms of benefits and costs is difficult to quantify.

Benefits

The benefits of a more effective disclosure regime can be subtle and difficult to measure. For example, it can be a challenge to quantify the value of investors having the opportunity to make more informed investment decisions.

Some anticipated benefits of a more effective disclosure regime for scholarship plans include:

- less risk of investors buying inappropriate products or not fully benefitting from the advice services they pay for;
- investors being in a position to better understand and compare scholarship plans, particularly the costs of investing in the scholarship plans, as well as determining whether another investment product is more suited to their needs;
- greater transparency in areas such as charges or commissions, which may enhance the overall efficiency of the market;
- increased comparability and ease of readability for investors; and
- greater use of the prospectus as a reference tool by investors throughout the life of this long-term investment.

Costs

We think the costs of a new disclosure regime fall into two main categories: the one-time costs of moving to the new disclosure regime and the ongoing costs of maintaining the new regime in comparison with the cost of the existing disclosure regime.

We anticipate that costs to industry stakeholders will fall into the following general categories:

- preparation of the new prospectus form; and
- regulatory filings.

Overall, we believe the potential benefits of the changes to the disclosure regime for scholarship plans are proportionate to the costs of making them.

Related Amendments

Local Rule Amendments

If necessary, we propose to amend elements of local securities legislation, in conjunction with the implementation of the Regulation. The provincial and territorial securities regulatory authorities may publish these proposed local changes separately in their jurisdictions. These local changes may be to rules or to statutes. If statutory amendments are necessary in a jurisdiction, these changes will be initiated and published by the local provincial government.

Proposed consequential amendments to rules or regulations in a particular jurisdiction or publication requirements of a particular jurisdiction are published with this Notice in that particular jurisdiction.

Some jurisdictions may need to modify the application of the Regulation using a local implementing rule. Jurisdictions that must do so will separately publish the implementing rule.

Unpublished Materials

In developing the Regulation and related amendments, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Request for Comments

We would like your input on the Regulation and related amendments. To allow for sufficient review, we are providing you with 90 days to comment.

We are seeking specific feedback on the following questions. We also welcome your comments on any other aspects of the Regulation, including our general approach.

1. We are considering requiring the detailed disclosure set out in the prospectus form under Part C- Plan Specific Information for unregistered education savings accounts. These accounts currently have various names, such as escrow accounts or advance deposit accounts. In our view, these accounts appear to be securities because they evidence the investment contract.

Do you agree with this approach? If not, how should these accounts be disclosed and why?

2. To make the prospectus document shorter and more accessible for investors, we are considering allowing Part D – Information about the Organization, of the prospectus form to be made available on request. This is similar to the annual information form for conventional mutual funds. Do you agree or disagree with this approach? Why?

3. We are considering requiring additional disclosure in the prospectus form about the trustee of the scholarship plan, including information about the trustee's policies on business practices and conflicts of interest, proxy voting and particulars of existing or potential conflicts of interest related to the scholarship plan. Do you agree or disagree with this approach? Why?

All comments will be posted on the OSC website at www.osc.gov.on.ca. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period.

Thank you in advance for your comments.

Deadline for Comments

Your comments must be submitted in writing by **June 22, 2010**.

If you are not sending your comments by fax, mail or hand delivery, please forward an electronic file containing the submission in Word, Windows format.

Where to Send Your Comments

Please address your comments to all CSA members, as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 New Brunswick Securities Commission
 Registrar of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission

Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Yukon Territory
 Registrar of Securities, Nunavut

Please send your comments **only** to the addresses below. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax : 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto, ON M5H 3S8
 Fax: 416-593-2318
 E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Please refer your questions to any of

Stéphanie Camirand
 Financial Analyst
 Autorité des marchés financiers
 Phone: 514-395-0337 ext. 4478
 E-mail: stephanie.camirand@lautorite.qc.ca

Catherine Bohemier
 Senior Policy Adviser
 Autorité des marchés financiers
 Phone: 514-395-0337 ext. 4466
 E-mail: catherine.bohemier@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
 Manager and Senior Legal Counsel
 Legal Services, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 Phone: 604-899-6741
 E-mail: nbent@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
 Director and Chief Administration Officer
 Manitoba Securities Commission
 Phone: 204-945-2555
 E-mail: Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Sarah Oseni - Project Lead
 Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
 Ontario Securities Commission
 Phone: 416-593-8138
 E-mail: soeni@osc.gov.on.ca

Christopher Bent
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-204-4958
E-mail: cbent@osc.gov.on.ca

Rhonda Goldberg
Manager, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-3682
E-mail: rgoldberg@osc.gov.on.ca

Susan Swayze
Senior Editorial Advisor
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-2338
E-mail: sswayze@osc.gov.on.ca

Wendy Morgan
Regulatory Affairs Officer
New Brunswick Securities Commission
Phone: 506-643-7202
E-mail: Wendy.Morgan@gnb.ca

Chris Pottie
Compliance Examiner
Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
Phone: 902-424-5393
E-mail: pottiec@gov.ns.ca

The text of the Regulation follows or can be found elsewhere on a CSA member website.

March 24, 2010

APPENDIX A

SAMPLE PLAN SUMMARY DOCUMENT

Plan summary **ABC Group Education Scholarship Plan**

Investment Fund Manager : ABC Scholarship Trust Foundation

November x , 2010

This summary tells you some key things about investing in the plan. It may not contain all the information you want. You should read the entire prospectus carefully before you decide to invest.

If you change your mind

You have up to 60 days after signing your contract to cancel your plan and get back all of your money.

If you (or we) cancel your plan after 60 days, you'll get back your contributions, less sales charges and fees. You will lose your earnings. Your grants will be returned to the government. **Since you pay sales charges up front, you could end up with much less than what you put in.**

What is a group scholarship plan?

A scholarship plan is one of many ways to save for a child's education. Like most scholarship plans, the ABC Group Education Scholarship Plan is set up as a Registered Education Savings Plan (RESP). That means your money can grow without being taxed until it is withdrawn from the plan. The federal government and some provincial governments offer grants to help you save even more.

With a group scholarship plan, you are part of a group of investors. Everyone's money is invested together. When the plan matures, each child in the group shares in the earnings. Your share of the earnings plus your grants are paid to your child as education assistance payments (EAPs).

There are two main exceptions. Your child will not receive EAPs, and you will lose your earnings and grants if:

- your child does not enrol in a school or program that qualifies under the plan, or
- you drop out of the plan before it matures

If you drop out of the plan, your earnings go to the remaining members of the group. However, if you stay in the plan until it matures, you may benefit from the earnings of those who left the group early.

Who is this plan for?

This is a long-term investment plan. It is for investors:

- who can make all the scheduled contributions on time
- who can stay in the plan until it matures
- whose child will attend a qualifying school and program

If this doesn't describe you, you should consider another type of plan. For example, an individual or family plan has fewer restrictions. See pages ● for details.

What does the plan invest in?	The plan invests mainly in fixed income securities, such as government treasury bills, guaranteed investment certificates, mortgages and bonds. Like other investments, the plan's investments have some risk. Returns will vary from year to year.
How do I make contributions?	You sign up for one or more "units" of the plan. These units are your share of the plan. You can pay for them all at once, or you can make annual or monthly contributions.
	You can change the amount of your contribution as long as you make the minimum contribution. You can also change your contribution schedule. A fee applies.
How do the payments work?	In your child's first year of college or university, you'll get back your contributions, less fees. You can have them paid to you or your child. This money is not taxed.
	Your child will be eligible for EAPs in their second, third and fourth years. Your child must show proof they are enrolled in a qualifying school or program to get an EAP. EAPs are taxable income to your child. Since most students usually have little or no other income, they will likely pay little or no tax on their EAPs.
What are the risks?	If you do not meet the terms of the plan, you could lose some or all of your investment. Your child may not receive all of their EAPs. Your child's education could be affected.
	You should be aware of five things that could result in a loss:
Drop-out rate Over the past 10 years, an average of ●% of subscribers have left this plan each year. At this rate, ●% of subscribers will have left the plan over [insert the average length of plans held to maturity] years, the typical length of an investment in this plan.	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="501 999 1325 1178">1. You drop out of the plan before the maturity date. People drop out of the plan for many reasons. Most often, it's because their financial situation changes due to job loss, divorce or other life events. If you drop out after 60 days from signing your contract, you'll lose all or part of your contributions to sales charges and fees. You'll also lose the income earned on your investment, and your government grants contribution room. <li data-bbox="501 1205 1325 1304">2. You miss a contribution. If you want to stay in the plan, you'll have to make up the contribution. You'll also have to make up what your contribution would have earned if you had made it on time. This can be costly. If you have difficulty making contributions, you can reduce or suspend your contributions, transfer to another RESP or close your plan. Restrictions and fees apply. Some options will result in a loss of earnings and grants. If you miss a contribution and don't take any action within 24 months, we may cancel your plan. <li data-bbox="501 1482 1325 1740">3. You or your child misses a deadline. This can limit your options later on. You could also lose the earnings on your investment. The two key deadlines for this plan are: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="540 1587 1325 1740">• Maturity date for making changes You have until the maturity date to make changes to your plan. This includes switching a child, changing the maturity date if your child wants to start their program sooner or later than expected, and changing the type of plan you have. Restrictions and fees apply.

- **August 1 for EAPs**

If your child qualifies for an EAP, they must apply by August 1 before their second, third and fourth years of eligible studies if they want to receive a payment for that year. Otherwise, your child may lose this money.

Lost EAPs

To date, in ●% of plans matured and closed, beneficiaries did not collect all of their EAPs.

4. Your child doesn't go to a qualifying school or program. For example, apprenticeships, part-time studies and co-operative studies are not allowed under this plan. You can name another child under the plan, transfer your plan to another RESP or close your plan. Restrictions and fees apply. Some options will result in a loss of earnings and grants.

5. Your child doesn't complete their program. Your child may lose some or all of their EAPs if they take time off from their studies, do not complete all required courses in a year or change programs. Your child may be able to defer an EAP for a year if they go back to a qualifying program. Deferrals are at our discretion.

How much does it cost?

There are costs for joining and participating in a plan. The following tables show the fees and expenses of this plan.

Other fees

Other fees apply if you make changes to your plan. See page ● for details.

Fees deducted from your contributions

Fee	What you pay	What the fee is for
Sales charge	\$100 per unit	<ul style="list-style-type: none"> • This is a commission for selling you the plan. It is paid to your sales representative and the company they work for. • It's applied against your contributions until it's paid off. That means less of your money is invested during the early years of your plan.
Processing fee	<ul style="list-style-type: none"> • \$3.50 each year for a one-time contribution • \$6.50 each year for annual contributions • \$10 each year for monthly contributions 	<ul style="list-style-type: none"> • This is for processing a contribution.

Ongoing plan fees

You don't pay these fees directly. They're paid from the plan's earnings. These fees affect you because they reduce the plan's returns.

Fee	Amount deducted from the plan's value
Administrative fee	0.5% per year
Investment counsel fee	0.02 to 0.315 of 1% per year
Independent review committee fee	\$68,500 for 2008
Custodian fee	0.015 of 1% per year for the first \$300 million in assets, 0.010 of 1% on assets over \$300 million

If you invested \$2,500 last year, your share of these ongoing fees would have been \$18.50.

Are there any guarantees?

We cannot tell you in advance if your child will qualify to receive any payments from the plan or how much your child will receive. We do not guarantee the amount of any payments or that the payments will cover the full cost of your child's post-secondary education.

For more information

Contact your adviser or ABC Education Savings Plans for more information:

ABC Education Savings Plans Inc.
123 Main St.
Toronto, ON M1A 2B3

Phone: (416) 555-1111
Toll-free: 1-800-555-2222
Email: clientservice@abcplans.ca

www.abcplans.ca

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1-1. s. 331.1, par. (1), (3.1), (6), (8), (16), (19), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by replacing the definition of “long form prospectus” with the following:

““long form prospectus” means a prospectus filed in the form of Form 41-101F1, Form 41-101F2 or Form 41-101F3;”;

(2) by adding the following definition immediately after the definition of “over-allotment option”:

““plan summary document” means a document completed according to the requirements of Part A of Form 41-101F3;”.

2. Section 1.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) Despite subsections (1), (2), and (3), in Form 41-101F1, Form 41-101F2 and Form 41-101F3,

(a) a reference to a “prospectus” only includes a preliminary long form prospectus and a final long form prospectus,

(b) a reference to a “preliminary prospectus” only includes a preliminary long form prospectus, and

(c) a reference to a “final prospectus” only includes a final long form prospectus.”.

3. Part 3 of the Regulation is amended by replacing Section 3.1 with the following:

“3.1 Form of prospectus

(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), an issuer filing a prospectus must file the prospectus in the form of Form 41-101F1.

(2) An issuer that is an investment fund (other than a scholarship plan) filing a prospectus must file the prospectus in the form of Form 41-101F2.

(3) An issuer than that is a scholarship plan filing a prospectus must file the prospectus in the form of Form 41-101F3.

(4) An issuer that is qualified to file a short form prospectus may file a short form prospectus.”.

4. The Regulation is amended by adding the following after Part 3:

“PART 3A – SCHOLARSHIP PLAN PROSPECTUS REQUIREMENTS

3A.1. Plain Language and Presentation

(1) A scholarship plan prospectus must be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension.

(2) A scholarship plan prospectus must

- (a) present all information briefly and concisely,
 - (b) present the items listed in the Part B of Form 41-101F3, the items in the Part C of Form 41-101F3 and the items in the Part D of Form 41-101F3 in the order stipulated in those parts,
 - (c) use the headings and sub-headings stipulated in Form 41-101F3 unless stated otherwise,
 - (d) contain only material or information that is specifically mandated or permitted by Form 41-101F3, and
 - (e) not incorporate by reference into the scholarship plan prospectus, from any other document, information that is required to be included in a scholarship plan prospectus.
- (3) A plan summary document must
- (a) be prepared for each scholarship plan offered under a scholarship plan prospectus, multiple or multi-class scholarship plan prospectus,
 - (b) present the items listed in the Part A of Form 41-101F3 in the order stipulated in that part,
 - (c) use the headings and subheadings stipulated in Part A of Form 41-101F3,
 - (d) contain only the information that is specifically required or permitted to be in Part A of Form 41-101F3,
 - (e) not incorporate by reference information that is required to be included in a plan summary document,
 - (f) present the information required by Part A of Form 41-101F3 at a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale, and
 - (g) not exceed three pages in length.

3A.2. Packaging of Scholarship Plan Prospectus

- (1) A scholarship plan prospectus must not be consolidated with one or more scholarship plan prospectuses to form a multiple or multi-class scholarship plan prospectus unless the Parts B and D of each scholarship plan prospectus are substantially similar.
- (2) A multiple or multi-class scholarship plan prospectus must be prepared in accordance with the applicable requirements of Form 41-101F3.
- (3) If materials or documents are attached to, or bound with, a scholarship plan prospectus, multiple or multi-class scholarship plan prospectus
 - (a) the scholarship plan prospectus, multiple or multi-class scholarship plan prospectus must be the first document contained in the package, and
 - (b) no pages must come before the scholarship plan prospectus or multiple or multi-class scholarship plan prospectus other than, at the option of the scholarship plan, a general front cover and table of contents pertaining to the entire package.

3A.3. Packaging of Plan Summary Document

- (1) For the purposes of delivering a plan summary document as part of a scholarship plan prospectus under securities legislation, a plan summary document of a scholarship plan may only be attached to or bound with one or more plan summary documents of other scholarship plans if the binding is not so extensive as to cause a

reasonable person to question whether the binding prevents the information from being presented in a simple, accessible and comparable format.

(2) A plan summary document must not be attached to, or bound with, any other part of a scholarship plan prospectus, or to any other document or material.”.

5. Section 4.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Any financial statements, other than interim financial statements, included in or incorporated by reference into a long form prospectus of an investment fund filed in the form of Form 41-101F2 or Form 41-101F3 must meet the audit requirements of Part 2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.”.

6. Section 5.1 of the Regulation is amended by:

(a) adding the following after subparagraph (ii) of paragraph (a):

“(ii.1) section • of Form 41-101F3,”

(b) adding the following after subparagraph (ii) of paragraph (b):

“(ii.1) section • of Form 41-101F3,”.

7. Section 9.1 of the Regulation is amended by adding the following after subparagraph (iv) of paragraph (a):

“(iv.1) in addition to subparagraph (iv) if an investment fund is a scholarship plan the documents filed under subparagraphs (ii) and (iii) must also include a copy of

(A) the scholarship plan contract for plan under the prospectus, and

(B) marketing materials and sales communications requested by the securities regulatory authority.”.

8. Section 15.1 of the Regulation is amended by deleting the words “, other than scholarship plans”.

9. Section 15.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) An investment fund must incorporate by reference into its long form prospectus, by means of a statement to that effect, the filed documents listed in

(a) section 37.1 of Form 41-101F2 for all investment funds other than scholarship plans, and

(b) Part B subsection 4.1(1) of Form 41-101F3 for scholarship plans.”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An investment fund must incorporate by reference in its long form prospectus, by means of a statement to that effect, the subsequently filed documents referred to in

(a) section 37.2 of Form 41-101F2 for all investment funds other than scholarship plans, and

(b) Part B subsection 4.1(2) of Form 41-101F3 for scholarship plans.”.

10. Section 17.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A pro forma prospectus must be prepared in the form of a long form prospectus in accordance with Form 41-101F1, Form 41-101F2 and Form 41-101F3, as applicable, and other securities legislation, except that a pro forma prospectus is not required to contain certificates or to comply with sections 4.2, 4.3 and 4.4 of this Regulation.”.

11. Schedule 1 of Appendix A of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the word “municipalité” with the word “ville”.

12. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in Item 22.1, by replacing, in the French text, paragraph (4) with the following:

« 4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir les biens;

b) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses biens. »;

(2) in paragraph (5) of Item 30.1, by replacing, in the French text, the words “des délais déterminés” with the words “les délais prévus”.

13. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in Instruction (7), the following sentence:

“However, scholarship plans may make modifications to the disclosure items in order to reflect the special nature of their investment structure and distribution mechanism.”;

(2) in Item 1.3(1), by deleting the words “scholarship plan” from the description of the required disclosure under that Item;

(3) in Item 1.11(3), by replacing the words “, commodity pool or scholarship plan” with the words “or a commodity pool”;

(4) in Item 1.15, by deleting the words “other than a scholarship plan” in the first sentence of that Item;

(5) in Item 3.6:

(a) by deleting, in paragraph (2), the words “[for scholarship plans, Fees and Expenses payable by Subscribers’ Deposits]” from the subheading titled **“Fees and Expenses Payable by the Fund;**

(b) by deleting, in paragraph (3), the words “or by Subscribers’ Deposits (for scholarship plans)”;

(6) in Item 19.1:

(a) in subparagraph (a) of paragraph (1), by replacing, in the French text, the word “municipalité” with the word “ville”;

(b) by replacing, in the French text, paragraph (4) with the following:

« 4) Indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction visé au paragraphe 1 :

a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d’un fonds d’investissement qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l’année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l’insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour lequel un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir les biens;

b) a, au cours des dix exercices précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l’insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses biens. »;

c) in subparagraph (a) of paragraph (8), by replacing, in the French text, the word “municipalité” with the word “ville”;

(7) in paragraph (c) of Item 19.4, by replacing, in the French text, the word “attention” with the word “intention” and wherever it appears, the word “Internet” with the word “Web”;

(8) in Item 19.9:

(a) in subparagraph (c) of paragraph (1), by replacing, in the French text, the word “numéraire” with the word “espèces”;

(b) by replacing, in the French text, paragraph (4) with the following:

« 4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des dix années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d’une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l’année suivant la cessation de ces fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l’insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir les biens;

b) il a, au cours des dix années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir ses biens. »;

(9) in paragraph (3) of Item 33.2, by replacing, in the French text, the word “entité” with the word “personne”;

(10) in paragraph 5 in Item 36.1, by replacing, in the French text, the words “des délais déterminés” with the words “les délais prévus”;

(11) in paragraph 5 in Item 36.2, by replacing, in the French text, the words “des délais déterminés” with the words “les délais prévus”;

(12) in Item 37.1, by deleting the words “other than a scholarship plan” from the first sentence;

(13) in Item 37.2, by deleting the words “other than a scholarship plan” from the first sentence.

14. The Regulation is amended by adding, after Form 41-101F2, the following:

“FORM 41-101F3

INFORMATION REQUIRED IN A SCHOLARSHIP PLAN PROSPECTUS

GENERAL INSTRUCTIONS

(1) This Form describes the disclosure required in a scholarship plan prospectus. Each Item of this Form outlines disclosure requirements. Instructions to help you provide this disclosure are printed in italic type.

(2) The objective of the prospectus is to provide information about the scholarship plan that an investor needs in order to make an informed investment decision. This Form sets out specific disclosure requirements that are in addition to the general requirement under securities legislation to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed. This Form does not prohibit including information where certain rules of specific application impose prospectus disclosure obligations in addition to those described in this Form.

(3) Terms defined in Regulation 14-101 respecting Definitions, Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices, Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure or Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds and used in this Form have the meanings that they have in those regulations except that references in those definitions to “mutual fund” must be read as references to “investment fund”.

(4) The disclosure must be understandable to readers and presented in an easy-to-read format. The presentation of information should comply with the plain language principles listed in section 4.1 of Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements. If technical terms are required, clear and concise explanations should be included. Some terms common to the scholarship plan industry are provided in this Form and should be used.

(5) Respond as simply and directly as is reasonably possible. Include only the information necessary for a reasonable investor to understand the fundamental and particular characteristics of the scholarship plan.

(6) A prospectus must:

(a) present all information briefly and concisely in the order specified by the Form,

(b) use the headings and sub-headings stipulated in this Form and may use sub-headings for Items provided under the headings "Other important information" and "Other material facts" as no sub-headings have been stipulated, and

(c) not incorporate by reference into the prospectus, from any other document, information that is required to be included in this Form.

(7) Unless otherwise stated, this Form does not mandate the use of a specific font size or style but the font must be legible. Where the prospectus is made available online, information must be presented in a way that can be printed in a readable format.

(8) A prospectus may contain photographs and artwork only if they are relevant to the business of the scholarship plan or members of the organization of the scholarship plan and are not misleading.

(9) A prospectus must not contain design elements (e.g., graphics, photos, artwork) that detract from the information disclosed in the document.

(10) If disclosure is required as of a specific date and there has been a material change or change that is otherwise significant in the required information subsequent to that date, present the information as of the date of the change or a date subsequent to the change instead.

(11) If the term "class" is used in any Item to describe securities, the term also includes a series.

(12) Where performance data is presented in the prospectus, annual compound returns must be presented for standard applicable performance periods of 1, 3, 5 and 10 years and the period since inception unless otherwise specified by the requirements of this Form. Performance data for periods of less than one year must not be presented. Hypothetical or back-tested performance data must not be presented.

Contents of a Scholarship Plan Prospectus

(13) This Form permits three formats: a prospectus for a single scholarship plan, a multiple prospectus for multiple scholarship plans, and a prospectus for a multiple class scholarship plan.

(14) A prospectus must pertain to one scholarship plan and consist of four parts, a Part A, a Part B, a Part C and a Part D.

(15) The Part A of the prospectus contains the responses to the Items in Part A of this Form and highlights in a summary format some key information about investing in a scholarship plan.

(16) The Part B of the prospectus contains the responses to the Items in Part B of this Form, introductory information about the scholarship plan and general information about the investment fund family.

(17) *The Part C of the prospectus contains the responses to the Items in Part C of this Form and specific information about the scholarship plan offered under the prospectus.*

(18) *The Part D of the prospectus contains the response to the Items in Part D of this Form, information applicable to the members of the organization, the entities involved in running the scholarship plan, mandatory appendices and certificates.*

(19) *A prospectus must present each Item in the Part A, B, C and D of this Form in the respective order provided for in this Form.*

(20) *Section 3A.2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements permits certain documents to be attached to, or bound with, a prospectus. Those documents consist of the documents incorporated by reference into the prospectus, account application documents and registered tax plan applications, and documents required by securities legislation. No other documents may be attached to, or bound with, a scholarship plan prospectus.*

Consolidation of Scholarship Plan Prospectuses into a Multiple Prospectus

(21) *If more than one scholarship plan is combined in one prospectus to form a multiple prospectus, separate disclosure in response to each Item in the Part A, B, C and D of this Form must be provided for each scholarship plan unless otherwise indicated in the Form.*

(22) *Section 3A.2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements states that a scholarship plan must not be consolidated with one or more scholarship plans to form a multiple prospectus unless the Items in the Part B and Part D of this Form for each scholarship plan are substantially similar. The Part B and Part D in a multiple prospectus document need not be repeated. These provisions permit a scholarship plan issuer to create a document that contains the disclosure for a number of scholarship plans in the same family.*

(23) *As with a single prospectus, a multiple prospectus will consist of four parts:*

(a) *a number of Part A sections, each of which will provide the specific disclosure about each scholarship plan as required by the Part A of this Form. The information required by the Part A must not be consolidated. Each Part A for a separate scholarship plan must start on a new page,*

(b) *a Part B that contains general information about the scholarship plans, or the investment fund family, described in the document,*

(c) *a number of Part C sections, each of which will provide the specific disclosure about each scholarship plan as required by the Part C of this Form. The information required by the Part C must not be consolidated. Each Part C for a separate scholarship plan must start on a new page, and*

(d) *a Part D that contains information about the members of the organization, the entities involved in running the scholarship plan, mandatory appendices and certificates.*

(24) *The Part A of the prospectus must not be attached to, or bound with, any other parts of the prospectus or any other documents. The Part A of a multiple prospectus may only be consolidated as permitted by section 3A.3 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

(25) *The Part B, C and D must be bound together.*

(26) *The prospectus must present the information in each of the Part A, B, C and D in the order provided for by this Form.*

(27) *Since a prospectus consists of a Part A, Part B, Part C and Part D, delivery of all four parts is necessary in order to satisfy the prospectus delivery obligations in connection with the sale of securities of a particular scholarship plan.*

(28) *In Part B and Part D of this Form, specific instructions are sometimes provided for a single prospectus and a multiple prospectus. The remainder of Part B and Part D of this Form generally refers to disclosure required for “a scholarship plan” in a “prospectus”. This disclosure should be modified as appropriate to reflect multiple scholarship plans covered by a multiple prospectus.*

Multi-Class Scholarship Plans

(29) *A scholarship plan that has more than one class or series that are referable to the same portfolio may treat each class or series as a separate scholarship plan for purposes of this Form, or may combine disclosure of one or more of the classes or series in one prospectus. If disclosure pertaining to more than one class or series is combined in one prospectus, separate disclosure in response to each Part in this Form must be provided for each class or series unless the responses would be identical for each class or series or as otherwise provided in the Form.*

General Application

Item 1 Plain Language and Presentation

1.1 Preparation in the Required Form

Relating to the presentation of the content of a prospectus, the scholarship plan prospectus must be prepared in accordance with this Regulation.

Part A Plan Summary

Item 1 Plan Summary for a [name and type of scholarship plan] Scholarship Plan

1.1 Reading level

The prospectus must present the information contained in the plan summary at a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale for a plan summary in English or the equivalent for a plan summary in French.

1.2 Plan Summary

Include at the top of a new page a heading consisting of:

- (a) the title “Plan Summary”,
 - (b) the name of the scholarship plan to which the plan summary pertains and, if the scholarship plan has more than one class or series of securities, the name of the class or series covered in the plan summary,
 - (c) the type of scholarship plan, whether it is a group plan, an individual plan or a family plan,
 - (d) the name of the investment fund manager of the scholarship plan,
- and

- (e) the date of the plan summary.

INSTRUCTIONS

(1) *The definition of investment fund manager refers to a person that directs the business, operations or affairs of the investment fund and is the entity required to be registered under securities legislation. The term should be interpreted broadly and can include a group of members on the board of a scholarship plan sponsor that performs one or more of the functions of an investment fund manager.*

(2) *The date for a plan summary that is filed as part of a preliminary scholarship plan prospectus or scholarship plan prospectus must be the date of the certificate. The date for a plan summary that is filed as part of a pro forma scholarship plan prospectus must be the date of the scholarship plan prospectus.*

(3) *A plan summary can be produced in colour or in black and white, and in portrait or landscape orientation.*

(4) *A plan summary must contain only the information that is specifically mandated or permitted by this Form. In addition, each Item must be presented in the order and under the heading or sub-heading stipulated in this Form.*

(5) *A plan summary must disclose information about only one class or series of securities of a scholarship plan. Scholarship plans that have more than one class or series of securities that are referable to the same portfolio of assets must treat each class or series as a separate scholarship plan for purposes of this Form.*

Contents of a Plan Summary

1.3 Plan Summary for a [insert type of scholarship plan or name] Scholarship Plan

(1) Under the heading “Plan Summary”, include the information listed in Items 1.3(2) to 1.3(13).

(2) Under the sub-heading “[insert scholarship plan name]”, and using a larger font size relative to the rest of the text of the plan summary and prospectus, state using substantially the following wording:

“This summary tells you some key things about investing in the plan. It may not contain all the information you want. You should read the entire prospectus carefully before you decide to invest.

If you change your mind

You have up to 60 days after signing your contract to cancel your plan and get back all of your money.

If you (or we) cancel your plan after 60 days, you’ll get back your contributions, less sales charges and fees. You will lose your earnings. Your grants will be returned to the government. **Since you pay sales charges up front, you could end up with much less than what you put in.**”

(3) Under the sub-heading “What is a [insert type of scholarship plan] scholarship plan?”, state using substantially the following wording:

“A scholarship plan is one of many ways to save for a child’s education. Like most scholarship plans, the [insert name of the plan] is set up as a Registered Education Savings Plan (RESP). That means your money can grow without being taxed

until it is withdrawn from the plan. The federal government and some provincial governments offer grants to help you save even more.

With a *[insert type of scholarship plan]* scholarship plan, you are part of a group of investors. Everyone's money is invested together. *[Modify the remaining paragraph as required for an individual or family plan]* When the plan matures, each child in the group shares in the earnings. Your share of the earnings plus your grants is paid to your child as education assistance payments (EAPs).

There are two main exceptions. Your child will not receive EAPs, and you will lose your earnings and grants if:

- your child does not enrol in a school or program that qualifies under the plan, or
- you drop out of the plan before the plan matures

[Modify the following paragraph as required for an individual or family plan] **If you drop out of the plan, your earnings go to the remaining members of the group. However, if you stay in the plan until it matures, you may benefit from the earnings of those who left the group early."**

(4) Under the sub-heading "Who is this plan for?", state the following, as applicable, using substantially the following wording:

[Modify as required for an individual or family plan]

"This is a long-term investment plan. It is for investors:

- who can make all the scheduled contributions on time
- who can stay in the plan until it matures
- whose child will attend a qualifying school and program

If this doesn't describe you, you should consider another type of plan. For example, an individual or family plan has fewer restrictions. *[provide a reference as to where this information is available]."*

(5) Under the sub-heading "What does the plan invest in?", state using substantially the following wording:

[Modify as required]

"The plan invests mainly in fixed income securities, such as government treasury bills, guaranteed investment certificates, mortgages and bonds. Like other investments, the plan's investments have some risk. Returns will vary from year to year. This will affect how much your plan earns and the size of any EAPs your child receives."

(6) Under the sub-heading "How do I make contributions?", state using substantially the following wording:

[Modify as required for an individual or family plan]

"You sign up for one or more "units" of the plan. These units are your share of the plan. You can pay for them all at once, or you can make annual or monthly contributions.

You can change the amount of your contribution as long as you make the minimum contribution. You can also change your contribution schedule. A fee applies."

(7) Under the sub-heading “How do the payments work?”, state using substantially the following wording:

[Modify as required for an individual or family plan]

“In your child’s first year of college or university, you’ll get back your contributions, less fees. You can have them paid to you or your child. This money is not taxed.

[Modify as required for the terms of the group plan contract, or an individual or family plan]

Your child will be eligible for EAPs in their first, second, third and fourth years. Your child must show proof they are enrolled in a qualifying school and program to get an EAP.

EAPs are taxable income to your child. Since most students have little or no other income, they will likely pay little or no tax on this money.”

(8) Under the sub-heading “What are the risks?”, state using substantially the following wording:

“If you do not meet the terms of the plan, you could lose some or all of your investment. Your child may not receive all of their EAPs. Your child’s education could be affected.

You should be aware of five things that could result in a loss:

1. You drop out of the plan before the maturity date. People drop out of the plan for many reasons. Most often, it’s because their financial situation changes due to job loss, divorce or other life events. If you drop out after 60 days from signing your contract, you’ll lose all or part of your contributions to sales charges and fees. You’ll also lose the income earned on your investment and your government grant contribution room.

2. You miss a contribution. If you want to stay in the plan, *[modify the remaining paragraph as required for an individual or family plan]* you’ll have to make up the contribution. You’ll also have to make up what your contribution would have earned if you had made it on time. This can be costly.

If you have difficulty making contributions, you can reduce or suspend your contributions, transfer to another RESP or cancel your plan. Restrictions and fees apply. Some options will result in a loss of earnings and grants. If you miss a contribution and don’t take any action within • months, we may cancel your plan.

3. You or your child misses a deadline. This can limit your options later on. You could also lose the earnings on your investment. The two key deadlines for this plan are:

- **Maturity date for making changes**

You have until the maturity date to make changes to your plan. This includes switching a child, changing the maturity date if your child wants to start their program sooner or later than expected, and changing the type of plan you have. Restrictions and fees apply.

- ***[Insert date]* for EAPs**

If your child qualifies for an EAP, they must apply by [insert date] before their first [if applicable], second, third and fourth years of eligible studies if they want to receive a payment for that year. Otherwise, your child may lose this money.

4. Your child doesn't go to a qualifying school or program. For example, [insert types of programs] are not allowed under this plan. You can name another child under the plan, transfer your plan to another RESP or cancel your plan. Restrictions and fees apply. Some options will result in a loss of earnings and grants.

5. Your child doesn't complete their program. Your child may lose some or all of their EAPs if they take time off from their studies, do not complete all required courses in a year or change programs. Your child may be able to defer an EAP for a year if they go back to a qualifying program. Deferrals are at our discretion."

(9) Using the margin of the page, add a sidebar under the sub-heading "What are the risks?", and state using substantially the following wording:

"Drop-out rate

Over the past 10 years, an average of ●% of subscribers have left this plan each year. At this rate, ●% of subscribers will have left the plan within [insert the average length of plans held to maturity] years, the typical length of an investment in this plan."

(10) Using the margin of the page, add a sidebar under the sub-heading "What are the risks?", and state using substantially the following wording:

"Lost EAPs

To date, in ●% of plans matured and closed, beneficiaries did not collect all of their EAPs."

(11) Under the sub-heading "How much does it cost?", provide information, substantially in the form of the following tables, concerning the fees and expenses of the [type of scholarship plan or name] scholarship plan and introduce the tables using substantially the following wording:

"There are costs for joining and participating in the plan. The following tables show the fees of this plan.

Fees deducted from your contributions

Fee	What you pay	What the fee is for
Sales charge	\$ ●	<ul style="list-style-type: none"> • This is a commission for selling you the plan. It is paid to your sales representative and the company they work for. • It's applied against your contributions until it's paid off. That means less of your money is invested during the early years of your plan.

Processing fee	\$ • each year for a one-time contribution \$• each year for annual contributions \$ • each year for monthly contributions	• This is for processing a contribution.
----------------	--	--

Ongoing plan fees

You don't pay these fees directly. They're paid from the plan's earnings. These fees affect you because they reduce the plan's returns.

Fee	Amount deducted from the plan's value
Administrative fee	\$• per year
Investment counsel fee	\$• per year
Independent review committee fee	\$• for [last financial year]
Custodian fee	\$• per year for the first \$• million in assets, • % on assets over \$• million [as applicable]
[any other fee(s), each listed separately, that are deducted from the plan]	\$•per year

If you invested \$ [insert an annual investment amount that would maximize the grant monies received] last year, your share of these ongoing fees would have been \$•.”

(12) Under the sub-heading “Are there any guarantees?”, state using substantially the following wording:

“We cannot tell you in advance if your child will qualify to receive any payments from the plan or how much your child will receive. We do not guarantee the amount of any payments or that the payments will cover the full cost of your child's post-secondary education. “

(13) Provide, under the sub-heading “For more information”, the following information in the form of a table, using substantially the following wording:

“Contact your sales representative or [insert name of dealer here] for more information:

[insert plan investment fund manager name]	Phone: [insert plan telephone number]
[insert plan address]	Toll-free: [insert plan toll free number]
	Email: [insert plan email address]
[insert plan web site]	

INSTRUCTIONS

(1) *Modify the disclosure as required and applicable to each type of plan that is not a group scholarship plan.*

(2) *The plan summary for scholarship plans other than group scholarship plans must contain only the relevant information that is specifically mandated by the Items in this Part.*

Part B General Disclosure**Item 1 Cover Page Disclosure****1.1 Preliminary Prospectus Disclosure**

Every preliminary prospectus must have printed in red ink and in italics at the top of the cover page immediately above the disclosure required in section 1.2 the following, with the bracketed information completed:

“A copy of this preliminary prospectus has been filed with the securities regulatory authority (ies) in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada] but has not yet become final for the purpose of the sale of securities. Information contained in this preliminary prospectus may not be complete and may have to be amended. The securities may not be sold until a receipt for the prospectus is obtained from the securities regulatory authority (ies).”

INSTRUCTION

Scholarship plans issuers must complete the bracketed information by:

(a) *inserting the names of each jurisdiction in which the scholarship plan issuer intends to offer securities under the prospectus,*

(b) *stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada, or*

(c) *identifying the filing jurisdictions by exception (i.e., every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions].*

1.2 Required Statement

State in italics at the top of the cover page the following with bracketed information completed:

“Although this prospectus must be filed with the securities regulatory authority in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada], the securities regulatory authority does not assess the merit of the scholarship plan[s] or the accuracy of the information, or endorse any products or services. If anyone tells you otherwise, it is an offence under securities legislation.”

1.3 Basic disclosure about the Distribution

(1) State the following immediately below the disclosure required under sections 1.1 and 1.2 with the bracketed information completed:

“[PRELIMINARY OR PRO FORMA] PROSPECTUS
[CONTINUOUS OFFERING]
[Date]

[Name of Scholarship Plan(s)]

[type of securities qualified for distribution under the prospectus, including any options or warrants, and the price per security or minimum subscription amount]

[type of fund— state the following: “This is a scholarship plan. It is a type of investment fund.”].”

(2) State the name of the investment fund manager and portfolio adviser(s) of the scholarship plan and provide a cross reference to the sections in the prospectus where information about the manager and portfolio adviser(s) can be found.

INSTRUCTION

(1) *The definition of investment fund manager refers to a person that directs the business, operations or affairs of the investment fund and is the entity required to be registered under securities legislation. The term should be interpreted broadly and is intended to include a group of members on the board of a scholarship plan issuer or scholarship plan foundation that acts in the capacity of decision-maker.*

(2) *The date of the document must be the date of the certificates contained in the prospectus. The date must be within three business days of the date the document is filed with the securities regulatory authorities. Write the date in full with the name of the month in words. A pro forma scholarship plan prospectus does not have to be dated, but may reflect the anticipated date of the scholarship plan prospectus.*

Item 2 Inside Cover Page

2.1 Warning Language

Starting on a new page on the inside cover page under the heading “Important information to know before you invest”, include an introduction to the information provided in response to Items 2.2 , 2.3, and 2.4 of this Part using substantially the following wording:

“The following is important information you should know if you are considering an investment in a scholarship plan.”

2.2 No Social Insurance Number warning

Under the sub-heading “No social insurance number = No grants, no tax benefits”, state using substantially the following wording:

“We need social insurance numbers for you and each child named as a beneficiary under the plan before we can register your plan. The *Income Tax Act* (Canada) won’t allow us to register a scholarship savings plan without these social insurance numbers. Your plan must be registered before it can:

- qualify for the tax benefits of a Registered Education Savings Plan (RESP), and
- receive any government grants.

If you don’t provide the social insurance numbers when you enrol, we’ll put your contributions into an unregistered education savings account. During the time your contributions are held in this account, we will deduct sales charges and fees from your contributions as outlined on page •. You will be taxed on any income earned in this account.

If we receive the social insurance numbers within • months of the day you enrolled, we’ll transfer your contributions and the income they earned to a registered plan.

If we do not receive the social insurance numbers within • months of the day you enrolled, we'll cancel your plan. You'll get back your contributions and the income earned, less sales charges and fees. Since you pay sales charges up front, you could end up with much less than you put in.

If you don't expect to get the social insurance numbers within • months of enrolling in the plan, you should not enrol or make contributions to the plan."

2.3 Speculative investment

(1) Following the disclosure required under Item 2.2, state on the inside cover page under the sub-heading "Payments not guaranteed", using substantially the following wording:

"We cannot tell you in advance if your child will qualify to receive any payments from the plan or how much your child will receive. We do not guarantee the amount of any payments or that they will cover the full cost of your child's post-secondary education."

(2) For a group scholarship plan, under the sub-heading "Payments from group plans depend on several factors" state using substantially the following wording:

"The amount of the payments will depend on how much the plan earns, the number of beneficiaries in the group who qualify for payments, the number of beneficiaries who do not qualify for payments, and [as applicable – any amount paid at the discretion of [name of entity funding the discretionary payment]."

(3) If the scholarship plan provides for any discretionary payments, immediately following the disclosure required under subsection 2.3(1) or 2.3(2), as applicable, list the discretionary payments that may be provided and state in substantially the following wording:

"Discretionary payments are not guaranteed. You must not count on receiving a discretionary payment. The [name of entity funding the discretionary payment] decides if it will make a payment in any year and how much the payment will be. If the [name of entity funding the discretionary payment] makes a payment, you may get less than what has been paid in the past. You may also get less than what is paid to beneficiaries in other beneficiary groups."

(4) Under the sub-heading "Understand the risks", state using substantially the following wording:

"If you withdraw your contributions early or do not meet the terms of the plan, you will likely lose some or all of your money. Make sure you understand the risks before you invest. Carefully read the Plan summary and the "Risk factors" on page •."

2.4 Sixty day withdrawal right

Following the disclosure required under Item 2.3, and under the sub-heading "If you change your mind" state using substantially the following wording:

"You have up to 60 days after signing your contract to cancel your plan and get back all of your money.

If you (or we) cancel your plan after 60 days, you'll get back your contributions, less sales charges and fees. You will lose your earnings. We will return your grants to the government. **Since you pay sales charges up front, you could end up with much less than what you put in."**

Item 3 Table of Contents

3.1 Table of Contents

- (1) Include a table of contents.
- (2) Begin the table of contents on a new page.
- (3) Include in the table of contents, under the heading “Specific information about our plans,” a list of all of the scholarship plans covered by the prospectus, with a reference to the page numbers where information about each plan can be found.

Item 4 Introduction

4.1 Documents Incorporated by Reference

(1) If the scholarship plan is in continuous distribution, incorporate by reference the following documents in the prospectus, by providing on a new page or immediately after the table of contents, and under the heading “Introduction”, the following statements using substantially the following wording:

“This prospectus contains information to help you make an informed decision about investing in our scholarship plan(s) and to understand your rights as an investor. It describes the plan(s) and how [it/they] work, including the fees you pay, the risks of investing in a plan and how to make changes to your plan. It also contains information about our organization.

You can find additional information about the plan(s) in the following documents:

- [its/their] most recently filed annual financial statements
- any interim financial statements filed after those annual financial statements, and
- the most recently filed annual management report of fund performance

These documents are incorporated by reference into this prospectus. That means they legally form part of this document just as if they were printed as part of this document.

You can get a copy of these documents at no cost by calling us at [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted] or by contacting us at [insert scholarship plan’s e-mail address].

[If applicable] You’ll also find these documents on our website at [insert scholarship plan’s website address].

These documents and other information about the plan are also available at www.sedar.com.”

(2) If the scholarship plan is in continuous distribution, state that any documents, of the type described in subsection 4.1(1), if filed by the scholarship plan after the date of the prospectus and before the termination of the distribution, are deemed to be incorporated by reference in the prospectus.

4.2 Terms used in the Prospectus

Under the heading “Terms used in this prospectus” provide the following list of defined terms using substantially the following wording:

“In this document, “we”, “us” and “our” refer to [name of entities involved in the administration and distribution of scholarship plan securities]. “You” refers to potential investors, subscribers and beneficiaries.

The following are definitions of some key terms you will find in this prospectus.

Accumulated income payment (AIP): the portion of the income earned on your contributions and grants that you may get back if your beneficiary does not pursue post-secondary education and you meet certain conditions set by the federal government.

For a group plan, only income earned on the grants is eligible for an AIP.

Application date: the date you sign your savings plan contract. We consider this to be the date you opened your plan with us.

Attrition: under a group plan, the number of beneficiaries who have left their beneficiary group because their plan was cancelled. See also pre-maturity attrition and post-maturity attrition.

Beneficiary: the person you name to receive income and payments under the plan.

Beneficiary group: beneficiaries in a group plan who have the same year of eligibility. They are typically born in the same year.

Contract: an agreement you enter into with us when you open your savings plan.

Contribution: the amount you pay into a plan. Contributions are used to calculate the Canada Education Savings Grants (CESGs). Sales charges and other fees are deducted from your contributions and the remaining amount is invested in your plan.

Discretionary payment: a payment that beneficiaries in a group plan may receive in addition to their EAPs. Discretionary payments are usually made by the plan’s investment fund manager. These payments are not guaranteed. The investment fund manager decides whether a payment will be made in any year and how much will be paid. It is possible that this money may not be available when your plan matures.

Discretionary payment account: any account that holds money used to fund any discretionary payments under a group plan. It typically consists of interest on income earned after the maturity date, interest earned on contributions from subscribers who have cancelled their plan from the date of the cancellation to maturity, unclaimed contributions (less fees), unclaimed educational assistance payments (EAPs), EAPs of beneficiaries who did not qualify for all of their EAPs and interest earned on CESGs for beneficiaries who cancelled their plan before *[insert date]*.

EAP account: for group plans, an account that holds the income earned on contributions from all subscribers in a beneficiary group. This includes the income earned on contributions of subscribers who have cancelled their plan. The money in this account is distributed to the remaining beneficiaries as part of their educational assistance payments (EAPs).

Educational assistance payment (EAP): an educational assistance payment, as defined in the *Income Tax Act* (Canada). In general, an EAP is a payment made

to your beneficiary after the maturity date. It consists of your grants, the income earned on the grants and your beneficiary's share of the EAP account. EAPs do not include a return of contributions or any discretionary payments. These are paid separately.

Eligible studies/qualifying school or program: a post-secondary educational institution or program that meets the plan's requirements for a beneficiary to receive EAPs.

Grant: any financial grant, bond or incentive offered by the federal government or a provincial government to assist with saving in an RESP.

Grant contribution room: the amount of grant money you are eligible for under a federal or provincial government grant. Unused contribution room can be carried forward and used in future years.

Income/earnings/returns: any money earned on your contributions and grants, such as interest and capital gains. For group plans, it does not include any income earned in the discretionary payment account, such as interest earned on income after the maturity date.

Individual beneficiary account: an account established for a specific beneficiary that is not pooled with other investors. For group plans, it includes [*list the sources of money it holds .. typically grants and the income earned on the grants, contributions (less fees) not withdrawn after maturity of the plan*].

For other types of plans, it includes [*list the sources of money it holds*].

Maturity date: the date on which the plan matures. On that date, your contributions, less fees, can be returned to you. For plans other than group plans, it is also the date after which your beneficiary can start receiving EAPs.

The maturity date is typically within six months of the beneficiary's 18th birthday. In general, it is the year your beneficiary is expected to enrol in their first year of post-secondary education.

Plan: means [*list the name of each of the scholarship plan sold under this prospectus*], each a scholarship plan offered by [Name of Scholarship plan group] to provide funding for the beneficiary's post-secondary education. When you invest in one of our plans, you and your beneficiaries must meet the terms of the savings plan contract to receive payments from the plan.

Post-maturity attrition: under a group plan, the number of beneficiaries who left their beneficiary group after the maturity date. See also attrition.

Pre-maturity attrition: under a group plan, the number of beneficiaries who left their beneficiary group before the maturity date. See also attrition.

Subscriber: the person who enters into a savings plan contract with [*insert name of parties to the contract – must include the scholarship plan being designated under its exact legal name ie. the name of the issuer*] to make contributions to a plan.

Unit: under a group plan, you are assigned units when you purchase a plan. A unit represents your beneficiary's proportionate share of any pooled income, EAPs and other payments from a pooled source provided for under the terms of your plan. The amount your beneficiary receives relative to other beneficiaries is in proportion to the number of units you purchase. The terms of the contract determine the value of the unit.

Unregistered education savings plan: a plan that has not been registered as a Registered Education Savings Plan (RESP) under the *Income Tax Act* (Canada). We cannot register a plan until we have the social insurance number of the subscriber and

beneficiary. An unregistered education savings plan cannot receive grants for RESPs and does not qualify for the tax benefits of an RESP.

Year of eligibility: the year in which a beneficiary is first eligible to receive EAPs under a plan. For a group plan, it is typically the year your beneficiary will enter their [*as applicable, first or second*] academic year of eligible studies. In general, the year of eligibility is [*as applicable, one year after or the same year as*] the maturity date.

For other types of plans, the year of eligibility can be any time after the maturity date.”

INSTRUCTIONS

(1) *The glossary of key terms should not contain material information not found elsewhere in the prospectus. This glossary should generally be limited to the terms provided.*

(2) *It is expected that where possible, the commonly used terms as set out in section 4.2 will be the terms used in the prospectus to promote comparability between issuers.*

(3) *Use defined terms sparingly and only to avoid confusion. Where a technical term is used, explain what it means when it is first used in the prospectus.*

Item 5 Description of Scholarship Plans

5.1 Overview of RESPs

(1) Under the heading “What is a scholarship plan?”, provide the following statement, using substantially the following wording:

“A scholarship plan is a type of investment fund that is designed to help you save for a child’s education. It is set up as a [*describe legal structure*]. While your contributions belong to you, you do not own the investments that the plan invests in. The [*describe legal structure*] invests your contributions for you, after deducting applicable fees, in [*list all of the types of investments held by the plan*].

Your child will be a beneficiary of the [*describe legal structure*]. That means that your child will have the rights set out in the terms of your savings plan contract about how and when they will receive payments from the plan’s investment and other income if the terms of the contract are met.”

(2) Describe the scholarship plan securities offered under the prospectus. Describe the legal nature of the security, the basic features of the security, the rights of the subscriber and/or their beneficiary as a result of purchasing the security, any rights of the subscriber and/or their beneficiary to the underlying portfolio held by the scholarship plan not discussed in subsection 5.1(1).

(3) Provide the name of the issuer of the securities.

(4) Under the heading “Types of plans we offer” provide a brief description of the types of scholarship plans that are sold under the prospectus.

Item 6 Plan details and comparisons

6.1 Common features of the plans

(1) For a multiple prospectus or multi-class prospectus, under the heading “Our plans at a glance” state briefly the key features common to all the scholarship plans offered in the prospectus.

(2) For a multiple prospectus or multi-class prospectus, provide an introduction to the table required under subsection (5) using substantially the following wording:

“The table below compares some key features of the scholarship plans offered under this prospectus. Restrictions and fees may apply. For full details, you should read the entire prospectus.”

(3) For a single prospectus, under the heading “The plan at a glance” state briefly the key features of the scholarship plan that are common to all of the scholarship plans offered by the scholarship plan issuer, an associate, an affiliated entity or an affiliate to the scholarship plan issuer.

(4) For a single prospectus, provide an introduction to the table required under subsection (5) using substantially the following wording:

“The table below shows some key features of the scholarship plan offered under this prospectus. We offer other scholarship plans under other prospectuses that may be better suited to your needs. Restrictions and fees may apply. For full details, you should read the entire prospectus of this plan and the other plans.”

(5) Following the disclosure in subsection (2) or (4), as applicable, create a table in the following format:

[insert name of investment fund family]		
	[insert name of plan sold under this prospectus]	[insert name of plan sold under this prospectus]
Type of plan		
Who this plan is for		
Educational programs that qualify for payment under the plan		
Fees		
Making contributions		
Changing your beneficiary		
Transferring to another [name of Plan Group] plan		
Payments to subscribers		
Payments to beneficiaries		
If your beneficiary does not pursue eligible studies		
If you change your mind (during your first 60 days in the plan)		
If you change your mind (after being in the plan for 60 days or more)		

INSTRUCTIONS

(1) Include in the response to subsection (1) and (3), as applicable, a discussion of whether all plans in the investment fund family are eligible for government grants and incentive programs, and which plan(s) in the investment fund family provide for a return of contributions, less sales charges and fees at any time.

(2) For a single prospectus, set out the common features described in subsection (5) in a manner that allows for comparison between the single prospectuses of plans from the same investment fund family.

(3) *In responding to the requirements of the table in subsection (5), include the following.*

(a) *In the “Type of plan” section, indicate the type of scholarship plan. For instance, individual, family or group plan.*

(b) *In the “Who this plan is for” section, disclose eligibility criteria for the beneficiary, such as age restrictions. Describe who the type of plan is best suited for.*

(c) *In the “Educational programs that qualify for payment under the plan” section, disclose the eligibility criteria for the types of schools or programs that qualify a beneficiary for payment under the plan.*

(d) *In the “Fees” section, list the fees charged by the plan.*

(e) *In the “Making contributions” section, briefly describe any contribution limits, including length of time contributions can be made to the plan, and how the subscriber pays into the plan, for example, if there is a contribution schedule, if there is a minimum contribution amount.*

(f) *In the “Changing your beneficiary” section, indicate if a beneficiary can be changed.*

(g) *In the “Transferring to another [name of Plan Group] plan” section, indicate the transfer options available.*

(h) *In the “Payments to subscribers” section, list the types of payments that will be made to subscribers.*

(i) *In the “Payments to beneficiaries” section, list the types of payments that will be made to a beneficiary under the plan. Describe the number of EAPs that must be paid and the timing of those payments. State the number of years of post-secondary education required to receive the full benefit of the maximum number and amount of EAPs.*

(j) *In the “If your beneficiary does not pursue eligible studies” section, list the options available and whether restrictions or fees apply.*

(k) *In the “If you change your mind (during your first 60 days in the plan)” section describe the costs and implications to a subscriber if they cancel their plan within 60 days of signing the contract.*

(l) *In the “If you change your mind (after being in the plan for 60 days or more)” section describe the costs and implications to a subscriber if they cancel their plan after 60 days of signing the contract.*

(4) *In responding to the requirements of the table in subsection (5), disclosure should be brief and direct.*

Item 7 General Plan risks

7.1 General plan risks

(1) Under the heading “What are the risks of investing in a scholarship plan?”, include an introduction using substantially the following wording:

“You sign a savings plan contract when you open a scholarship plan with us. Please read the terms of the contract carefully and make sure you understand them before

you sign. If you do not meet the terms of your contract, you could lose some or all of your investment.

Other risks of investing in a scholarship plan are:

•”.

(2) List and describe the risk factors or other investment considerations that a subscriber should take into account that are associated with investing in scholarship plans generally.

(3) For a multiple prospectus or multi-class prospectus, at the option of the scholarship plan issuer, disclose the risk factors and investment considerations that are applicable to more than one of those scholarship plans.

(4) Each risk disclosure listed must be described under a separate sub-heading.

(5) Include a discussion of the following subscriber-specific risks relating to:

(a) failure to provide a social insurance number for the beneficiary within the allowable time period,

(b) contributions over the CESG contribution room,

(c) failure to apply for an EAP,

(d) loss of unclaimed contribution,

(e) withdrawal from or cancellation of a plan after 60 days from signing a contract,

(f) failure of beneficiary to enrol in eligible studies within the allowable time period,

(g) withdrawal of contributions before your beneficiary begins eligible post secondary education,

(h) failure to meet deadlines,

(i) risk of not receiving all EAPS

(j) the inability to determine the scholarship amounts in advance

(k) whether the plan will meet the education costs of the beneficiary, and

(l) all other applicable risks.

(6) Include in the discussion of plan risks:

(a) the effect of a possible change in attrition rates on payments,

(b) the risk that the types of investments the scholarship plans invest in may not provide a sufficient return for future education costs,

(c) the risk of a decision not to provide a discretionary payment in a given year and the effect on the payment available,

(d) the loss of government grants, if the beneficiary is ineligible for an EAP under the terms of the plan,

- (e) the risk that the current sources of funding for the discretionary payment may not be available at the maturity of your plan,
- (f) the risk of changes in government policy, and
- (g) all other applicable risks.

(7) State whether scholarship plan securities purchased by the subscriber are protected from bankruptcy proceedings against the subscriber or beneficiary.

(8) Conclude the disclosure on risks required by this Item using substantially the following wording:

“No government guarantees

Unlike bank accounts or guaranteed investment certificates, investments in scholarship plans are not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or any other government deposit insurer.”

INSTRUCTIONS

(1) *In discussing the risk disclosure and investment considerations, indicate the significance and likelihood of each risk.*

(2) *Describe the risks in the order of seriousness from the most serious to the least serious.*

(3) *Do not de-emphasize a risk factor by including excessive caveats or conditions.*

(4) *If the risk disclosure is provided under this subsection, the scholarship plan-specific disclosure about each scholarship plan described in the document should contain a reference to the appropriate parts of this risk disclosure.*

(5) *In providing disclosure under subsection (2) follow the instructions under Item 16 of Part C of this Form, as appropriate.*

Item 8 Investment risk

8.1 Investment Risk

(1) Under the sub-heading “Investment risk” include an introduction using substantially the following wording:

“Your scholarship plan is invested in a portfolio of [*list all of the types of investments the plan invests in*]. This exposes you to the following risks:”

(2) List and briefly describe the investment risks common to all the scholarship plans offered under this prospectus.

(3) Discuss the following risks as applicable:

- (a) general market,
- (b) political,
- (c) market sector,
- (d) liquidity,

- (e) interest rate,
- (f) diversification,
- (g) credit,
- (h) leverage,
- (i) inflation or purchasing power risk,
- (j) legal and operational risks,
- (k) and all other applicable risks.

(4) If the plan holds principal protected notes, also include a discussion of counterparty risk, opportunity risk (the risk that no income may be earned/paid) and the distinction between principal protected notes and the fixed rate income securities held by the plan with respect to level of risk and return and all other applicable risks.

INSTRUCTIONS

(1) *In discussing the risk disclosure and investment considerations, indicate the significance and likelihood of each risk.*

(2) *Describe the risks in the order of the most serious to the least serious*

(3) *Do not de-emphasize a risk factor by including excessive caveats or conditions.*

(4) *If the risk disclosure is provided under this subsection, the scholarship plan-specific disclosure about each scholarship plan described in the document should contain a reference to the appropriate parts of this risk disclosure.*

(5) *In providing disclosure under subsection (2), follow the instructions under Item 12 of Part C of this Form, as appropriate.*

Item 9 Enrolment

9.1 Overview of how a plan or plans work(s)

(1) Starting on a new page of the prospectus, under the heading “How our plan(s) work(s)” provide a brief description of how the plan(s) work(s) from enrolment to payments being made to the beneficiary and the tax treatment. Include a diagram that illustrates the explanation.

(2) Highlight the key terms and conditions of a subscriber’s participation in a scholarship plan that are set out in the contract but are not otherwise described in the prospectus.

(3) State, using substantially the following wording:

“It is important that you keep your address and contact information up to date. We will need to communicate important information to you throughout the life of your plan. We will also need to find you and the beneficiary when the plan matures so we can return your contributions and make payments to the beneficiary.”

9.2 Subscriber

(1) Under the heading “Enrolling in a plan”, describe the eligibility requirements for subscribers, including the requirement that the subscriber provide a social insurance number at the time of enrolment.

(2) Describe the requirements for designation as a beneficiary, including Canadian residency and whether a social insurance number is required.

(3) Provide in a table in substantially the following format a list of decisions subscribers are required to make about the plan at the time of enrolment and the significance of each decision.

Decisions you have to make when you enrol	Why it's important

INSTRUCTION

Under subsection (3), examples of the types of decisions that a subscriber has to make at enrolment may include deciding on a maturity date, naming a beneficiary, determining which plan best meets their beneficiary's education needs.

Item 10 Unregistered education savings account

10.1 Unregistered accounts

(1) Under the sub-heading “If your beneficiary does not have a social insurance number”, list the options available to a subscriber whose beneficiary does not yet have a social insurance number, including the option to wait until the beneficiary has a social insurance number to purchase a scholarship plan that is eligible to be held in a registered education savings plan.

(2) Describe the advantages and disadvantages of each option listed in response to subsection (1).

(3) Any plan, or account sold by a scholarship plan dealer that is not eligible for registration by the federal government or is not held in a registered education savings account must be referred to and described as an “unregistered education savings account.”

(4) If the scholarship plan issuer offers an unregistered education savings account, describe the features of the unregistered education savings account and discuss its eligibility for government grant and incentive programs.

(5) If the scholarship plan issuer offers an unregistered education savings account, describe what happens to contributions made to the account.

(6) If the scholarship plan issuer offers an unregistered education savings account, briefly describe the tax consequences of the account.

Item 11 Optional services

11.1 Optional services

If applicable, under the sub-heading “Optional services”, describe the optional services that are available to subscribers from the investment fund manager and provide fee disclosure similar to that required under Item 6.1.

INSTRUCTION

The Canadian Securities Administrators do not consider insurance for a subscriber or beneficiary to be a material fact relating to scholarship plan securities and do not expect disclosure on insurance products to form part of the prospectus disclosure.

Item 12 Statement of Rights**12.1 Rescission Rights**

Under the heading “Your rights as an investor”, provide a brief explanation of a subscriber’s statutory rights of rescission and damages, including the right of action for misrepresentations contained in the scholarship plan prospectus and in any documents incorporated by reference into the scholarship plan prospectus. Commence by stating in substantially the following words, with bracketed information completed:

“Securities legislation in [several provinces [and territories]/[insert name of local jurisdiction, if applicable]] gives you the right to withdraw from an agreement to buy scholarship plan securities within 60 days after you sign the contract.

[In several provinces and territories], securities legislation also gives you the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages if the prospectus and any amendment contain a misrepresentation or are not delivered to you. You must act within the time limit set by the securities legislation in your province [or territory].

You can find out more about these rights by referring to the securities legislation of your province [or territory] or by consulting a lawyer.”

Item 13 Contributions**13.1 Making Contributions**

(1) Under the heading “Making contributions” describe all available purchase options and state, if applicable, that the purchase options require the subscriber to pay different fees and expenses and, if applicable, that the choice of purchase options affects the amount of compensation paid by a member of the organization of the scholarship plan to their sales representative and/or dealer. Include cross-references to the disclosure provided under Item 15 of Part C of this Form.

(2) Discuss the positive and negative consequences of the various purchase options.

(3) In a table under the sub-heading “Government programs” list the government grant and incentive programs that the investment fund manager can apply for on a subscriber’s behalf. In the table provide the following information:

(a) a brief description of how each government program works in relation to the subscriber enrolled in these scholarship plans and their beneficiary,

(b) the maximum dollar value that the government could provide under each program, and,

(c) a list of the information or documents the investment fund manager will need from the subscriber to apply on their behalf.

(4) Describe what happens to money received from the government grants and incentives received by the investment fund manager on behalf of a subscriber. Discuss:

- investment,
- (a) the legal ownership of this money throughout the life span of the investment,
 - (b) whether this money is pooled with the grant and incentive money of other beneficiaries,
 - (c) how this money is invested, and
 - (d) how this money is allocated on distribution to a qualified beneficiary.
- (5) Refer subscribers to where they can obtain more information about RESPs, government grant and incentive programs, how to apply for a social insurance number and other educational information.

INSTRUCTIONS

(1) *The discussion should include the option of paying in full for the units a subscriber can afford as an initial purchase and purchasing additional units or portions of a unit with subsequent contributions.*

(2) *The table in Item 13.1(3) should not exceed one page, unless disclosing the required information causes the table to exceed this limit.*

(3) *Additional information on government programs must be provided in documents separate from the prospectus. These documents must be government produced documents.*

13.2 Over contribution

(1) Under the sub-heading “If you over-contribute”, disclose any cumulative limit for contributions to a scholarship plan and indicate whether this is exclusive of any grant or incentive money.

(2) Disclose whether a subscriber can make contributions above the limits set for receiving government grants and incentives.

(3) If a subscriber is permitted to make such additional contributions, indicate if the contributions will attract income.

(4) Indicate any negative consequences to a subscriber and to a beneficiary of such additional contributions.

Item 14 Payments under a Plan

14.1 Payments to beneficiaries

Under the heading “Receiving payments” and subheading “Payments to beneficiaries” state using substantially the following wording:

“We will make [name of payments] to your beneficiary if you meet the terms of your plan, and your beneficiary qualifies for the payments under the plan. The payments consist of income earned on your contributions, any grants and any income earned on the grants. The amount of each payment depends on the plan you have, how much you contributed to it, the grants in your plan and the performance of the plan’s investments.”

14.2 Payments to subscribers

(1) Under the subheading “Payments to subscribers” state using substantially the following wording:

“We always return your contributions less fees to you or to your beneficiary. Earnings will generally go to your beneficiary. If your beneficiary does not qualify to receive the earnings from your plan, you may be able to get back some of those earnings as an “accumulated income payment (AIP)”.”

(2) Under the sub-subheading “Accumulated income payments” describe what an AIP is.

(3) Describe the requirements for receiving an AIP.

(4) Describe the sources of income that make up the AIP and whether it includes income earned on the government grants and incentives.

(5) Identify any differences between the plans offered under the prospectus for AIPs.

(6) State whether there may be tax consequences with receiving an AIP and provide a cross-reference to the disclosure presented under Item 19.3 of this Part.

Item 15 Changes

15.1 Degree of flexibility

Under the heading “Making changes to your plan”, list all of the types of changes that a subscriber can make under the savings plan contract. Indicate with each type of change if it is a change applicable to all the plans, or a particular plan [by name], a group plan [by name] or some other type of plan offered [by name]. Provide a cross reference to where information specific to each plan can be found in the prospectus.

INSTRUCTION

Some examples of changes include changing the beneficiary, subscriber, or contribution schedule, adding or cancelling units, reactivating a plan that has become inactive, changing the maturity date and the year of eligibility.

Item 16 Withdrawals

16.1 Withdrawals

(1) Under the heading “Withdrawing contributions” describe the subscriber’s entitlement to a return of their contributions, less fees, at any time. Discuss the different consequences of a withdrawal of contributions at various times in the life of a plan.

(2) Describe how a subscriber can withdraw some or all of their contributions.

Item 17 Transfers

17.1 Transfers

(1) Briefly describe, under the heading “Transferring to another [Name of the issuer] plan”, how a subscriber can transfer to other scholarship plans within the same family of scholarship plans. State if there are any restrictions on these types of transfers.

(2) Discuss any risks and costs that a subscriber may incur on a transfer. Disclose whether there is any loss of income on the contributions to date and the loss of fees paid to date.

(3) Briefly describe, under the sub-heading “Transferring to another RESP provider” how a subscriber can transfer to another RESP provider. Discuss the risks and

costs that a subscriber may incur on a transfer. Disclose whether there is any loss of income on the contributions to date and the loss of fees paid to date.

Item 18 Cancellations

18.1 Cancellations

(1) Under the heading “Cancelling your plan”, describe under the sub-heading “If you cancel your plan” what funds a subscriber is entitled to receive if they cancel their plan within 60 days of signing a contract to purchase a plan. Discuss what happens to any government grants or incentives received on their behalf by the plan or its agents. Discuss any effect this may have on a subscriber’s RESP contribution room.

(2) Describe how a subscriber can cancel their participation in a scholarship plan within 60 days of signing a savings plan contract to purchase a plan.

(3) Describe what money a subscriber is entitled to if they cancel their plan more than 60 days after signing a contract to purchase a plan. Discuss what happens to any government grants or incentives received on their behalf by the plan or its agents. Discuss any effect this may have on a subscriber’s RESP contribution room.

(4) State the process for cancelling a savings plan contract after 60 days of signing a contract to purchase a plan.

(5) Under the sub-heading “If we cancel your plan”, describe the different circumstances in which the investment fund manager of the plan may cancel a subscriber’s plan.

(6) State the consequences of cancelling a plan, including loss of income, loss of grant contribution room, amounts payable for sales charges and fees, additional charges and other costs to be paid by the subscriber.

(7) Under the sub-heading, “If your plan expires”, discuss the maximum duration of a savings plan before it must be collapsed and what happens to the money from a collapsed plan.

INSTRUCTION

If the process for cancelling a scholarship plan before and after the 60 days is the same, modify the disclosure to reflect this.

18.2 Unclaimed Accounts

(1) Under the sub-heading “Unclaimed accounts” briefly describe what is considered to be an unclaimed account. State the importance of subscribers and beneficiaries maintaining current contact information with the investment fund manager and their scholarship plan dealer.

(2) Describe what efforts will be made by the investment fund manager to contact either the subscriber or the beneficiary with respect to an unclaimed account.

(3) Describe what will happen to any unclaimed contributions, unclaimed income, and government grants if the investment fund manager is unable to locate the subscriber or the beneficiary.

(4) Describe how a subscriber or beneficiary can obtain payments of any unclaimed money.

INSTRUCTION

Under subsection (4), describe each reasonably possible outcome.

Item 19 Income tax considerations**19.1 Status of the Scholarship Plan**

Under the heading “How taxes affect your plan”, briefly describe the status of the scholarship plan for income tax purposes.

19.2 Taxation of the Scholarship Plan

Under the sub-heading “How the plan is taxed”, state in general terms the basis upon which the income and capital received by the scholarship plan are not taxed.

19.3 Taxation of the Subscriber

(1) Under the sub-heading “How you are taxed”, state in general terms how the subscriber will be taxed. State in general terms the income tax consequences of:

- (a) any distributions to the subscriber in the form of income, capital or otherwise,
- (b) the redemption or cancellation of units prior to maturity,
- (c) the purchase of additional units,
- (d) any transfers between plans, and
- (e) any additional contributions to address backdating or payments made to cure defaults.

(2) List the tax consequences of an AIP.

(3) Describe how a transfer of accumulated income can be made from an RESP to a registered retirement savings plan (RRSP).

(4) Describe the tax consequences of a transfer to a RRSP.

19.4 Taxation of the Beneficiary

Under the sub-heading “How your beneficiary is taxed”, state in general terms how a beneficiary will be taxed. State in general terms the income tax consequences of any distributions to the beneficiary in the form of income, capital or otherwise.

Item 20 Other material information**20.1 Other important information**

(1) Under the heading “Other important information”, state any other material facts relating to the scholarship plan securities being offered that are not disclosed under any other item in the Form and are necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts about the securities to be distributed.

(2) Provide any specific disclosure required to be disclosed in a prospectus under securities legislation that is not otherwise required to be disclosed by this Form.

(3) Subsection (2) does not apply to requirements of securities legislation that are form requirements for a prospectus.

INSTRUCTIONS

Item. (1) *Sub-headings that are not mandated by this Form may be used in this*

(2) The Canadian Securities Administrators would not consider insurance for a subscriber or beneficiary to be a material fact relating to scholarship plan securities and would not expect disclosure on insurance products to form part of the prospectus disclosure.

Item 21 Back Cover**21.1 Back Cover Page disclosure**

(1) State on the back cover the name of the scholarship plan or scholarship plans included in the document, and the name, address and telephone number of the investment fund manager of the scholarship plan or scholarship plans.

(2) State using substantially the following wording:

“ou can find additional information about the plan[s] in the following documents:

- [its/their] most recently filed annual financial statements
- any interim financial statements filed after those annual financial statements, and
- the most recently filed annual management report of fund performance

These documents are incorporated by reference into this prospectus. That means they legally form part of this document just as if they were printed as part of this document.

You can get a copy of these documents at no cost by calling us at [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted as required by section 15.2 of the Regulation] or by contacting us at [insert scholarship plan’s e-mail address].

[If applicable] You’ll also find these documents on our website at [insert scholarship plan’s website address].

These documents and other information about the plan are also available at www.sedar.com.”

Part C Plan-Specific Information**Item 1 General**

The following Part applies to each type of scholarship plan unless otherwise stated. Modify the disclosure for an individual scholarship plan, as applicable.

Item 2 Introductory Disclosure**2.1 For a Single Prospectus**

Include at the top of the first page of the Part C section of the prospectus, the heading “Specific information about the [name of scholarship plan]”.

2.2 For a Multiple Prospectus or a Multiple-class Prospectus

Include

(a) at the top of the first page of the first Part C section in the document, the heading “Specific information about our plans”, and

(b) at the top of each page of a Part C section of the document, a heading consisting of the name of the scholarship plan described on that page.

Item 3 General Information**3.1 General Information**

(1) For a multiple or a multiple class prospectus, at the option of the scholarship plan issuer, include in an introductory section any explanatory information that would otherwise be repeated identically in each Part C section of the document.

(2) Any information included in an introductory section under subsection (1) may be omitted elsewhere in the Part C section of the document.

INSTRUCTIONS

(1) *This Item may be used to avoid repeating standard information in each Part C section of a multiple prospectus.*

(2) *Examples of the type of information that may be moved to an introductory section from other parts of the Part C section are:*

(a) *definitions or explanations of terms used in each Part C section,*

(b) *a discussion or explanation of the tables or charts that is required in each Part C section of the document.*

(3) *If the disclosure contemplated by this Item is included in Part B of a multiple or a multiple class prospectus under Item 4 of Part B of this Form, include in the introduction section of each Part C section of the prospectus a cross-reference to where this disclosure can be found in the Part B section of the multiple or a multiple class prospectus.*

Item 4 Plan Description**4.1 Plan Description**

(1) Under the heading “Type of plan” disclose in the form of a table

(a) the type of scholarship plan,

(b) the date on which the scholarship plan was started,

(c) the legal nature of the securities offered by the prospectus, and

- (d) whether the scholarship plan is eligible as an investment for RESPs
- (2) Briefly describe this scholarship plan.

INSTRUCTIONS

(1) *In disclosing the date on which the scholarship plan started, use the date on which the securities of the scholarship plan first became available for offer to the public, which will be on, or about, the date of the issuance of the first receipt for a prospectus of the scholarship plan.*

(2) *The description of this scholarship plan should highlight the key features of the scholarship plan including the name of scholarship plan.*

Item 5 Cohort description (for group scholarship plans)

5.1 Beneficiary Group

- (1) Describe under the sub-heading “Your beneficiary group”:
- (a) the various beneficiary groups within the group scholarship plan that are available under the prospectus,
- (b) the connection between the group scholarship plan and each beneficiary group, and
- (c) how year of eligibility and maturity date are determined and the significance of the dates.
- (2) Include an introduction to the information provided in response to subsection (3) below using substantially the following wording:
- “The table below can help you determine your beneficiary group. In general, the beneficiary group corresponds to the age of the beneficiary when the scholarship plan is purchased.”
- (3) Briefly describe how a beneficiary group can be determined based on the table set out below. Include in the table:
- (a) a list of each beneficiary group offered under the prospectus, and
- (b) the typical age of the beneficiary when the registered group scholarship plan is purchased.

Typical age of beneficiary when the plan is purchased	Beneficiary group
<i>[Age of oldest beneficiary eligible for group scholarship plan under this prospectus] • years</i>	<i>[year of eligibility for corresponding age of oldest beneficiary]</i>
<i>[age corresponding to next year of eligibility in descending order] • years</i>	
•	
•	
0 years	

Item 6 Eligibility and Suitability

6.1 Eligibility and Suitability

(1) Under the heading “Who this plan is for” list the eligibility criteria for enrolment in the scholarship plan.

(2) Provide a brief statement of the suitability of the scholarship plan for particular investors, describing both the characteristics of the subscriber and beneficiary for whom the scholarship plan may be an appropriate investment and for whom it may not be an appropriate investment.

INSTRUCTIONS

(1) *In responding to the disclosure required by this Item, indicate the level of investor risk tolerance that would be appropriate for investment in the scholarship plan, bearing in mind both plan risks and investment risks.*

(2) *If the scholarship plan is particularly unsuitable for certain types of investors, emphasize this aspect of the plan and disclose the types of investors who should not invest in the scholarship plan, on both a short- and long-term basis. Conversely, it might be appropriate to discuss whether the scholarship plan is particularly suitable for particular investment objectives.*

Item 7 Summary of Eligible Studies

7.1 Summary of Eligible Studies

(1) Under the sub-heading “Summary of eligible studies”, provide an introduction to the table required by subsection (2) of this Item, using substantially the following wording:

“In general, post-secondary studies require a high school diploma as a prerequisite.

The table below is a summary of the post-secondary institutions and programs that qualify for education assistance payments (EAPs) under the [name of the plan].

Contact your sales representative or the investment fund manager to find out if the educational institution and program you are interested in are eligible. [If applicable] We can provide you with a current list of qualifying institutions and programs.

For more information about receiving EAPs, see [provide a reference to where additional information on EAPs can be found.]”

(2) Provide a table substantially in the following format that discloses:

(a) the types of institutions and programs,

(b) which programs are eligible for EAPs under this type of scholarship plan and which are not, and

(c) any further limitations or conditions on the eligibility of these programs for EAPs under this plan.

Institution or program	Eligibility for EAPs	Type of study	What else to consider
University	<i>[Indicate Yes or No]</i>	Full-time	
		Part-time	
		Co-operative program with an employment component	
		Distance studies	
		Studies outside Canada	
College		Full-time	
		Part-time	
		Co-operative program with an employment component	
		Distance studies	
		Studies outside Canada	
CEGEP		Full-time	
		Part-time	
		Co-operative program with an employment component	
		Distance studies	
		Studies outside Canada	
Occupational Training		Full-time	
		Part-time	
		Co-operative program with an employment component	
		Distance studies	
		Studies outside Canada	
Apprenticeship		Full-time	
		Part-time	
		Co-operative program with an employment component	
		Distance studies	
		Studies outside Canada	

Item 8 Deadlines

8.1 Missing Deadlines

(1) Under the heading “Key deadlines” provide the following disclosure using substantially the following wording:

“There are some important deadlines for every scholarship plan. If you or your beneficiary misses a deadline, you could lose the earnings on your investment. Fees

may also apply. The following table lists important deadlines for this plan and what happens if you miss the deadline.”

(2) Provide a table substantially in the following form that discloses the important dates and deadlines for subscribers and beneficiaries of the scholarship plan.

Key Date	Why it's important	What happens if you miss the deadline

(3) For each date or deadline, under the column, “Why it’s important”:

(a) state why the date or deadline is important,

(b) describe the actions or decisions that must be made by the subscriber before or by the date or deadline, and

(4) For each date or deadline, under the column, “What happens if you miss the deadline”, state the effect(s), including costs, if no action or decision occurs before or by the date or deadline.

INSTRUCTION

Among the types of dates or deadlines we expect to be included are:

- *the date to return the application to the investment fund manager for an EAP,*
- *the maturity deadline for making changes to the savings plan contract for the scholarship plan, and*
- *the date for electing reduced EAPs for programs less than four years.*

Item 9 Investment Objectives

9.1 Investment Objectives

(1) Set out under the heading “How we invest your money” and under the sub-heading “Investment objectives” the fundamental investment objectives of the scholarship plan, including any information that describes the fundamental nature of the scholarship plan or the fundamental features of the scholarship plan that distinguishes it from other types of scholarship plans.

(2) Describe the nature of any security-holder or other approval that may be required to change the investment objectives of the scholarship plan and any of the material investment strategies to be used to achieve those investment objectives.

(3) If the scholarship plan or the scholarship plan issuer intends to guarantee or ensure protection of all or some of the principal amount of an investment in the scholarship plan, include this fact as a fundamental investment objective of the scholarship plan and:

(a) Identify the person providing the guarantee or insurance.

(b) Provide the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance, and in particular if discretionary payments are included or not.

(c) Provide the major reasons for which the guarantor or insurer, as the case may be, could limit or avoid execution of the guarantee or insurance policy.

(4) If the scholarship plan or the scholarship plan issuer does not intend to guarantee or ensure protection of all or some of the principal amount of an investment in the scholarship plan, it must state so clearly.

INSTRUCTIONS

(1) *State the type or types of securities, such as money market instruments, first mortgages and bonds, which the scholarship plan will be primarily invested in under normal market conditions.*

(2) *If a particular investment strategy is an essential aspect of the scholarship plan, as evidenced by the manner in which the scholarship plan is marketed, disclose this strategy as an investment objective.*

Item 10 Investment Strategies

10.1 Investment Strategies

(1) Describe under the heading “How we invest your money” under the sub-heading “Investment strategies” after the disclosure in Item 9.1 above, the following:

(a) the principal investment strategies that the scholarship plan intends to use in achieving its investment objectives, and

(b) the process by which the scholarship plan’s portfolio adviser selects investments for the scholarship plan’s portfolio, including any investment approach, philosophy, practices or techniques used by the portfolio adviser or any particular style of portfolio management that the portfolio adviser intends to follow.

(2) Indicate the types of investments that may form part of the scholarship plan’s portfolio assets under normal market conditions.

(3) If the scholarship plan may depart temporarily from its fundamental investment objectives as a result of adverse market, economic, political or other considerations, disclose any temporary defensive tactics the scholarship plan’s portfolio adviser may use or intends to use in response to such conditions.

INSTRUCTION

A scholarship plan may, in responding to this Item, provide a discussion of the general investment approach or philosophy followed by the portfolio adviser of the scholarship plan.

Item 11 Overview of the sector(s) that the scholarship plan invests in

11.1 Specific Investments

(1) Describe under the heading “How we invest your money” under the sub-heading “Specific investments”, if the scholarship plan invests or intends to invest in a specific sector(s), briefly state the sector(s) that the scholarship plan has been or will be invested in.

(2) Indicate known material trends, events or uncertainties in the sector(s) that the scholarship plan invests or intends to invest in that might reasonably be expected to affect the scholarship plan.

11.2 Investment restrictions

(1) Under the sub-heading “Restrictions on investments”, describe any restrictions on investments adopted by the scholarship plan, beyond what is required under securities legislation.

(2) If the scholarship plan issuer has received the approval of the securities regulatory authorities to vary any of the investment restrictions and practices contained in securities legislation, provide details of the permitted variations.

Item 12 Risks

12.1 Investment Risk

(1) Set out specific information concerning any material risks associated with an investment in the scholarship plan, other than those risks previously discussed in response to Items 7 and 8 of Part B of this Form, under the heading “What are the risks of investing in this plan?”

(2) Under the sub-heading “Investment risk” include an introduction using substantially the following wording:

“Your scholarship plan invests in a portfolio of *[list all of the types of investments the plan invests in]*. This exposes you to the following risks:”.

(3) List and briefly describe the investment risks common to all the scholarship plans offered under this prospectus.

(4) If not previously disclosed in Part B, discuss the following risks as applicable:

- (a) general market,
- (b) political,
- (c) market sector,
- (d) liquidity,
- (e) interest rate,
- (f) diversification,
- (g) credit,
- (h) leverage,
- (i) inflation or purchasing power risk,
- (j) legal and operational risks, and
- (k) all other applicable risks.

(5) If not previously disclosed in Part B and if the plan holds principal protected notes, also include a discussion of counterparty risk, opportunity risk or the risk that no income may be earned/paid, and the distinction between principal protected notes and the fixed rate income securities held by the plan with respect to level of risk and return, and all other applicable risks.

(6) If the scholarship plan has more than one class or series of securities, disclose the risks that the investment performance, expenses or liabilities of one class or series may affect the value of the securities of another class or series, if applicable.

(7) If, at any time during the 12-month period immediately preceding the date of the prospectus, more than 10 percent of the net assets of the scholarship plan were invested in the securities of an issuer other than a government, or in any other investment disclose:

- (a) the name of the issuer and the investment,
- (b) the maximum percentage of the net assets of the scholarship plan that investments of that issuer represented during the 12-month period, and
- (c) the risks associated with the investments, including the possible or actual effect on the liquidity and diversification of the scholarship plan.

INSTRUCTIONS

(1) *In discussing the risk disclosure and investment considerations, indicate the significance and likelihood of each risk.*

(2) *Describe the risks in the order of the most serious to the least serious.*

(3) *Do not de-emphasize a risk factor by including excessive caveats or conditions.*

12.2 Plan Risks

(1) Under the sub-heading “Plan risks”, include an introduction using substantially the following wording:

“You sign a contract when you open a saving plan with us. Please read the terms of the contract carefully and make sure you understand them before you sign. If you do not meet the terms of your contract, you could lose some or all of your investment.

Other risks of investing in a scholarship plan are:

•.”

(2) List and describe the risk factors or other investment considerations that a subscriber should take into account that are associated with investing in this scholarship plan generally.

(3) Each risk disclosure listed must be described under a separate sub-heading.

(4) If not previously disclosed in Part B, include a discussion of the following subscriber specific risks, involved with:

- (a) failure to provide a social insurance number for the beneficiary within the allowable time period,
- (b) contributions over the CESG contribution room,
- (c) failure to apply for an EAP,
- (d) loss of unclaimed contribution,
- (e) withdrawal from a plan after 60 days from signing a contract,

(f) failure of the beneficiary to enrol in eligible studies within the allowable time period

(g) withdrawal of contributions before the beneficiary begins eligible post-secondary education,

(h) the inability to determine the scholarship amounts in advance

(i) money generated from one beneficiary group's contributions may be paid to another beneficiary group.

(j) whether the plan will meet the education costs of the beneficiary, and

(k) all other applicable risks.

(5) If not previously disclosed in Part B, include a discussion of the following plan risks:

(a) the effect of a possible change in attrition rates on payments,

(b) the risk that the type of investments the scholarship plans invest in may not provide a sufficient return for future education costs,

(c) the risk of a decision not to provide a discretionary payment in a given year and the effect on the payment available,

(d) the risk that the current sources of funding for the discretionary payment may not be available at the maturity of your plan, and

(e) the risk of changes in government policy.

(6) If not previously disclosed in Part B, state whether scholarship plan securities purchased by the subscriber are protected from bankruptcy proceedings against the subscriber or beneficiary.

(7) Conclude the disclosure on risks required by this Item using substantially the following wording:

“No government guarantees

Unlike bank accounts or guaranteed investment certificates, investments in scholarship plans are not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or any other government deposit insurer.”

(8) Include specific cross-references to the risks described in response to Item 7 of Part B of this Form that are applicable to this scholarship plan.

INSTRUCTIONS

(1) *In discussing the risk disclosure and investment considerations, indicate the significance and likelihood of each risk.*

(2) *Describe the risks in the order of the most serious to the least serious.*

(3) *Do not de-emphasize a risk factor by including excessive caveats or conditions.*

Item 13 Making Contributions

13.1 Making Contributions

(1) Under the heading “Making contributions”, state the minimum investment in the plan permitted under the prospectus and the maximum length of time a subscriber can make contributions under the plan.

(2) Under the sub-heading “Your purchase options” describe all available purchase options and state, if applicable, that the purchase options have different fees and expenses and, if applicable, that the choice of purchase options affects the amount of compensation paid by a member of the organization of the scholarship plan to their sales representative and/or scholarship plan dealer. Include cross-references to the disclosure provided under Item 1.3(11) of Part A of this Form and to the contribution schedule in Part D of this Form for details of the prices under the different contribution schedules and other payment details.

(3) If the plan uses units, under the sub-heading “What is a unit?” describe the unit purchased by the subscriber. State whether the value of the unit is tied to the portfolio assets invested in by the scholarship plan and whether the value of a unit is comparable to the units of other scholarship plans offered under the prospectus, by the scholarship plan issuer or other scholarship plan issuers.

(4) If applicable, under the sub-heading “Contribution schedule” describe the contribution schedule of the scholarship plan.

(5) If applicable, include under the sub-heading “Purchase price” a table in the form of the following table and introduced using substantially the following wording:

“The table below shows you how much it costs to buy a unit. The price you pay depends on your beneficiary group and whether you pay for your units all at once or make monthly contributions. The prices are calculated so that the contributions of each subscriber in a beneficiary group will generate the same income per unit.

This table [has/ has not *as applicable*] been certified by an actuary – [*name of the actuary as applicable*]. The information in the table has been taken from the contribution schedule on page •.

Beneficiary group	Price per unit	
	If you make a lump-sum payment	If you make monthly payments
	\$ •	\$ • (\$• per month x • [<i>number of months to pay for unit</i>] months)
[<i>year of eligibility for corresponding age</i>] ([<i>age corresponding to next year of eligibility in descending order</i>] • years)	\$ •	\$ • (\$• per month x • [<i>number of months to pay for unit</i>] months)
[<i>year of eligibility for corresponding age</i>] (0 years)	\$ •	\$ • (\$• per month x • [<i>number of months to pay for unit</i>] months)

”.

(6) In the table above disclose:

(a) the price per unit (less sales charges, fees and any insurance) by beneficiary group based on the typical age of a beneficiary at time of purchase, and

(b) the total unit price for purchase by a lump-sum payment and a purchase made on a monthly payment schedule.

(7) If the unit prices disclosed in response to subsection (6) differ depending on the payment schedule, explain why there is a difference and the advantages and disadvantages of the different payment options.

13.2 Missing contributions

(1) Under the sub-heading “If you have difficulty making contributions” and sub-sub-heading “Missing a contribution”, provide the following disclosure using substantially the following wording:

“Missing a contribution can be costly. If you want to stay in the plan, you’ll have to make up the contribution. You’ll also have to make up what your contribution would have earned if you had made it on time [if applicable]. If you miss contributions, we may cancel your plan.”

(2) Disclose what happens if a subscriber misses a contribution. Indicate whether a subscriber will have to pay an amount in addition to the amount of the missed contribution in order to continue to stay in the scholarship plan in good standing.

(3) Describe how any additional amount payable by a subscriber for a missed contribution is calculated and the basis of the calculation. If the amount is a fixed rate, disclose it as an annualized rate.

(4) State what actions a subscriber must perform for their plan to be put back in good standing following a missed contribution and if these actions will qualify the beneficiary for the same benefits as before the missed contribution.

(5) Under the sub-sub-heading, “Your options” describe the options available to subscribers having difficulty making contributions in substantially the following words:

If you have difficulty making contributions, you can:

- reduce the amount of your contributions,
- suspend your contributions,
- transfer to another RESP with us or another provider, or
- cancel your plan.

(6) Describe any restrictions on the availability of the options provided under subsection (5).

(7) Describe what will happen if a subscriber has difficulty making contributions and does not take any action.

(8) Disclose any fees that may apply to the options set out under subsections (5) and (6) and any other effects that may result from each option.

Item 14 Fees**14.1 Costs of investing in this Scholarship Plan**

(1) Under the heading “Costs of investing in this plan”, set out information about the fees and expenses payable by the scholarship plan and by investors in the scholarship plan.

(2) The information required by this Item must be a summary of the fees, charges and expenses incurred by the scholarship plan and its investors presented in the form of the following tables, and introduced using substantially the following wording:

“There are costs to joining and participating in the [type of scholarship plan or name] scholarship plan. The following tables list the fees and expenses that you may have to pay if you contribute to this plan. You pay some of these fees and expenses directly. The investment fund manager pays some of the fees and expenses, which are deducted from the plan’s earnings. This reduces the return you get on your investment.

Fees deducted from your contributions

Fee	What you pay	What the fee is for
Sales charge	\$● per unit	<ul style="list-style-type: none"> • This is a commission for selling you the plan. It is paid to your sales representative and the company they work for. • It’s applied against your contributions until it’s paid off. That means less of your money is invested during the early years of your plan.
Processing fee	<ul style="list-style-type: none"> • \$● each year for a one-time contribution • \$● each year for annual contributions • \$● each year for monthly contributions 	<ul style="list-style-type: none"> • This is for processing a contribution.
Other fees and expenses [specify type]	• \$	•

(3) As a footnote to the table in subsection (2) state how the sales charge is allocated between the sales representative, the principal distributor (dealer) and any other party. The total should be 100%.

(4) Describe how the sales charge, the processing fee and any other fees deducted from contributions are calculated and how they are deducted from for each type of periodic payment schedule.

INSTRUCTION

In preparing this table, list all fees that are deducted from contributions and not set out in the table provided under Item 14.1(2) of this Part of this Form. List only the fees and expenses that apply to the specific scholarship plan(s) described in the prospectus.

14.2 How fees affect your contributions

(1) Under the sub-heading “How fees affect your contributions”, provide a table illustrating how fees are deducted from contributions using the following scenarios as more fully described in (3) below:

- (a) a subscriber making monthly contributions, and
- (b) *[if applicable]* a subscriber purchasing the securities of scholarship plan for a newborn, where the subscriber:
 - (i) purchases one unit,
 - (ii) purchases 10 units, and
 - (iii) maximizes the CESG grant money received from the federal government by contributing \$ • [the amount to be contributed annually to receive the maximum amount of CESG grant money] a year or approximately \$ • [the amount to be contributed annually to receive the maximum amount of CESG grant money divided by 12] a month.

(2) Introduce the table prepared in response to subsection (1) using substantially the following wording:

“Higher fees in the early years

The table below shows how much you would pay in the early years of your plan in sales charges, processing fees [and other fees deducted from your contributions. *Include this only if there are other fees deducted from contributions disclosed in the fee table in 14.1(2)*] for different purchase amounts and how fees are applied against your contributions. You pay the sales charges in the early years of your plan. It takes approximately • years to pay off the sales charge. Processing fees and [other fees] [remain constant over the life of your plan].”

(3) Provide the information in the table in substantially the following format:

	If you buy one unit	If you buy 10 units	If you buy • [number of units that would cost annually on a monthly payment schedule the equivalent of the annual amount to maximize CESGs] units to maximize Canada Education Savings Grants (CESGs)
Amount invested after fees have been deducted	Year 1 Contribution: \$ Sales charge: \$ • Processing fee: \$ • Other fees: \$ Amount invested: \$ •	Year 1 Contribution: \$ Sales charge: \$ • Processing fee: \$ • Other fees: \$ Amount invested: \$ •	Year 1 Contribution: \$ Sales charge: \$ • Processing fee: \$ • Other fees: \$ Amount invested: \$ •

	Year 2 Contribution: \$ Sales charge: \$ • Processing fee: \$ • Other fees: \$ Amount invested: \$ •	Year 2 Contribution: \$ Sales charge: \$ • Processing fee: \$ • Other fees: \$ Amount invested: \$ •	Year 2 Contribution: \$ Sales charge: \$ • Processing fee: \$ • Other fees: \$ Amount invested: \$ •
	Year 3 Contribution: \$ Sales charge: \$ • Processing fee: \$ • Other fees: \$ Amount invested: \$ •	Year 3 Contribution: \$ Sales charge: \$ • Processing fee: \$ • Other fees: \$ Amount invested: \$ •	Year 3 Contribution: \$ Sales charge: \$ • Processing fee: \$ • Other fees: \$ Amount invested: \$ •
	Year 4 and every year following: Contribution: \$ Sales charge: \$ • Processing fee: \$ • Other fees: \$ Amount invested: \$ •	Year 4 and every year following: Contribution: \$ Sales charge: \$ • Processing fee: \$ • Other fees: \$ Amount invested: \$ •	Year 4 and every year following: Contribution: \$ Sales charge: \$ • Processing fee: \$ • Other fees: \$ Amount invested: \$ •
Total amount invested and total deductions for the first four years of the plan	Total contribution: \$• Total sales charges paid: \$• Total processing fees paid: \$• Total Other fees: \$ Total amount invested: \$•	Total contribution: \$• Total sales charges paid: \$• Total processing fees paid: \$• Total Other fees: \$ Total amount invested: \$•	Total contribution: \$• Total sales charges paid: \$• Total processing fees paid: \$• Total Other fees: \$ Total amount invested: \$•

14.3 Transaction fees deducted from your contributions

(1) Under the sub-heading “Transaction fees” provide the following disclosure introduced using substantially the following wording:

“The following fees will be deducted from your contributions for the following transactions.

Fee	What you pay
NSF payment	\$• per item
Replace a cheque	\$• per cheque
Change contribution method or schedule	\$• per change
Suspend contributions	\$•
Change a beneficiary	\$• per change
Mature your plan early	\$•

Transfer to another RESP provider	\$● per transfer
Late application for EAPs	\$●
Missed contributions	\$● per item

”.

14.4 Ongoing plan expenses

Under the sub-heading “Ongoing plan expenses” provide the following disclosure introduced using substantially the following wording:

“There are ongoing costs for participating in [insert plan name]. You don’t pay these expenses directly and you do not get a bill for them. They’re paid from the plan’s earnings. These expenses affect you because they reduce your returns.

If you invested \$2,500 last year, your share of these fees would have been \$ ●.

Fee	What the fee is for	Amount deducted from plan’s value
Administrative fee		●% per year
Investment counsel fee		% per year
Independent review committee fee		\$● for 2008
Custodian fee		●% for the first \$● million in assets, ●% on assets over \$● million

”.

INSTRUCTIONS

(1) Show all fees or expenses payable by the scholarship plan, even if it is expected that the investment fund manager or other member of the organization will waive or absorb some or all of those fees and expenses.

(2) Include the fees for any optional services provided by the scholarship plan in the table. Insurance is not an optional service of the scholarship plan and should not be included under this heading.

(3) Under “What the fee is for” provide a concise explanation of what the fee is used for.

Item 15 Refund of Sales Charge and other fees

15.1 Refund of Sales Charges and other fees

Under the sub-heading “Refund of sales charges and other fees” disclose the details of all arrangements that may result directly or indirectly in one subscriber of a scholarship plan paying a fee that differs from a fee payable by another subscriber for the same service or benefit.

48

INSTRUCTIONS

(1) *A return of an enrolment fee is considered to be a refund of sales charges for the purposes of disclosure under this Item.*

(2) *The disclosure under subsection (1) should include a discussion of any offers to refund sales charges and other fees, and include the following information:*

(a) *who pays the refund of sales charge (i.e. the plan, the organization, etc.),*

(b) *who is eligible for a refund of an amount equivalent to the sales charge,*

(c) *when the refund will be paid,*

(d) *how many years of study will the beneficiary be required to complete to get the full refund,*

(e) *what percentage of subscribers have received the full refund historically,*

(f) *how the scholarship plan organization intends to fund the refund,*

(g) *how other subscribers are affected by this refund,*

(h) *whether the refund is guaranteed or not and what that means, and*

(i) *if eligibility for payment of a sales charge refund is tied to eligibility for an EAP and what those requirements are.*

Item 16 Changes**16.1 Changing purchase options**

(1) Under the heading “Making changes” and the sub-heading “Changing your purchase option” disclose whether or not the subscriber can change their purchase option prior to their savings plan’s maturity date.

(2) If a subscriber can change the purchase option, disclose:

(a) the circumstances that may prompt a subscriber to change the purchase option,

(b) how a subscriber initiates a change to the purchase option and any conditions or requirements, and

(c) any costs, fees or other losses to the subscriber and/or beneficiary in changing the purchase option.

16.2 Changing the Year of Eligibility

(1) Under the sub-heading “Changing your beneficiary’s year of eligibility”, disclose whether or not the subscriber can change the year of eligibility for a beneficiary.

(2) If a subscriber can change the year of eligibility, disclose:

- (a) the circumstances that may prompt a subscriber to change the year of eligibility,
- (b) what steps a subscriber must take to change the year of eligibility and any conditions or requirements that the subscriber must meet to make the change, and
- (c) any costs, fees or other losses that the subscriber and/or beneficiary could incur in changing the year of eligibility, including any effect on income accrued in their savings plan.

16.3 Changing the Maturity Date

- (1) Under the sub-heading “Changing the maturity date”, disclose whether or not the subscriber can change the maturity date of their savings plan.
- (2) If a subscriber can change the maturity date, disclose
 - (a) the circumstances that may prompt a subscriber to change the maturity date,
 - (b) what steps a subscriber must take to change the maturity date and any conditions or requirements that the subscriber must meet to change the maturity date, and
 - (c) any costs, fees or other losses that the subscriber and/or beneficiary could incur in changing the maturity date, including any effect on income accrued in their plan.

16.4 Change of Subscriber

- (1) Under the sub-heading “Changing the subscriber”, disclose whether the contract permits a change to the subscriber at any time during the life of their savings plan.
- (2) The disclosure under this Item should include
 - (a) the circumstances that may prompt a change in subscriber,
 - (b) how a change in subscriber may be initiated and any conditions or requirements that must be met by the existing or new subscriber, and
 - (c) any costs or other losses that the existing subscriber and/or beneficiary could incur in changing the subscriber.

16.5 Change of Beneficiary

- (1) Under the sub-heading “Changing your beneficiary” disclose whether or not the subscriber can change the beneficiary at any time during the life of their savings plan.
- (2) The disclosure under this Item should include
 - (a) the circumstances that may prompt a change in beneficiary,
 - (b) how a change in beneficiary may be initiated and any conditions or requirements that must be met by the existing or new beneficiary, and
 - (c) any costs or other losses that the existing subscriber and/or beneficiary could incur in changing the beneficiary.

16.6 Death or Disability of the Beneficiary

(1) Under the sub-heading “Death or disability of the beneficiary” disclose the options available to the subscriber in the event of the death or disability of their beneficiary.

(2) The disclosure under this item should include:

- (a) how a disability is defined,
- (b) how the options may be initiated and any conditions or requirements that must be met by the subscriber, and
- (c) a description of any costs or losses to the subscriber if they pursue any of the options.

16.7 Transferring to another plan offered by the investment fund manager

(1) Under the heading “Transferring your plan” and under the sub-heading “Transferring to [*name the other plans from same investment fund manager*]”, state whether or not the plan allows a subscriber to transfer from this plan to each of the other plans in the scholarship plan family.

(2) The disclosure under this Item should include

- (a) the circumstances that may prompt a transfer from this plan to another plan,
- (b) the procedure for obtaining a transfer to another plan and any conditions or requirements that must be met by the subscriber,
- (c) for each transfer possible, any costs or other losses to the subscriber and/or the beneficiary in transferring to other plans managed by the same investment fund manager, and
- (d) for a group plan, whether and in what circumstances a transfer back to a group plan would be permitted. Include details about how this affects their plan in terms of beneficiary group, eligibility date, maturity date, fees, etc.

16.8 Transferring to another RESP provider

(1) Under the sub-heading “Transferring to another RESP provider”, state whether or not a subscriber may transfer to an RESP provider unrelated to the investment fund manager.

(2) The disclosure under this Item should include:

- (a) the circumstances that may prompt a transfer to another RESP provider,
- (b) how a transfer to another RESP provider may be initiated and any conditions or requirements that must be met by the subscriber, and
- (c) any costs or other losses that the subscriber and/or the beneficiary could incur in transferring to another RESP provider.

16.9 Transferring from another RESP provider to this plan

(1) Under the sub-heading “Transferring to this plan from another RESP provider” state whether or not the plan allows a subscriber to transfer from another RESP provider unrelated to the investment fund manager to this plan.

- (2) The disclosure under this Item should include
- (a) the circumstances that may prompt a transfer from another RESP provider,
 - (b) how a transfer from another RESP provider may be initiated and any conditions or requirements that must be met by the subscriber, and
 - (c) any costs or other losses that the subscriber and/or the beneficiary could incur in transferring from another RESP provider.

Item 17 Payments to Subscribers / Beneficiaries

17.1 Return of Contribution

(1) Under the heading “Receiving payments from the plan” and under the sub-heading “Return of contributions”, describe when and how contributions are returned to the subscriber.

(2) If all or a part of a subscriber’s contributions are returned, explain what happens to the grants, for example, whether it is possible for the government grants to remain in the name of the beneficiary and what conditions or requirements must be met to do so.

17.2 Payments to Beneficiaries

(1) Under the sub-heading “Education assistance payments” disclose the conditions and any requirements necessary for a beneficiary to receive EAPs under the scholarship plan.

(2) If there are any restrictions on a beneficiary receiving EAPs, provide a discussion of the restrictions. Include a discussion of any restrictions based on the nature or type of educational institution, the duration of the study program and location of the educational institution.

(3) Provide disclosure of any differences between the eligibility criteria for receiving EAPs under the scholarship plan and the eligibility criteria to receive payments under the government grants.

(4) Under the sub-sub-heading “If your beneficiary does not enrol in eligible studies” provide the following disclosure in a table with an introduction in substantially the following words:

“This plan may be more restrictive than the current provisions of the *Income Tax Act* (Canada). [As applicable Apprenticeships, part-time study, and [list any other types of study] are not allowed under this plan.] Also, you will not receive the full benefit of the maximum number and amounts of EAPs if the program your beneficiary enrolls in is less than • years in duration.

You have four options if your beneficiary doesn’t go to a qualifying school or program.

	Option	How your plan is affected
1.	Name another child before the maturity date	
2.	Transfer to another RESP with us	
3.	Transfer to an RESP with another provider	

4. Cancel your plan

(5) Under the sub-sub-heading “If your beneficiary does not complete or advance in eligible studies” provide the following disclosure in substantially the following words:

“If your beneficiary does not complete or advance in their program, they may lose a year’s EAP or all remaining EAPs. This can happen if your beneficiary does not complete all the courses required to advance to next year of the program, decides to enrol in another program that is not considered an advancement from prior study, or drops out of school before they complete their program.

Your beneficiary may be able to defer a payment for a year if they go back to a qualifying program. Deferrals are at our discretion.

Beneficiaries failed to collect some or all of their EAPs in •% of the plans that have matured and closed since the [*name of scholarship plan*] was started in [*year*].”

(6) Outline the requirements for a beneficiary to remain eligible under the scholarship plan for each successive year of study.

(7) For group scholarship plans that offer the option of payments tailored to post-secondary education programs of less than four years, disclose if the payments made will be less than what would have otherwise been received if the beneficiary attended a four-year program, and how much would be received under the shorter program as a percentage of what would have been received under a four-year program.

(8) Under the sub-sub-heading “If your beneficiary does not complete their studies”, describe the financial result(s) to a beneficiary of failing to advance from year to year in the educational institution. Provide a reference to the table below.

(9) For group scholarship plans, under the sub-sub-heading “When payments are made” provide information, substantially in the form of the following table about the payment schedule for the scholarship plan and introduced using substantially the following wording:

“Payment schedule

The table below shows how much of their total EAPs your beneficiary will receive for each year of study if they meet the terms of the plan. Your beneficiary will only be entitled to 100% of their EAPs if they attend a qualifying •-year program. [*if applicable* -The plan also offers an EAP schedule tailored to programs less than • years. See [above] for details.]

	One-year program	Two-year program		Three-year program			Four-year program			
EAP entitlement	•%	•%		•%			100%			
Percentage of the EAPS received	•%	Year 1 •%	Year 2 •%	Year 1 •%	Year 2 •%	Year 3 •%	Year 1 •%	Year 2 •%	Year 3 •%	Year 4 •%
Percentage of EAPS forfeited	•%	•%		•%			0%			

INSTRUCTION

EAP entitlement is the cumulative percentage of the maximum EAP entitlement available when applied to programs of varying duration, no formal election having been made to pursue studies of less than four years.

17.3 Calculation of payments

(1) Under sub-sub-heading, “How EAPs are calculated”, describe how the value of the EAPs and other payments are determined for each year of eligible study.

(2) State how often the EAP is valued and what, if any, oversight of the calculation methodology is provided by an independent entity.

(3) State how unrealized capital gains or losses on investments in the scholarship plan are accounted for in the EAPs.

(4) State how attrition in the beneficiary group after maturity of their plans is accounted for, for each year’s EAP for the beneficiary group.

(5) Include a description of the sources that fund the EAP and any factors that may affect the funding from each source.

(6) Disclose how the EAP of a beneficiary group is affected when a beneficiary within the beneficiary group fails to collect the full value of their units and how the value of the forfeited units are allocated.

(7) Disclose how the government grant money accrued in the scholarship plan and the income they generate are accounted for and allocated to beneficiaries.

(8) Provide a cross reference to the disclosure of Part B, Item 9.

17.4 Historical Payment of EAPs

(1) For group scholarship plans, under the sub-sub-heading “Sources of EAP money”, provide information substantially in the form of the following table concerning the funding of EAPs and introduced using substantially the following wording:

“At •[provide a date], we calculate the amount of EAP money that will be available to a beneficiary group starting in their year of eligibility. The table below tells you how much of the EAP money over the past five years came from income earned on contributions and how much came from income forfeited by subscribers who cancelled their plan.

The composition of the EAP money will be different for each beneficiary group. The amount of income earned on contributions will depend on the performance of the plan’s investments. The amount of income earned from cancelled plans will depend on how many subscribers cancel their plan, as well as investment performance.

	Year of eligibility for the beneficiary group				
	[Most recent year]	[Most recent year minus 1]	[Most recent year minus 2]	[Most recent year minus 3]	[Most recent year minus 4]
Income earned on contributions	•%	•%	•%	•%	•%
Income from cancelled plans	•%	•%	•%	•%	•%

Total EAPs	100%	100%	100%	100%	100%
------------	------	------	------	------	------

(2) For group scholarship plans, under the sub-heading “Past payments of EAP money”, provide information substantially in the form of the following table concerning the historical payment of EAPs and introduced using substantially the following wording :

“The table below shows the EAPs made to beneficiaries in the past five years. Scholarship plans are long-term investments. The payments shown largely reflect investments made years ago. It’s important to note that this doesn’t tell you how much the scholarship plan will pay in EAPs in the future.

	Year of eligibility for the beneficiary group				
	[Most recent year]	[Most recent year minus 1]	[Most recent year minus 2]	[Most recent year minus 3]	[Most recent year minus 4]
1 st EAP	\$• per unit	\$• per unit	\$• per unit	\$• per unit	\$• per unit
2 nd EAP	\$• per unit	\$• per unit	\$• per unit	\$• per unit	\$• per unit
3 rd EAP	\$• per unit	\$• per unit	\$• per unit	\$• per unit	\$• per unit
4 th EAP [<i>if applicable</i>]	\$• per unit	\$• per unit	\$• per unit	\$• per unit	\$• per unit
Total EAPs paid to a beneficiary in this beneficiary group	\$• per unit	\$• per unit	\$• per unit	\$• per unit	\$• per unit

INSTRUCTIONS

(1) Do not show or include in calculating this data any amount attributable to a refund of a sales charge or any discretionary payments.

(2) Data in these charts assumes that income earned after the maturity of a scholarship plan on the income generated from a subscriber’s contributions has been allocated on a non-discretionary basis and distributed to the beneficiary group of the subscriber’s beneficiary.

(3) Data in these charts assumes that all income earned on cancelled savings plans before or after the year of eligibility has been allocated on a non-discretionary basis and distributed to the beneficiary group to which the subscriber’s beneficiary belonged.

(4) Data in these charts assumes that all income earned on the savings plans of beneficiaries who fail to collect the full value of their units after their year of eligibility has been allocated on a non-discretionary basis and distributed to the beneficiary group to which the beneficiary belonged.

Item 18 Discretionary payments to subscribers and beneficiaries

18.1 Discretionary payments to subscribers and beneficiaries

(1) Under the sub-heading “Discretionary payments”, if discretionary payments may be made, state that beneficiaries may receive a discretionary payment in addition to their EAPs.

(2) Disclose how the discretionary amount is determined and the sources of funding for the discretionary payments.

(3) State who decides whether a discretionary payment will be made and provide a full description of how the discretionary payments are made, for example, whether they are made on a non-discretionary pro-rata basis per beneficiary group or some other basis.

(4) Describe the circumstances that may affect the ability of the current sources of funding for the discretionary payments to continue to fund the discretionary payments.

(5) State whether the investment fund manager or other member of the organization has put any mechanism in place to continue to make discretionary payments if any of the circumstances referred to in subsection (4) occur.

(6) State whether the investment fund manager has set up a funding and investment policy that will provide sufficient money to continue to fund discretionary payments at the current levels reported. Provide details of any funding policy and the current value of any fund. If no funding policy exists, make a statement to this effect and state the consequence of not having a policy.

(7) Provide disclosure as to whether the current level of discretionary payments are sustainable until the maturity date for all new beneficiaries for whom a plan could be purchased under this prospectus.

18.2 Historical Payment of Discretionary Payments

(1) Under the sub-sub-heading “Amount of discretionary payments”, provide information substantially in the form of the following table about the amount paid in discretionary payments and introduced using substantially the following words:

“The table below tells you how much has been paid to beneficiaries in discretionary payments over the last five years. It’s important to note that this doesn’t tell you if you will receive a payment or how much you will receive. We may decide not to make these payments in future years. If we do make payments, they could be less than what we’ve paid in the past.”

(2) The table should be organized in reverse chronological order.

	Year of eligibility for the beneficiary group				
	[Most recent year]	[Most recent year minus 2]	[Most recent year minus 3]	[Most recent year minus 4]	[Most recent year minus 5]
Amount of discretionary payment	\$	\$	\$	\$	\$

Item 19 Payment of Accumulated Income

19.1 Accumulated Income Payments

(1) Under the sub-heading “Accumulated income payments” explain what accumulated income is.

(2) The disclosure under this Item should include

- payments,
- (a) the circumstances that may prompt receipt of an accumulated income
 - (b) any conditions or requirement necessary to receive these payments,
 - (c) options available for a subscriber that has received an accumulated income payment, including transferring to an RRSP, and
 - (d) any costs or other losses that the existing subscriber and/or beneficiary could incur in receiving an accumulated income payment.

Item 20 Cancellation and Re-registration of a plan

20.1 Cancellations and Re-registration of a plan

- (1) Under the heading, “Cancelling your plan” describe how a subscriber can cancel their plan.
- (2) Describe the circumstances under which the investment fund manager or other member of the organization may cancel a plan unilaterally.
- (3) If applicable, under the sub-heading “Re-registering your plan”, describe the circumstances under which a subscriber may re-register in a scholarship plan after their savings plan has been cancelled and specify the costs associated with re-registering and who bears those costs.

Item 21 Specific Plan Risks attributable to/resulting from Subscriber and Beneficiary actions in failing to meet the terms of the plan.

21.1 Suspension of your Plan

- (1) Under the sub-heading “Suspending your plan” and the sub-sub-heading “If your plan goes into default” describe the circumstances under which a subscriber may be noted in default under the scholarship plan.
- (2) Explain in what circumstances a subscriber can remedy a default and any costs associated with reinstating their savings plan.
- (3) Describe the consequences to a subscriber and beneficiary of not remedying a default under their contract, including what happens to contributions made prior to the default.
- (4) If the subscriber can voluntarily suspend their savings plan, following the disclosure in (1), (2) and (3) above, under the sub-sub-heading “If you voluntarily suspend your plan” describe the circumstances under which the investment fund manager or other member of the organization will suspend the savings plan at the subscriber’s request.
- (5) Describe any consequences and costs of a voluntary suspension. Describe the options available to the subscriber who has voluntarily suspended their plan. Describe any restrictions on when these options are available, any fees that may apply to these options, and any other negative consequences that may result from pursuing each option.
- (6) If the cost of reinstating the plan following a default or a voluntary suspension of the plan is an amount equal to the interest that would have been earned on the missing contributions, state the rate as an annualized rate of interest and disclose how it is calculated.

21.2 Other potential risks of forfeiting income

- (1) Under the sub-heading “Loss of income earned in your plan” disclose:

(a) any circumstances resulting from actions or inactions of the subscriber and/or the beneficiary not already disclosed that may result in a forfeit or loss of accumulated income in a plan, such as ceasing to be a resident of Canada,

(b) what happens to the accumulated income on contributions that has been forfeited or lost,

(c) the cross-references to the risks described in response to Item 1.3(8) of Part A of this Form that are applicable to the scholarship plan, and

(d) what happens to the accumulated income on the government grant money that is returned to the government.

Item 22 Attrition disclosure for a [type of scholarship plan or name] scholarship plan [if applicable]

22.1 Attrition

(1) Under the heading “Attrition” and the sub-heading “Failure to qualify for EAPs”, state using substantially the following wording:

“You and your beneficiary must meet the terms of the plan in order for your beneficiary to qualify for all of the EAPs under the plan. Failing to qualify for EAPs is known as “attrition”. Your beneficiary may not qualify for some or all of their EAPs if:

- before the maturity date of the plan, you cancel your plan or transfer your plan to another RESP, or we cancel your plan because you failed to make contributions on schedule and did not take action to keep your plan in force. This is known as “pre-maturity attrition”.

- after the maturity date of the plan, your beneficiary decides not to pursue a post-secondary education, does not attend a qualifying education program, or does not attend a qualifying education institution for the full period provided for in the plan. . This is known as “post-maturity attrition”.

(2) Under the sub-heading “How attrition affects contributions” state using substantially the following wording:

“Pre-maturity attrition

You will get back your contributions, less fees. You will not get back any earnings. The income earned on your contributions up to the time your plan is cancelled will go to the remaining beneficiaries in your beneficiary group as part of their EAPs.

Post-maturity attrition

You will get back your contributions, less fees. You will not get back any earnings. The income earned on your contributions and any EAPs that would otherwise have been paid to your beneficiary will go to the remaining beneficiaries in your beneficiary group as part of their EAPs.”

22.2 Pre- Maturity Attrition and payments to Beneficiaries

(1) Under the sub-heading “How attrition affects EAPs” and the sub-sub-heading “Pre-maturity attrition”, state using substantially the following wording:

“Income from cancelled units

When a subscriber cancels their plan before maturity, the income earned on their contributions goes to the remaining beneficiaries in the beneficiary group. This money continues to earn income [*state what happens to this income on income.*]

The following table shows you the current value of the income from cancelled units by beneficiary group. The amount of income from cancelled plans available to beneficiaries after the year of eligibility will depend on how many subscribers cancel their plan, how many beneficiaries qualify to receive this money and investment performance.

Keep in mind that if you cancel your plan before maturity, you forfeit the income earned on your contributions. Your beneficiary will not be eligible to receive this income or any EAPs.”

(2) From the scholarship plan’s financial statements, provide in the form of a table, the financial position of each beneficiary group as at the scholarship plan's financial year end in substantially the same format as set out below:

Beneficiary group	Units at [date of financial year end]				Income from cancelled units	
	Active units	Cancelled units	Total units	Percentage of units that have been cancelled	Total income	Income per unit
<i>[year of eligibility for corresponding age of oldest beneficiary] ([age of oldest beneficiary eligible for group scholarship plan under this prospectus] • years)</i>						
<i>[year of eligibility for corresponding age of oldest beneficiary] ([age of oldest beneficiary eligible for group scholarship plan under this prospectus minus one year] • years)</i>						
<i>[year of eligibility for corresponding age of youngest beneficiary for whom a plan may be purchased under this prospectus] ([age of youngest beneficiary eligible for this scholarship plan under this prospectus] • years)</i>						

(3) State the risk of fees in the event of a cancellation or withdrawal if the subscriber participates in a periodic contribution schedule using substantially the following wording:

“You will be eligible for a full refund if you cancel your plan up to 60 days after signing your contract. If you make a withdrawal or cancel your plan any time after

that, you will likely lose money, especially during the first few years of your plan. This is because 50% to 100% of your contributions are used to pay the sales charge over the first • years of your plan. The plan would need extraordinary investment returns to make up for the fees and begin to realize a profit.”

(4) Under the sub-sub-sub-heading “If you drop out of the plan” describe the effects of cancelling or withdrawing from a plan prior to maturity of the savings plan, including what happens to a subscriber’s contributions, income, grants, eligible contribution room, and eligibility for refunds of sales charges.

(5) Provide information about drop-out rates in the scholarship plan using substantially the following wording:

“Drop-out rate

Since the plan was established in [year], an average of •% of subscribers a year have dropped out of the plan before it matured. The table below lists the reasons why subscribers left the plan, in order of most common reason.

Reason for leaving the plan	Average annual rate since [year plan established]
Subscriber cancelled plan	•%
Subscriber defaulted and investment fund manager cancelled their plan	•%
Subscriber transferred to another RESP provider	•%
Subscriber reduced units	•%

”.

INSTRUCTION

For the table provided under the subsection (5) list the reasons why subscribers left the plan, in order of most common reason.

22.3 Post-Maturity Attrition and payments to Beneficiaries

(1) Under the sub-sub-heading “Post-maturity attrition” and the sub-sub-sub-heading “EAPs paid to beneficiaries” provide information, substantially in the form of the following table, about the drop-out rates in scholarship plans after maturity and introduced using substantially the following words:

“The table below tells you the number of beneficiaries who received all of their EAPs and the number who received some or none of their EAPs because they dropped out of the plan after it matured.”

(2) Disclosure under this Item should indicate whether and how the pay out structure to the beneficiaries changed.

											Beneficiary group	
	Life to date for the Scholarship Plan		[Most recent year]		[Most recent year minus 2]		[Most recent year minus 3]		[Most recent year minus 4]		[Most recent year minus 5]	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Beneficiaries whose plan reached maturity												
Beneficiaries who received all [3 or 4] EAPs [as applicable]												
Beneficiaries who received only 3 out of ** EAPs [as applicable]												
Beneficiaries who received only 2 out of **EAPs												
Beneficiaries who received only 1 out of **EAPs												
Beneficiaries who received no EAPs												
Deferred and unclaimed plans												

(3) Where a scholarship plan allows subscribers to elect a modified payment schedule based on less than a four year program of study, provide information, substantially in the form of the following table, about the drop-out rates in scholarship plans after maturity and introduced using substantially the following words:

“The table below tells you for a reduced program, the number of beneficiaries who received all of their EAPs and the number who received some or none of their EAPs because they dropped out of the plan after it matured.

											Beneficiary group	
	Life to Date for the Scholarship Plan		[Most recent year]		[Most recent year minus 2]		[Most recent year minus 3]		[Most recent year minus 4]		[Most recent year minus 5]	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Beneficiaries whose plan reached maturity												
Beneficiaries who received all [1,2, or 3] EAPs [as applicable]												
Beneficiaries who received only 2 out of ** EAPs [as applicable]												
Beneficiaries who received only 1 out of **EAPs												
Beneficiaries who received no EAPs												
Deferred and unclaimed plans												

”.

INSTRUCTIONS

(1) For group scholarship plans that have the option to elect payments for a shorter duration program at a reduced amount per payment than would otherwise be provided, provide this information.

(2) Disclosure under this Item should indicate whether and how the pay out structure to the beneficiaries changed.

Item 23 Annual returns

23.1 Performance Data

(1) Under the heading “How the plan has performed” and the sub-heading “Year-by-year returns”, state using substantially the following wording:

“The table below tells you how the investments in [name of plan] performed in each of the past [insert number of years] financial years ending on [insert date of end of financial year]. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the returns you get on your investment.

It’s important to note that this doesn’t tell you how the plan’s investments will perform in the future.”

(2) Provide information about the performance returns for the scholarship plan for the past five years (or for plans that have existed for more than one and less than five years, for each year the plan has been in existence) in the form of the following table:

	[Year]	[Year]	[Year]	[Year]	[Year]
Gross annual return%%%%%
[Minus] Management expense ratio%%%%%
[Minus] Trading expense ratio%%%%%
[Equals] Annual return%%%%%

Management expense ratio

The management expense ratio is the total of the management fee and operating expenses. It is expressed as an annual percentage of the scholarship plan's value.

Trading expense ratio

The trading expense ratio is the total of the commissions and other portfolio transaction costs. It is expressed as an annual percentage of the scholarship plan's value.

Together, the management expense ratio and trading expense ratio represent the total expenses relating to the plan's investments.

(3) Provide the selected financial information required by this Item in chronological order for each of the five most recently completed financial years of the scholarship plan for which audited financial statements have been filed, with the information for the most recent financial year in the first column on the left of the table.

(4) Calculate the management expense ratio of the scholarship plan as required by Part 15 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure. Include a brief description of the method of calculating the management expense ratio in a note to the table.

(5) Disclose the effect of the change on the management expense ratio in a note to this table if the scholarship plan issuer,

(a) has changed, or proposes to change, the basis of the calculation of the management fees or other fees, charges or expenses that are charged to the scholarship plan, or

(b) has introduced or proposes to introduce a new fee, and if the change would have had an effect on the management expense ratio for the last completed financial year of the scholarship plan if the change had been in effect throughout that financial year.

(6) Calculate the trading expense ratio by dividing (i) the total commissions and other portfolio transaction costs disclosed in the statement of operations, by (ii) the same denominator used to calculate the management expense ratio.

INSTRUCTION

Calculate performance data under this Item in accordance with Regulation • respecting Scholarship Plans.

Item 24 Management Discussion of Fund Performance

24.1 Management Discussion of Fund Performance

Provide, under the sub-heading “Management discussion of fund performance”, the information required by sections 2.3, 2.4, 2.5, 5 and 6 of Part B of Form 81-106F1 *Investment Fund Continuous Disclosure* for the period covered by the financial statements required under Item 9 of Form 41-101F2 *Information required of an Investment Fund*.

Part D Information about the Organization

Item 1 Legal Structure of the Plan

1.1 Legal Structure

(1) Under the heading “About [name of the issuer]” and the sub-heading “An overview of the structure of our plans”, state:

(a) the full corporate name of the scholarship plan issuer or, if the scholarship plan issuer is an unincorporated entity, the full name under which it carries on business, and

(b) the address of the scholarship plan issuer’s head or registered office.

(2) State the names of the scholarship plan issuer’s directors, officers, trustees, partners and shareholders, as applicable.

(3) State the laws under which the scholarship plan issuer was formed or, if the scholarship plan issuer is an unincorporated entity, the laws under which it carries on business, and the date and manner of its formation.

(4) Identify the constating documents of the scholarship plan issuer and, if material, state whether the constating documents have been amended in the last 10 years and describe the amendments.

(5) If the scholarship plan issuer’s name has changed in the last 10 years, state the scholarship plan issuer’s former name and the date on which it was changed.

(6) In the form of a diagram or chart indicate the relationship between the scholarship plan issuer, the investment fund manager, the trustees, the scholarship plan promoter, the scholarship plan dealer and any other person that provides services to the scholarship plan or the investment fund manager in relation to the scholarship plan and is an associate, an affiliated entity or an affiliate to the scholarship plan. For each entity in the diagram or chart state its legal nature and provide the full corporate name or, if the entity is an unincorporated entity, the full name under which it carries on business.

INSTRUCTION

A person is an “affiliated entity” of another person if one is a subsidiary entity of the other or if both are subsidiary entities of the same person or if each of them is a controlled entity of the same person.

Item 2 Organization and management details

2.1 Organization and management details

(1) Provide in a diagram or table, under the sub-heading “Who is involved in running the plan[s]”, information about the investment fund manager, trustee, portfolio adviser, principal distributor, custodian, registrar and auditor of the scholarship plans to which the prospectus applies.

(2) For each entity listed in the diagram or table, briefly describe the services provided by that entity, and the relationship of that entity to the investment fund manager.

(3) In discussing who is involved in running the plan include a description of how each of the following aspects of the operations of the scholarship plan are administered and who administers those functions:

(a) the management and administration of the scholarship plan, including valuation services, fund accounting and security-holder records, other than the management of the portfolio assets,

(b) the management of the portfolio assets, including the provision of investment analysis or investment recommendations and the making of investment decisions,

(c) the purchase and sale of portfolio assets by the scholarship plan and the making of brokerage arrangements relating to the portfolio assets,

(d) the distribution of the securities of the scholarship plan,

(e) if the scholarship plan is a trust, the trusteeship of the scholarship plan,

(f) if the scholarship plan is a corporation, the oversight of the affairs of the scholarship plan by the directors or members of the corporation,

(g) the custodianship of the assets of the scholarship plan, and

(h) the oversight of the manager of the scholarship plan by the independent review committee.

(4) For each entity listed in the diagram or table, other than the investment fund manager, provide the municipality and the province or country where it principally provides its services to the scholarship plans. Provide the complete municipal address for the investment fund manager of the scholarship plan.

INSTRUCTION

The disclosure required under Item 2.1(3) may be provided separately from, or combined with, the detailed disclosure concerning the persons that provide services to the scholarship plan required by Items 3 through 13.

Item 3 Investment Fund Manager

3.1 Investment Fund Manager

(1) Under the sub-sub-heading “Manager of the scholarship plan”, state the name of the investment fund manager and provide the complete municipal address, the telephone number, e-mail address and, if applicable, website address of the investment fund manager.

(2) Provide particulars of the investment fund manager, including the legal structure of the investment fund manager, the history and background of the investment fund manager and any unique overall investment strategy or approach used by the investment fund manager in connection with the scholarship plans.

(3) If any of the duties and functions of the investment fund manager are delegated to another entity, provide the particulars of the entity, including the history and background of that entity.

(4) Under the sub-sub-sub-heading “Duties and services to be provided by the manager”, describe the duties and services provided by the investment fund manager to the scholarship plan.

(5) If any of the duties and functions of the investment fund manager are delegated to another entity, describe the duties and services provided by that entity to the scholarship plan.

(6) Under the sub-sub-sub-heading “Details of the management agreement”, provide a brief description of the essential terms of any agreement with the investment fund manager entered into or to be entered into with the scholarship plan, including any termination rights.

(7) If any of the duties and functions of the investment fund manager are delegated to another entity, provide a brief description of the essential terms of any agreement with the entity to perform these duties and functions entered into or to be entered into with the scholarship plan issuer or the investment fund manager, including any termination rights.

(8) Under the sub-sub-sub-heading “Officers and directors of the manager” state

(a) the name and municipality of residence of each partner, director and executive officer of the investment fund manager and indicate the respective positions held with the investment fund manager and their respective principal occupations within the five preceding years,

(b) if a partner, director or executive officer of the investment fund manager has held more than one office with the investment fund manager within the past five years, state only the current office held, and

(c) if the principal occupation of a partner, director or executive officer of the investment fund manager is with an organization other than the investment fund manager, state the principal business in which the organization is engaged.

(9) If any of the duties and functions of the investment fund manager are delegated to another entity, state

(a) the name and municipality of residence of each partner, director and executive officer of the entity and indicate the respective positions held with the entity and their respective principal occupations or business within the five preceding years,

(b) if a partner, director or executive officer of the entity has held more than one office with the entity within the past five years, state only the current office held, and

(c) if the principal occupation of a partner, director or executive officer of the investment fund manager is with an organization other than the investment fund manager, state the principal business in which the organization is engaged.

(10) Under the sub-sub-sub-heading “Cease trade orders and bankruptcies” indicate if a partner, director or executive officer of the investment fund manager, the scholarship plan issuer, or any entity responsible for the day-to-day administration of the scholarship plan is, as at the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, or was within 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, a director, chief executive officer or chief financial officer of any other investment fund, that was subject to an order that was issued while the partner, director or executive officer was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, describing the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(11) Under the same sub-sub-sub-heading indicate if a partner, director or executive officer of the investment fund manager, the scholarship plan issuer, or any entity responsible for the day-to-day administration of the scholarship plan is, as at the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, or was within 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, a director, chief executive officer or chief financial officer of any other investment fund, that was subject to an order that was issued after the partner, director or executive officer ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, describing the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(12) For the purposes of subsection (10), “order” means

- (a) a cease trade order,
- (b) an order similar to a cease trade order, or
- (c) an order that denied the relevant investment fund access to any exemption under securities legislation that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

(13) State if a partner, director or executive officer of the investment fund manager, the scholarship plan issuer, or an entity responsible for the day-to-day administration of the scholarship plan

(a) is, as at the date of the prospectus, or has been within the 10 years before the date of the prospectus, as applicable, a partner, director or executive officer of any investment fund that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, or

(b) has, within the 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the partner, director or executive officer.

INSTRUCTIONS

(1) *The disclosure required by subsections (10) and (12) also applies to any personal holding companies of any of the persons referred to in subsections (10) and (12).*

(2) *A management cease trade order that applies to directors and executive officers of the scholarship plan, is an “order” for the purposes of paragraph (10)(a) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was specifically named in the order.*

Item 4 The Trustee

4.1 The Trustee

(1) Under the sub-sub-heading “Directors, officers and trustees”, list the names, the municipality of residence or postal address, and the principal occupations at, or within the last five years preceding, the date of the prospectus of all directors or officers of an

incorporated scholarship plan issuer or of the individual trustee or trustees, if any, of a scholarship plan issuer that is a trust.

(2) State, for a scholarship plan issuer that is a trust, the names and municipality of residence for each person that is responsible for performing the trusteeship function of the scholarship plan issuer.

(3) Indicate, for an incorporated scholarship plan issuer, all positions and offices with the scholarship plan issuer then held by each person named in response to subsection (1).

(4) If the principal occupation of a director, officer or trustee is that of a partner, director or officer of a company other than the scholarship plan issuer, state the business in which the company is engaged.

(5) If a director or officer of an incorporated scholarship plan issuer has held more than one position in the scholarship plan issuer, state only the first and last positions held.

Item 5 The Independent Review Committee

5.1 The Independent Review Committee

(1) Under the sub-sub-heading “Independent review committee”, briefly describe the independent review committee of the scholarship plan, including:

(a) the mandate and responsibilities of the independent review committee,

(b) the composition of the independent review committee (including the names of its members), and the reasons for any change in its composition since the date of the most recently filed annual information form or prospectus of the scholarship plan, as applicable, and

(c) that the independent review committee prepares a subscriber report at least annually of its activities that is available on the [scholarship plan’s/ investment fund family’s] Internet site at [insert scholarship plan’s Internet site address], or at the subscriber’s request at no cost, by contacting the [scholarship plan/ investment fund family] at [scholarship plan’s/investment fund family’s email address].

(2) Provide detailed information concerning any other body or group other than the independent review committee that has responsibility for fund governance and the extent to which its members are independent of the investment fund manager of the scholarship plan.

Item 6 Remuneration of Directors, Officers and Trustees

6.1 Remuneration of Directors, Officers and Trustees

(1) Under the sub-sub-heading “Compensation of directors, officers, trustees, and independent Review Committee (IRC) members”, if the management functions of the scholarship plan are carried out by employees of the investment fund manager or employees of an affiliated entity, for each employee provide the disclosure concerning executive compensation that is required to be provided for executive officers of an issuer under securities legislation.

(2) Describe any arrangements under which compensation was paid or payable directly or indirectly by the scholarship plan issuer during the most recently completed financial year of the scholarship plan issuer, for the services of directors of the scholarship plan issuer, members of an independent board of governors or advisory board of the

scholarship plan issuer including the amounts paid, the name of the individual and any expenses reimbursed by the scholarship plan issuer to the individual

(a) in that capacity, including any additional amounts payable for committee participation or special assignments, and

(b) as consultant or expert.

(3) For a scholarship plan that is a trust, describe the arrangements, including the amounts paid and expenses reimbursed, under which compensation was paid or payable by the scholarship plan during the most recently completed financial year of the scholarship plan for the services of the trustee or trustees of the scholarship plan.

(4) For the independent review committee disclose the amount of fees and expenses payable in connection with the independent review committee by the scholarship plan, including any amounts payable for committee participation or special assignments, and state whether the scholarship plan pays all of the fees payable to the independent review committee.

INSTRUCTION

The disclosure required under Item 6.1(1) regarding executive compensation for management functions carried out by employees of a scholarship plan must be made in accordance with the disclosure requirements of Form 51-102F6 Statement of Executive Compensation.

Item 7 The Portfolio Adviser

7.1 The Portfolio Adviser

(1) Under the sub-sub-heading “Portfolio adviser”, state if the investment fund manager provides the portfolio management services in connection with the scholarship plan.

(2) If the investment fund manager does not provide portfolio management services, state the names and municipality and the province or country of the principal or head office for each portfolio adviser of the scholarship plan.

(3) State

(a) the extent to which investment decisions are made by certain individuals employed by the investment fund manager or a portfolio adviser and whether those decisions are subject to the oversight, approval or ratification of a committee, and

(b) the name, title, and length of time of service of the person or persons employed by or associated with either the investment fund manager or a portfolio adviser of the scholarship plan who is or are principally responsible for the day-to-day management of a material portion of the portfolio of the scholarship plan, implementing a particular material strategy or managing a particular segment of the portfolio of the scholarship plan, and each person’s business experience in the last five years.

(4) Describe the circumstances under which any agreement with a portfolio adviser of the scholarship plan may be terminated, and include a brief description of the essential terms of this agreement.

(5) Under the sub-sub-sub-heading “Details of the portfolio advisory agreement”, provide a brief description of the essential details of any portfolio advisory agreement that the portfolio adviser has entered into or will be entering into with the scholarship plan issuer or the investment fund manager of the scholarship plan, including any termination rights.

Item 8 The Scholarship Plan Dealer

8.1 The Scholarship Plan Dealer

(1) Under the sub-sub-heading “Scholarship plan dealer”, state the name and address of the principal distributor of the scholarship plan.

(2) Describe the circumstances under which any agreement with the principal distributor of the scholarship plan may be terminated, and include a brief description of the essential terms of this agreement.

8.2 Dealer Compensation

(1) Under the sub-sub-sub- heading “Dealer compensation” provide a complete description of:

(a) all compensation payable by members of the organization of the scholarship plan to all principal distributors and any participating dealers of the scholarship plan, and

(b) the sales practices followed by the members of the organization of the scholarship plan for distribution of securities of the scholarship plan.

(2) Disclose, under the sub-sub-sub-heading “Compensation from management fees”, the approximate percentage obtained from a fraction:

(a) the numerator of which is the aggregate amount of cash paid to registered dealers in the last completed financial year of the investment fund manager of the scholarship plan, for payments made

(i) by

(A) the investment fund manager of the scholarship plan,
or

(B) an associate, an affiliated entity or an affiliate to the
investment fund manager,

(ii) in order to

(A) pay compensation to registered dealers in connection with the distribution of securities of the scholarship plan or scholarship plans that are members of the same investment fund family as the scholarship plan, or

(B) pay for any marketing, fund promotion or educational activity in connection with the scholarship plan or scholarship plans that are members of the same investment fund family as the scholarship plan, and

(b) the denominator of which is the aggregate amount of management fees received by the investment fund managers of the scholarship plan and all other scholarship plans in the same investment fund family as the scholarship plan in the last completed financial year of the investment fund manager.

INSTRUCTIONS

(1) *Briefly state the compensation paid and the sales practices followed by the members of the organization of the scholarship plan in a concise and explicit manner.*

(2) *The disclosure presented under this Item should be described as information about the approximate percentage of management fees paid by scholarship plans in the same investment fund family as the scholarship plan that were used to fund commissions or other promotional activities of the investment fund family in the most recently completed financial year of the investment fund manager of the scholarship plan.*

(3) *The calculations made under this Item should take into account the payment of sales commissions, trailing commissions and the costs of participation in co-operative marketing, fund promotion and educational conferences.*

Item 9 Custodian

9.1 The Custodian

(1) Under the sub-sub-heading “Custodian”, state the name, municipality of the principal or head office, and nature of business of the custodian and any principal sub-custodian of the scholarship plan.

(2) Describe generally the sub-custodial arrangements of the scholarship plan.

INSTRUCTION

A “principal sub-custodian” is a sub-custodian to whom custodial authority has been delegated in respect of a material portion or segment of the portfolio assets of the scholarship plan.

Item 10 Auditor

10.1 The Auditor

Under the sub-sub-heading “Auditor”, state the name and address of the auditor of the scholarship plan.

Item 11 Transfer Agent and Registrar

11.1 Transfer Agent and Registrar

Under the sub-sub-heading, “Transfer agent and registrar”, for each class of securities offered by the scholarship plan under the prospectus, state the name of the scholarship plan’s transfer agent(s), registrar(s), trustee, or other agent appointed by the scholarship plan issuer to maintain the securities register and the register of transfers for such securities and indicate the location (by municipalities) of each of the offices of the scholarship plan issuer or transfer agent, registrar, trustee or other agent where the securities, register and register of transfers are maintained or transfers of securities are recorded.

Item 12 Promoters

12.1 Promoters

(1) Under the sub-sub-heading “Promoter”, for a person that is, or has been within the two years immediately preceding the date of the prospectus or pro forma prospectus, a promoter of the scholarship plan that is not otherwise identified as the investment fund manager, dealer or administrator of the scholarship plan, state

(a) the person’s name and municipality and the province or country of residence,

(b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of the scholarship plan issuer or any of its subsidiaries owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by the person,

(c) the nature and amount of anything of value, including money, property, contracts, options or rights of any kind received or to be received by the promoter directly or indirectly from the scholarship plan from an associate, an affiliated entity or an affiliate to the scholarship plan, and the nature and amount of any assets, services or other consideration received or to be received by the scholarship plan issuer, or an associate, an affiliated entity or an affiliate to the scholarship plan issuer in return, and

(d) for an asset acquired within the two years before the date of the preliminary prospectus or pro forma prospectus, or to be acquired, by the scholarship plan issuer or by an associate, an affiliated entity or an affiliate to the scholarship plan issuer from a promoter,

(i) the consideration paid or to be paid for the asset and the method by which the consideration has been or will be determined,

(ii) the person making the determination referred to in subparagraph (i) and the person's relationship with the scholarship plan issuer, the promoter, or an associate, an affiliated entity or an affiliate to the scholarship plan issuer or of the promoter, and

(iii) the date that the asset was acquired by the promoter and the cost of the asset to the promoter.

(2) If a promoter referred to in subsection (1) is, as at the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, or was within 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, a director, chief executive officer or chief financial officer of any person that was subject to an order that was issued while the promoter was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(3) If a promoter referred to in subsection (1) is, as at the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, or was within 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, a director, chief executive officer or chief financial officer of any person that was subject to an order that was issued after the promoter ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while the promoter was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(4) For the purposes of subsection (2), "order" means:

(a) a cease trade order,

(b) an order similar to a cease trade order, or

(c) an order that denied the relevant person access to any exemption under securities legislation that was in effect for a period of more than 30 consecutive days.

(5) State if a promoter referred to in subsection (1)

(a) is, as at the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, or has been within the 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, a partner, director or executive officer of any person that, while the promoter was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to

bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, or

(b) has, within the 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the promoter.

(6) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if a promoter referred to in subsection (1) has been subject to

(a) any penalties or sanctions imposed by a court relating to provincial and territorial securities legislation or by a provincial and territorial securities regulatory authority or has entered into a settlement agreement with a provincial and territorial securities regulatory authority, or

(b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

(7) Despite subsection (5), no disclosure is required of a settlement agreement entered into before December 31, 2000 unless the disclosure would likely be considered to be important to a reasonable investor in making an investment decision.

INSTRUCTIONS

(1) *The disclosure required by subsections (2), (4) and (5) also applies to any personal holding companies of any of the persons referred to in subsections (2), (4), and (5).*

(2) *A management cease trade order that applies to a promoter referred to in subsection (1) is an "order" for the purposes of paragraph (2)(a) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.*

(3) *For the purposes of this Item, a late filing fee, such as a filing fee that applies to the late filing of an insider report, is not a "penalty or sanction".*

(4) *The disclosure in paragraph (2) (a) only applies if the promoter was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the person. The scholarship plan issuer does not have to provide disclosure if the promoter became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.*

Item 13 Other service providers

13.1 Other service providers

Under the sub-heading "Other service providers", state the name, municipality of the principal or head office, and the nature of business of each other person that provides services relating to portfolio valuation, security-holder records, fund accounting, or other material services, in respect of the scholarship plan, and describe the material features of the contractual arrangements by which the person has been retained.

Item 14 Experts

14.1 Names of Experts

Under the sub-heading “Experts who contributed to this prospectus”, name each person:

- (a) who is named as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion in the prospectus or any amendment to the prospectus, and
- (b) whose profession or business gives authority to the report, valuation, statement or opinion made by the person.

14.2 Interests of Experts

(1) Disclose all ownership, directly or indirectly, in any securities, assets or other property of the scholarship plan or of an associate, an affiliated entity or an affiliate to the scholarship plan received or to be received by a person whose profession or business gives authority to a statement made by the person and who is named as having prepared or certified a part of the scholarship plan prospectus or prepared or certified a report, valuation, statement or opinion described or included in the prospectus.

(2) For the purpose of subsection (1), if the ownership is less than one percent, a general statement to that effect is sufficient.

(3) If a person, or a director, officer or employee of a person referred to in subsection (1) is or is expected to be elected, appointed or employed as a director, officer or employee of the scholarship plan issuer or of any associate, affiliated entity or affiliate to the scholarship plan issuer, disclose the fact or expectation.

INSTRUCTION

In addition to the scholarship plan's current auditor, the disclosure referred to in 14.2 must be provided for the scholarship plan's predecessor auditor for those periods for which it was the scholarship plan's auditor.

Item 15 Subscriber Matters

15.1 Subscribers Matters

Under the sub-heading, “Subscriber matters” and the sub-sub-heading “Meetings of subscribers”, describe the circumstances, processes and procedures for holding any subscriber meeting and for any extraordinary resolutions.

15.2 Matters Requiring Subscriber Approval

Under the sub-sub-heading “Matters requiring subscriber approval”, describe the matters that require subscriber approval.

15.3 Reporting to Subscribers and Beneficiaries

Under the sub-sub-heading “Reporting to subscribers and beneficiaries” describe the information or reports that will be delivered or made available to subscribers and beneficiaries and the frequency with which such information or reports will be delivered or made available to subscribers, including any requirements under securities legislation.

Item 16 Business Practices and Conflicts of Interest

16.1 Policies

Provide, under the sub-heading, “Business practices and conflicts of interest” sub-sub-heading, “Our policies” a description of the policies, practices or guidelines of the scholarship plan issuer, investment fund manager, and the administrator of the scholarship plans on business practices, sales practices, risk management controls and internal conflicts of interest, and if the scholarship plan issuer, and the investment fund manager of the scholarship plans have no such policies, practices or guidelines, a statement to that effect.

16.2 Valuation of Portfolio Investments

(1) Under the sub-sub-heading “Valuation of portfolio investments” describe the methods used to value the various types or classes of portfolio assets of the scholarship plan and its liabilities.

(2) If the valuation principles and practices established by the manager differ from Canadian GAAP, describe the differences.

(3) If the manager has discretion to deviate from the scholarship plan’s valuation practices described in subsection (1), disclose when and to what extent that discretion may be exercised and, if it has been exercised in the past three years, provide an example of how it has been exercised or, if it has not been exercised in the past three years, so state.

16.3 Proxy Voting Disclosure for Portfolio Securities Held

(1) Unless the scholarship plan invests exclusively in non-voting securities, under the sub-sub-heading “Proxy voting”, describe the policies and procedures that the scholarship plan issuer follows when voting proxies relating to portfolio securities including:

(a) the procedures followed when a vote presents a conflict between the interests of securityholders and those of the scholarship plan’s manager, portfolio adviser, or any associate, affiliated entity, or affiliate to of the scholarship plan, its manager or its portfolio adviser,

(b) any policies and procedures of the scholarship plan’s portfolio adviser, or any other third party that the scholarship plan issuer follows, or that are followed on the scholarship plan’s behalf, to determine how to vote proxies relating to portfolio securities.

(2) State that the policies and procedures that the scholarship plan issuer follows when voting proxies relating to portfolio securities are available on request, at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number] or by writing to [address].

(3) State that the scholarship plan issuer’s proxy voting record for the most recent period ended June 30 of each year is available free of charge to any securityholder of the scholarship plan upon request at any time after August 31 of that year. Provide the scholarship plan’s website address where the proxy voting record is available for review.

16.4 Conflicts of Interest

Under the sub-sub-heading “Conflicts of interest”, disclose particulars of existing or potential material conflicts of interest between

(a) the scholarship plan issuer and any entity responsible for the day-to-day administration of the scholarship plan or any partner, director or executive officer of any entity responsible for the day-to-day administration of the scholarship plan,

(b) the scholarship plan issuer and the investment fund manager or promoter or any partner, director or executive officer of the investment fund manager or promoter, and

(c) the scholarship plan issuer and the portfolio adviser or any partner, director or executive officer of the portfolio adviser of the scholarship plan.

16.5 Interests of Management and Others in Material Transactions

(1) Under the sub-sub-sub-heading “Interests of management and others in material transactions”, describe, and state the approximate amount of any material interest, direct or indirect, of any of the following persons in any transaction within the three years before the date of the prospectus or pro forma prospectus that has materially affected or is reasonably expected to materially affect the scholarship plan:

(a) a partner, director or executive officer of the investment fund manager or the administrator,

(b) a person that owns, or controls or directs, directly or indirectly as agent or as principal, more than 10 percent of any class or series of the outstanding voting securities of the scholarship plan, the investment fund manager, the administrator, or

(c) an associate, affiliated entity, or an affiliate to any of the persons referred to in paragraphs (a) or (b).

Item 17 Material contracts

17.1 Material contracts

(1) Under the sub-heading “Key business documents”, list and provide particulars of:

(a) the subscribers’ sales agreement or contract,

(b) the articles of incorporation, the declaration of trust or trust agreement of the scholarship plan issuer or any other constating document,

(c) any agreement of the scholarship plan issuer or trustee with the investment fund manager of the scholarship plan,

(d) any agreement of the scholarship plan issuer, the investment fund manager, or trustee with the portfolio adviser of the scholarship plan,

(e) any agreement of the scholarship plan issuer, the investment fund manager, or trustee with the custodian of the scholarship plan,

(f) any agreement of the scholarship plan issuer, the investment fund manager, or trustee with the principal distributor of the scholarship plan,

(g) any other contract or agreement that can reasonably be regarded as material to an investor in the securities of the scholarship plan, and

(h) any contract or agreement with governmental bodies to assist beneficiaries in obtaining grants and incentives.

(2) State a reasonable time at which and place where the contracts or agreements listed in response to subsection (1) may be inspected by prospective or existing subscribers.

(3) Include, in describing particulars of contracts, the date of, parties to, consideration paid by the scholarship plan issuer under, termination provisions of, and general nature of, the contracts.

INSTRUCTIONS

(1) *Set out a complete list of all contracts for which particulars must be given under this Item, indicating those that are disclosed elsewhere in the prospectus. Only provide particulars for those contracts that are not set out elsewhere in the prospectus.*

Item 18 Legal Matters

18.1 Amendments to Declaration of Trust

Under the sub-heading, “Legal matters” and for a scholarship plan issuer established pursuant to a declaration of trust, under the sub-sub-heading “Amendments to the declaration of trust”, describe the circumstances, processes and procedures required to amend the declaration of trust.

18.2 Exemptions and approvals

Under the sub-sub-heading “Exemptions and approvals under securities laws”, describe all exemptions from or approvals under securities legislation that are not otherwise disclosed under Part C, Item 11, obtained by the scholarship plan issuer or the investment fund manager that continue to be relied upon by the scholarship plan issuer or the investment fund manager, including all exemptions to be evidenced by the issuance of a receipt for the prospectus pursuant to section 19.3 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

18.3 Legal and administrative proceedings

(1) Under the sub-sub-heading “Legal and administrative proceedings” describe briefly any ongoing legal and administrative proceedings material to the scholarship plan, to which the scholarship plan, the investment fund manager, the promoter, or the principal dealer is a party.

(2) For all matters disclosed under subsection (1), state

(a) the name of the court or agency having jurisdiction,

(b) the date on which the proceeding was instituted,

(c) the principal parties to the proceeding,

(d) the nature of the proceeding and, if applicable, the amount claimed,
and

(e) whether the proceedings are being contested and the present status of the proceedings.

(3) Provide similar disclosure about any proceedings known to be contemplated.

(4) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of any settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if, the investment fund manager, promoter, scholarship plan dealer, or a director or officer of the scholarship plan issuer or the partner, director or

officer of the investment fund manager or promoter of the scholarship plan has in the 10 years before the date of the scholarship plan prospectus

(a) been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or securities regulator relating to trading in securities, promotion or management of a scholarship plan or investment fund or theft or fraud, or been subject to any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in determining whether to purchase securities of the scholarship plan, or

(b) entered into a settlement agreement with a court, securities regulatory or other regulatory body, in relation to any of the matters referred to in paragraph (a).

(5) If the investment fund manager or promoter of the scholarship plan, or a director or officer of the scholarship plan issuer or the partner, director or officer of the promoter has, within the 10 years before the date of the scholarship plan prospectus, been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or securities regulator relating to trading in securities, promotion or management of a scholarship plan or investment fund, or theft or fraud, or has entered into a settlement agreement with a regulatory authority in relation to any of these matters, describe the penalties or sanctions imposed and the ground on which they were imposed or the terms of the settlement agreement.

Item 19 Contribution schedule

19.1 Contribution schedule

(1) Under the heading “Contribution schedule(s)”, provide information, in the form of tables, outlining the contribution schedule for each type of scholarship plan offered under the prospectus.

(2) The contribution schedules must outline all available contribution options, including monthly, annual and single contributions.

(3) The contribution schedules must include the ages of the beneficiaries, ranging from the youngest to oldest, and the contributions required at each age by contribution option. If the scholarship plan is a group scholarship plan there will be one table for each beneficiary group.

(4) State, in relation to the contribution tables, all of the assumptions upon which the contribution schedule(s) were based. Indicate whether those assumptions are still reflective of current conditions and circumstances and if they are not, state the differences and the ramifications to the subscriber/beneficiary.

Item 20 Certificates

20.1 Certificate of the Scholarship Plan

(1) Include a certificate issued by the scholarship plan issuer that states:

(a) for a scholarship plan prospectus,

“This prospectus [, together with the documents incorporated herein by reference,] required to be sent or delivered to a purchaser during the currency of the documents incorporated by reference into the prospectus, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and does not contain any misrepresentations.”

(b) for an amendment to a prospectus that does not restate the prospectus,

“This amendment no. [specify amendment number and date] and the [amended and restated] prospectus dated [specify] [amending and restating the prospectus dated [specify],] [as amended by (specify prior amendments and dates)] required to be sent or delivered to a purchaser during the currency of the documents incorporated by reference into the [amended and restated] prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”,

(c) for an amendment that amends and restates a prospectus

“This amended and restated prospectus dated [specify] [, amending and restating the prospectus dated [specify]] [, as amended by (specify prior amendments and dates)] required to be sent or delivered to a purchaser during the currency of the documents incorporated by reference into the [amended and restated] prospectus, [as amended,] constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and does not contain any misrepresentations.”

(2) The certificate required to be signed by the scholarship plan issuer shall, if the scholarship plan is established as a trust, be signed

(a) if any trustee of the scholarship plan issuer is an individual, by each individual who is a trustee or by a duly authorized attorney of the individual, or

(b) if any trustee of the scholarship plan issuer is a body corporate, by the duly authorized signing officer or officers of the body corporate.

(3) Despite subsection (2), if the declaration of trust or trust agreement establishing the scholarship plan issuer delegates the authority to do so, or otherwise authorizes a person to do so, the certificate form required to be signed by the trustee or trustees of the scholarship plan issuer may be signed by the person to whom the authority is delegated or who is authorized to sign for and on behalf of the scholarship plan trustee(s).

(4) Despite subsections (2) and (3), if the trustee of the scholarship plan issuer is also its investment fund manager, the certificate shall indicate that it is being signed by the person both in its capacity of trustee and in its capacity as investment fund manager of the scholarship plan and shall be signed in the manner prescribed by Item 20.2.

20.2 Certificate of the Investment Fund Manager

(1) Include a certificate of the investment fund manager of the scholarship plan in the same form as the certificate signed by the scholarship plan.

(2) If the investment fund manager is a company, the certificate must be signed by the chief executive officer and the chief financial officer of the investment fund manager, and on behalf of the board of directors of the investment fund manager by any two directors of the investment fund manager other than the chief executive officer or chief financial officer, duly authorized to sign.

(3) Despite subsection (2), if the investment fund manager has only three directors, two of whom are the chief executive officer and chief financial officer, the certificate required by subsection (2) to be signed on behalf of the board of directors of the investment fund manager must be signed by the remaining director of the investment fund manager.

20.3 Certificate of the Principal Distributor

(1) Include a certificate of the principal distributor of the scholarship plan that states:

“To the best of our knowledge, information and belief, the financial statements of the investment fund [specify] for the financial period ended [specify] and the auditors’ report on those financial statements, together with the prospectus required to be sent or delivered to a purchaser, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and do not contain any misrepresentation.”

(2) The certificate to be signed by the principal distributor must be signed by any officer or director of the principal distributor duly authorized to sign.

INSTRUCTION

For a scholarship plan that has a principal distributor, the certificate required by this Item is necessary to satisfy the requirements of securities legislation that an underwriter sign a certificate to a prospectus.

20.4 Certificate of the Promoter

(1) Include a certificate of each promoter of the scholarship plan in the same form as the certificate signed by the scholarship plan.

(2) The certificate to be signed by the promoter must be signed by any officer or director of the promoter duly authorized to sign.

Item 21 Amendments

21.1 Amendments

(1) For an amendment to the prospectus that does not restate the prospectus, change “prospectus” to “prospectus dated [insert date] as amended by this amendment” wherever it appears in the statements under Item 20.

(2) For an amended and restated prospectus, change “prospectus” to “amended and restated prospectus” wherever it appears in the statements in this Form.

15. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

6.2.2 Publication

Aucune information.